

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@tafrail.pfMatahiti 155
N° 28

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tiurai 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 312 DAC du 15 juin 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2005 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs, versement qui concerne la dotation 2005	2312
Arrêté n° 308 DAE/BAEE du 20 juin 2006 portant désignation des représentants de l'Etat chargés de suivre au sein du comité mixte paritaire l'exécution de la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement économique de la Polynésie française	2313
Arrêté n° HC 199 SME/BRHT/AB du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	2313
Arrêté n° HC 215 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 complétant l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat	2314
Arrêté n° HC 216 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique	2314
Arrêté n° HC 217 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française	2315
Arrêté n° HC 218 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° HC 292 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de la Polynésie française	2316
Arrêté n° HC 219 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° HC 311 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française	2316
Arrêté n° HC 220 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Rémy Bréfort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française	2317

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MAAT du 13 juin 2006 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option HACUMESE, en Polynésie française	2318
---	------

Arrêté n° HC 10-06 IDV du 26 juin 2006 portant attribution à la commune de Papeete d'une subvention de 19 393 500 F CFP, soit 162 517,53 euros, au titre du programme 123 conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 05, catégorie 64 du ministère de l'outre-mer, pour permettre la réalisation de la première tranche de travaux de l'opération "Assainissement des eaux usées du marché de Papeete et du quartier avoisinant"

2318

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Avenant à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea. (Extraits)

2318

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Erratum à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2138)

2319

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 614 CM du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne

2322

Arrêté n° 615 CM du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de la Polynésie française.

2327

Arrêté n° 621 CM du 3 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 du carrefour giratoire Lafayette à Arue au carrefour giratoire situé au bas du Taharaa à Mahina

2327

Arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

2328

Arrêté n° 627 CM du 3 juillet 2006 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

2333

Arrêté n° 630 CM du 3 juillet 2006 portant suppression de l'office notarial de Uturoa

2334

Arrêté n° 631 CM du 3 juillet 2006 autorisant l'ouverture d'un bureau annexe à Uturoa

2335

Arrêté n° 634 CM du 3 juillet 2006 portant création du comité polynésien des personnes âgées et des retraités.

2335

Avis n° 644 CM du 4 juillet 2006 sur le projet de décision du CSA relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé*Polynésie et Tempo sur les canaux 21 H, 31 H et 33 H à Tahiti et à Maupiti

2336

Arrêté n° 658 CM du 5 juillet 2006 portant création et organisation de la commission interministérielle pour l'harmonie familiale

2337

Arrêté n° 660 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. Viri Taimana en qualité de directeur du Centre des métiers d'art

2338

Arrêté n° 661 CM du 5 juillet 2006 mettant fin aux fonctions de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel

2338

Arrêté n° 662 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. William Ellacott en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel

2339

Arrêté n° 664 CM du 6 juillet 2006 portant fin de fonctions de chef du service par intérim de la délégation générale à la protection sociale exercées par M. Torea Carlisle

2339

Arrêté n° 665 CM du 6 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 1339 CM du 3 septembre 2003 portant application de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement"	2339
Avis n° 671 CM du 6 juillet 2006 sur le projet de décret fixant pour les années 2004, 2005 et 2006 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	2340
Erratum à l'arrêté n° 561 CM du 19 juin 2006 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2006-2007. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2141)	2340
EXTRAITS	
Arrêté n° 605 CM du 27 juin 2006 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public portuaire de Taiohae (Nuku Hiva, îles Marquises), au profit de M. Xavier Curvat	2343
Arrêté n° 617 CM du 30 juin 2006 portant approbation de la convention de transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française	2343
Arrêté n° 619 CM du 3 juillet 2006 portant nomination de M. Pascal Lien en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim, du 27 juin au 23 juillet 2006, durant le congé administratif de M. Paevai Ng Fok	2343
Arrêté n° 620 CM du 3 juillet 2006 portant nomination de Mme Catherine Da Cunha, principale par intérim au collège de Rurutu, du 12 juin au 7 juillet 2006 inclus	2343
Arrêté n° 622 CM du 3 juillet 2006 portant cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa)	2343
Arrêté n° 623 CM du 3 juillet 2006 portant cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa - bas du Taharaa)	2344
Arrêté n° 624 CM du 3 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire de la marina de Uturoa (Raïatea, îles Sous-le-Vent), au profit de TVF Concept SARL	2344
Arrêté n° 625 CM du 3 juillet 2006 portant cessibilité des parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	2345
Arrêté n° 628 CM du 3 juillet 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 323 CM du 18 mars 2003 autorisant la SNC Aremiti à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare, à Huahine	2345
Arrêté n° 632 CM du 3 juillet 2006 désignant le bureau annexe de la société civile professionnelle Villet et Chan comme attributaire des minutes de l'ex-office notarial de Uturoa	2346
Arrêté n° 633 CM du 3 juillet 2006 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Ofairuro - Pavete, parcelle du lot 1" sise à Teavaro, commune de Moorea, au profit de Mme Tamataha dite Adèle Teata ..	2346
Arrêté n° 635 CM du 3 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2006 CA/FEI du 10 mars 2006 fixant une indemnité de logement à l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles (FEI)	2346
Arrêtés n° 636 et n° 637 CM du 4 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2004 et n° 3-2004 du 8 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Paopao	2346
Arrêtés n° 638 et n° 639 CM du 4 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2005 et n° 3-2005 du 7 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Paopao	2346
Arrêtés n° 640 et n° 641 CM du 4 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2004 et n° 3-2004 du 2 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Taiohae	2346
Arrêtés n° 642 et n° 643 CM du 4 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-2005 et n° 3-2005 du 12 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Taiohae	2346

Arrêté n° 645 CM du 5 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 12-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 13-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à l'avenant n° 1 à la convention entre le laboratoire de la SESEP et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française	2346
Arrêté n° 646 CM du 5 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 13-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 14-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF)	2347
Arrêté n° 647 CM du 5 juillet 2006 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 14-2006 CA du 3 mars 2006, n° 15-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 16-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la compagnie Air Archipels	2347
Arrêté n° 648 CM du 5 juillet 2006 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 15-2006 CA du 3 mars 2006, n° 14-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 15-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la compagnie Air Tahiti	2347
Arrêté n° 649 CM du 5 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2006 CA du 31 mars 2006, n° 16-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 17-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française	2347
Arrêté n° 650 CM du 5 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 17-2006 CA du 31 mars 2006, n° 17-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 18-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et l'association des pédicures podologues de la Polynésie française	2347
Arrêté n° 651 CM du 5 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18-2006 CA du 31 mars 2006, n° 18-2006 CA.RNS du 25 avril 2006 et n° 19-2006 CG.RSPF du 27 avril 2006 relatives à la convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française	2347
Arrêté n° 652 CM du 5 juillet 2006 relatif à la convention entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale	2347
Arrêté n° 654 CM du 5 juillet 2006 portant affectation de la terre "Tuatire parcelle mairie", cadastrée commune de Fangatau, section de commune de Fangatau, section AA n° 87, et les constructions y édifiées, au profit de la commune de Fangatau	2347
Arrêtés n° 655 à n° 657 CM du 5 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime remblayé sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mmes Rituina Jardonnet épouse Gaden et Caroline Jardonnet épouse Millon, et de M. Jerry Jardonnet	2347
Arrêté n° 659 CM du 5 juillet 2006 portant approbation des redevances de rotation lagonaire de la SA Bora Bora Navettes pour l'exercice 2006	2349
Arrêté n° 663 CM du 6 juillet 2006 portant virement de crédits au sein du chapitre 935 "administration générale"	2349
Arrêté n° 667 CM du 6 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2006 EPA-FTH du 25 avril 2006 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1. pour l'exercice 2006 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau"	2349
Arrêté n° 668 CM du 6 juillet 2006 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-06 EPA-FTH du 25 avril 2006 portant adoption du compte financier de l'exercice 2005 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau"	2349

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1644 PR du 28 juin 2006 relatif à la composition de la commission du Centre national du développement du sport en Polynésie française	2349
---	------

EXTRAITS

- Arrêté n° 1633 PR du 27 juin 2006 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration et d'extension de l'hôtel Sofitel la Ora Moorea dans la commune de Moorea à Temae, réalisé par la SAS Sofitel la Ora Moorea au bénéfice du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française **2350**
- Arrêté n° 1634 PR du 27 juin 2006 portant complément à l'arrêté n° 1963 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de rénovation de l'hôtel Moana Beach Intercontinental de Bora Bora, réalisé par la SA Tahiti Beachcomber, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française **2350**
- Arrêté n° 1635 PR du 27 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 951 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française **2351**
- Arrêté n° 1636 PR du 27 juin 2006 portant modification de l'arrêté d'agrément n° 1083 PR du 1er septembre 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana, au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française **2351**
- Arrêté n° 1642 PR du 28 juin 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée à la SARL SHRT (Société de restauration et d'hôtellerie touristique) **2351**
- Arrêté n° 1687 PR du 30 juin 2006 portant intégration de M. Roger Tetuira, agent contractuel de 5e catégorie, 4e groupe, dans le cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française **2351**
- Arrêté n° 1690 PR du 3 juillet 2006 portant attribution de subvention dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation **2351**
- Arrêté n° 1691 PR du 4 juillet 2006 accordant une dérogation exceptionnelle au service de la culture et du patrimoine pour l'acquisition de cinq (5) postes téléphoniques portables. **2352**
- Arrêtés n° 1694 à n° 1697 PR du 5 juillet 2006 accordant le concours financier de la Polynésie française au Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (SECOSUD) pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans les communes de Taiarapu-Est, Hitia'a O Te Ra, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest **2352**
- Arrêté n° 1701 PR du 5 juillet 2006 habilitant Mme Pia Hiro, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, à signer une convention **2354**
- Arrêté n° 1704 PR du 5 juillet 2006 portant désignation des représentants des associations de personnes handicapées et des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés en qualité de membres du conseil du handicap **2354**

**Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie,
des finances, du budget et de la communication**

- Arrêté n° 131 VP du 28 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes à la direction des affaires foncières (antenne de Afaahiti) **2354**

EXTRAITS

- Arrêté n° 133 VP du 3 juillet 2006 portant attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2006 au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour ses actions en faveur des personnes privées porteuses de projets **2355**

**Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports**

- Arrêté n° 429 MET.AU du 30 juin 2006 portant approbation du dossier du lotissement Mamaia 3 relatif aux lots n° 86 à n° 97, sis à Faa'a **2355**

- Arrêté n° 435 MET.AU du 3 juillet 2006 autorisant M. Robert Wan, pour la SCI La Crête, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "La Crête" sur des parcelles dépendant de la terre Maramaiteotia sise à Papeete, cadastrées KA 4, IT 4 à IT 6, IW 2 à IW 5, IW 25, IY 1, IZ 2 à IZ 4, IZ 7 à IZ 11 2356
- Arrêté n° 436 MET/STMA du 4 juillet 2006 portant agrément d'une hydrosurface à Moorea 2358
- Arrêté n° 443 MET/SEM du 6 juillet 2006 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports à Mme Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim 2358

EXTRAITS

- Arrêté n° 423 MET du 26 juin 2006 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teraupiu (PV 416) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau 2359
- Arrêté n° 424 MET du 26 juin 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 2359
- Arrêté n° 426 MET du 27 juin 2006 portant attribution à M. Edward James Perrin le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 2359
- Arrêté n° 427 MET du 28 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 742 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia 2359
- Arrêté n° 428 MET du 28 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2359
- Arrêté n° 439 MET du 4 juillet 2006 portant attribution à M. Jean-Paul Fa Shin Chong le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 2359

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

- Arrêté n° 963 MTE/PEL du 27 juin 2006 nommant les membres du jury du concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 7 agents médico-techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2359

EXTRAITS

- Arrêté n° 962 MTE/PEL du 27 juin 2006 modifiant certaines dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 805 MTE/PEL du 23 mai 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 13 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2360
- Arrêté n° 998 MTE du 5 juillet 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 12 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2360
- Arrêté n° 1004 MTE/PEL du 5 juillet 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 24 ingénieurs subdivisionnaires et de 3 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2361

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts**EXTRAITS**

- Arrêté n° 67 MAE du 27 juin 2006 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Alain Menard pour le compte de Tahiti Fleurs International 2361

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche**EXTRAITS**

- Arrêté n° 355 MER du 27 juin 2006 accordant diverses aides individuelles dans le cadre du dispositif de soutien de la pêche (DSP) au titre de la compensation de la perte de change en dollar américain 2361

Ministère du logement et des affaires foncières

Arrêté n° 107 MLA du 4 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur et à certains agents de la direction des affaires foncières 2362

EXTRAITS

Arrêté n° 103 MLA du 28 juin 2006 portant affectation de divers matériels au profit de la direction des affaires foncières. 2364

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie

Arrêté n° 36 MDD du 27 juin 2006 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Vairai, commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2364

Arrêté n° 37 MDD du 27 juin 2006 autorisant la société Polygaz, représentée par Mme Judith Siu, présidente-directrice générale, à immerger 15 cuves en acier issues du site de la société Polygaz sis sur la digue est de Motu Uta dans les eaux territoriales de la Polynésie française 2367

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie**EXTRAITS**

Arrêté n° 6 MPI du 27 juin 2006 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et modifiant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération. 2367

Arrêté n° 7 MPI du 3 juillet 2006 portant attribution de subventions et prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises 2367

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture**EXTRAITS**

Arrêté n° 9 MPP du 27 juin 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse Manavarere Piritiana (exploitant n° 71) sis à Apataki, commune de Arutua 2368

Arrêté n° 10 MPP du 27 juin 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Claude Ben Tiarii Buchin (exploitant n° 96) sis à Kaukura, commune de Arutua 2368

Arrêté n° 11 MPP du 27 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tetuaora Tapare (exploitant n° 52) sis à Arutua, commune de Arutua 2368

Arrêté n° 12 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe au profit de M. Hoa Ririfatu Pou (exploitant n° 67) sis à Takarua, commune de Takarua 2369

Arrêté n° 13 MPP du 27 juin 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Thomas Paeamara (exploitant n° 44) sis aux Gambier, commune des Gambier 2369

Arrêté n° 14 MPP du 27 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 329 MER du 26 août 2005 portant régularisation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Adeline Mere Van Bastolaer épouse Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua 2370

Arrêté n° 15 MPP du 27 juin 2006 rectifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2529 PR du 13 novembre 2003 portant renouvellement de l'autorisation et régularisation de la superficie d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation au profit de M. Viriamu Tetuanui (exploitant n° 157) sis à Tahaa, commune de Tahaa 2370

Arrêté n° 16 MPP du 27 juin 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Augustin Simon Tuhiva (exploitant n° 187) sis à Apataki, commune de Arutua	2370
Arrêté n° 17 MPP du 27 juin 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pita Temanaha (exploitant n° 99) sis à Takaroa, commune de Takaroa ..	2370
Arrêtés n° 18 et n° 19 MPP du 27 juin 2006 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Monique Atanua Teihotaata épouse Longine (exploitante n° 220) et de Mlle Valentine Véronique Tehivi (exploitante n° 214) sis aux Gambier, commune des Gambier ...	2370
Arrêté n° 20 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosalie Reiatua Orbeck (exploitante n° 51) sis à Apataki, commune de Arutua	2371
Arrêté n° 21 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Sylvianne Taimana épouse Crombez (exploitante n° 27) sis à Aratika, commune de Fakarava	2371
Arrêté n° 22 MPP du 27 juin 2006 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la coopérative Tarauru Roa (exploitante n° 81) sis aux Gambier, commune des Gambier	2372
Arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Te Haunui Perles (exploitante n° 364) sis à Ahe, commune de Manihi.	2372
Arrêté n° 24 MPP du 3 juillet 2006 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mme Christine Lafie Hauata épouse Tapi (exploitante n° 29) sis à Faalite, commune de Anaa	2373

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MTI/STMA du 30 juin 2006 autorisant l'exploitation du navire Aremiti 4 en remplacement du navire Aremiti 5 sur la ligne de Tahiti - Moorea pour la période du 3 au 8 juillet 2006	2373
---	------

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2006-114 du 13 juin 2006 interdisant le stationnement de véhicules sur la rue Edouard-Ahne, sauf aux véhicules de transport de fonds, au droit de la Banque de Tahiti	2373
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2006-725 du 22 juin 2006 portant application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers. (JORF du 23 juin 2006)	2374
Décret n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. (JORF du 23 juin 2006)	2375
Décret n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (parie réglementaire). (JORF du 27 juin 2006)	2376
Arrêté interministériel du 22 juin 2006 fixant les taux de promotion dans les corps de l'Institut géographique national (ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) pour les années 2006 et 2007. (JORF du 24 juin 2006)	2380
Exequatur accordés à des consuls. (Extraits). (JORF du 27 juin 2006)	2380

EXTRAITS

Convention de financement n° 7-06 du 12 juin 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion à ordures ménagères"	2380
--	-------------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis de curatelle n° 3598 DAF.REC-HYP du 26 juin 2006 portant recherche des héritiers inconnus de MM. Francis Nanai, Tagaroa Rino Hekenoa Tuhakamaru, Jean-Claude Pierre Fontaine et Ratia Siki Tehina, Mme Henriette Thérèse Erard veuve Richmond, MM.Turi Tea Mate alias Turi Teraipono et Thomas Ruaroo, Mmes Eugénie Vehiatua, Terine Ruaroo, Nuupure a Hira épouse Tinau et Ahurei Hira épouse Ruaroo, MM. Tehaumanahune Tetuanui et Terii Tetuanui, Mme Tevaite Tetuanui épouse Ahutoru, MM. Hoaia a Puraga, Tagihia a Puraga, Ruatefatona a Puraga, Pera Aua Nui Tairanu et Mme Moeata Pouira	2381
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité partielle n° 1626 MET.AU du 30 juin 2006 concernant les travaux du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion.	2381
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de mai 2006 ..	2381

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2382
Annonces diverses	2386

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 312 DAC du 15 juin 2006 portant attribution aux communes de Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 2005 (première part), au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs, versement qui concerne la dotation 2005.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi de finances pour 1989, et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur n° NOR/MCT/B05/10023/C du 18 novembre 2005 ;

Vu les échanges de correspondances entre le ministère de l'intérieur et la direction des affaires communales du haut-commissariat en date des 16 et 22 mars 2006 ;

Considérant que l'arrêté, au titre de l'exercice 2005, devant viser le compte n° 466-7205 "dotation spéciale pour le logement des instituteurs", conformément aux dispositions de

la circulaire du 18 novembre 2005, n'a pas été pris dans l'année, qu'avec la mise en place de la LOLF en 2006, un nouveau compte a été affecté à cette dotation, soit le compte n° 465-1246, les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française viseront donc le compte n° 465-1246 au lieu du compte n° 466-7205 "dotation spéciale instituteurs", année 2005,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 2005, il est attribué et versé aux communes de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 142 615 €, soit 17 018 496 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 2005 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Dotation spéciale instituteurs 2005

Communes	Instituteurs logés	DSI 2005 / € (p.m. : montant unitaire = 2 593 €)	DSI 2005 (en F CFP)
Raivavae	1	2 593	309 427
Rapa	1	2 593	309 427
Rimatara	2	5 186	618 854
Tubuai	1	2 593	309 427
Bora Bora	1	2 593	309 427
Maupiti	1	2 593	309 427
Tahaa	1	2 593	309 427
Fatu Hiva	1	2 593	309 427
Tahuata	3	7 779	928 282
Ua Pou	1	2 593	309 427
Anaa	2	5 186	618 854
Arutua	4	10 372	1 237 709
Fakarava	3	7 779	928 282
Gambier	3	7 779	928 282
Hao	8	20 744	2 475 418
Hikueru	1	2 593	309 427
Makemo	3	7 779	928 282
Manihi	5	12 965	1 547 136
Napuka	2	5 186	618 854
Puka Puka	1	2 593	309 427
Rangiroa	2	5 186	618 854
Reao	2	5 186	618 854
Takarua	2	5 186	618 854
Tatakoto	3	7 779	928 282
Tureia	1	2 593	309 427
<i>Total</i>	<i>55</i>	<i>142 615</i>	<i>17 018 496</i>

ARRETE n° 308 DAE/BAEE du 20 juin 2006 portant désignation des représentants de l'Etat chargés de suivre au sein du comité mixte paritaire l'exécution de la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement économique de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 8, 2e alinéa de la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme représentants de l'Etat chargés de suivre au sein du comité mixte paritaire l'exécution de la convention du 4 octobre 2002 pour le renforcement économique de la Polynésie française :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *coprésident* ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ;
- deux représentants du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;
- le directeur des actions de l'Etat,

ou leurs représentants.

Art. 2.— Le secrétariat du comité mixte paritaire est assuré par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juin 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 199 SME/BRHT/AB du 22 juin 2006 modifiant l'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française en date du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 portant composition des membres de la commission paritaire consultative compétente à l'égard des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les lettres de démission de Mmes Marguerite Batut et Juanita Bonno-Drollet en date du 14 juin 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 115 SME/BRHT/AB du 29 mars 2006 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les membres titulaires et suppléants des représentants du personnel :

Représentants du personnel

Membres titulaires : MM. Francis Perillaud, Jean-Claude Tuuhia, Teva Lagarde, Christophe Apuarii et Christian Chand.

Membres suppléants : MM. Gatien Guittény, Vaea Maout, Mme Léone Revault, M. Remuel Léon et Mlle Leilanie Chung.

Le reste demeure inchangé.

Art. 2.— Le secrétaire général et le chef du service des moyens de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 215 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 complétant l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 portant délégation de signature à M. Gilles Dufnerr, chargé de mission auprès du secrétaire général du haut-commissariat, chef du service des moyens de l'Etat, complété par l'arrêté n° HC 145 SME/BRHT/et du 3 mai 2006 ;

Vu l'arrêté n° HC 187 SME/BRHT/MJA du 12 juin 2006 portant affectation provisoire de Mme Karine Temaiana, secrétaire administratif de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, à compter du 19 juin 2006, au service des moyens de l'Etat, bureau du budget globalisé et du contrôle interne, pour assurer, en qualité de chef de bureau, l'intérim de Mme Maud Rouault, secrétaire administrative de classe normale ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 susvisé est complété comme suit :

“L'émission des titres de perception en reversement d'indûs sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française.”

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° HC 73 SME/BRHT/et du 20 février 2006 susvisé est complété comme suit :

“Durant l'absence de Mme Maud Rouault, responsable du bureau du budget globalisé et du contrôle interne, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Karine Temaiana, affectée provisoirement depuis le 19 juin 2006 au service des moyens de l'Etat, bureau du budget globalisé et du contrôle interne, pour assurer en qualité de chef de bureau, l'intérim de Mme Maud Rouault.”

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des services des moyens de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 216 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat - Polynésie française n° 41.03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative portant renouvellement du détachement de M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse et des sports, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer les fonctions de chef de la mission d'aide et d'assistance technique, du 1er septembre 2005 au 31 août 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17 juin 2005 portant renouvellement du détachement de M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française pour être mis à la disposition de la Polynésie française afin d'y exercer des fonctions d'inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans le cadre d'une mission d'aide et d'assistance technique, à compter du 1er septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 334 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 et n° 334 DAF/PERS/ET du 4 octobre 2005 susvisés, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française, pour les actes suivants :

- les diplômes d'Etat en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, budget de l'Etat 232, à l'exclusion des dépenses de titre 6 :
 - programme 163, jeunesse et vie associative ;
 - programme 210, conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;
 - programme 219, sport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe Berlemont, la délégation qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.

Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 217 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 70-858 du 16 septembre 1970 portant transfert au ministre de l'économie et des finances des attributions du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les services des douanes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la convention n° 85-1 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 102 D du 23 août 2004 portant affectation de M. Joël Quiniou, directeur régional de classe normale des douanes, en qualité de directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 64 D du 29 juillet 2003 portant affectation en Polynésie française de M. Jacques Morey, receveur principal de 2e classe des douanes ;

Vu la décision n° 1030 du 25 mai 2005 portant affectation en Polynésie française de M. Alain Puybaret, directeur adjoint des douanes, à compter du 1er août 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 301 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 302 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés n° HC 301 et n° 302 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisés, portant délégation de signature à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, sont abrogés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Joël Quiniou, directeur régional des douanes de la Polynésie française, chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour les actes suivants, tous documents y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel placé sous son autorité, et notamment :

- les décisions d'affectation des agents ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes ;

- l'engagement juridique et la liquidation des dépenses relevant de la compétence du service des douanes imputables sur les crédits délégués du budget 207, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie :
 - programme 199 titres 2 et 3, régulation et sécurisation des échanges de biens et de services, à l'exclusion des dépenses de titre 5 relatives aux constructions, rénovations et achats d'immeubles, et des dépenses de titre 6 ;
 - programme 218, à l'exclusion des dépenses de titre 5 relatives aux constructions, rénovations et achats d'immeubles, et des dépenses de titre 6.

Sont exclus de la délégation de signature :

- les actes d'engagement des marchés de l'Etat ou de leurs avenants dont le montant est supérieur ou égal à deux cent vingt-huit mille six cent soixante-quatorze euros (228 674 €) ;
- les conventions conclues avec les collectivités territoriales.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Quiniou, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Alain Puybaret, adjoint au directeur régional des douanes de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Joël Quiniou et de Alain Puybaret, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jacques Morey, chef des bureaux particuliers de la direction régionale des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur régional des douanes de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 218 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° HC 292 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article R 18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1991 affectant M. Alfred Poupet, en qualité de président du tribunal administratif de Papeete, à compter du 1er octobre 1991 ;

Vu l'arrêté n° HC 292 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° HC 292 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Alfred POUPET, président du tribunal administratif de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Délégation de signature est donnée à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de la Polynésie française, dans le cadre de ses attributions, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement du tribunal administratif" ;

Lire : "Délégation de signature est donnée à M. Alfred Poupet, président du tribunal administratif de la Polynésie française, dans le cadre de ses attributions, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses de fonctionnement du tribunal administratif, ministère 212 service du Premier ministre, programme 165, Conseil d'Etat et autres juridictions administratives, titres 3 et 5, à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeubles."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le président du tribunal administratif, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 219 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 modifiant l'arrêté n° HC 311 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment l'article 14 (2°) ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-965 du 9 septembre 1992 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 311 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° HC 311 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Délégation de signature est donnée à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer en matière d'ordonnancement secondaire l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués sur le budget 110 du ministère de la justice concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française" ;

Lire : "Délégation de signature est donnée à M. Michel François, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des crédits délégués sur le budget 210 du ministère de la justice, concernant la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française :

- programme 182, titres 2, 3 et 5 à l'exclusion des constructions, rénovations et achats d'immeubles."

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
Anne BOQUET.

ARRETE n° HC 220 SME/BRHT/et du 6 juillet 2006 portant délégation de signature à M. Rémy Bréfort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Anne Boquet, préfète en service détaché, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 DAF/PERS du 23 octobre 2002 portant affectation de M. Rémy Bréfort, directeur du travail, en qualité de chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 291 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Rémy Bréfort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu la décision n° HC 378 DAF/PERS/ET du 29 novembre 2005 portant affectation de M. Michel Ponthieu, inspecteur du travail, au service de l'inspection du travail au haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 26 novembre 2005 ;

Vu la décision n° HC 25 DAF/PERS/ET du 17 janvier 2006 portant affectation de Mme Marie-Christine Bartolo, directrice adjointe du travail, au service de l'inspection du travail au sein du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à compter du 14 janvier 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 291 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 susvisé portant délégation de signature à M. Rémy Bréfort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Rémy Bréfort, chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française, à l'effet de procéder, à l'engagement juridique et à la liquidation des crédits de fonctionnement alloués par le haut-commissariat au service de l'inspection du travail, sur le budget 214 du ministère de l'outre-mer, programme 160 :

- les actes concernant le contrôle et le suivi des chantiers de développement.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy Bréfort, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Marie-Christine Bartolo, adjointe au chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Rémy Bréfort et Mme Marie-Christine Bartolo, la délégation de signature sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Michel Ponthieu.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef du service de l'inspection du travail de la Polynésie française, le directeur des actions de l'Etat et la directrice de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 5 MAAT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 juin 2006.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE), est attribué à :

- 987.06.019, David Astier, né le 30 septembre 1976 à Montpellier (34), France ;
- 987.06.020, Emmanuel Buchin, né le 17 février 1970 à Papeete, Tahiti ;
- 987.06.021, Kenji Calmes, né le 24 mai 1980 à Toulon (83), France ;
- 987.06.022, Sylvain Defaix, né le 6 novembre 1965 à Lyon (69), France ;

- 987.06.023, Oscar Dexter, né le 14 septembre 1974 à Papeete, Tahiti ;
- 987.06.024, Anthony Pheu, né le 6 janvier 1977 à Nepoui Poya, Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté n° HC 10-06 IDV du haut-commissaire de la République en date du 26 juin 2006.— Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour la première tranche de travaux de l'opération "Assainissement des eaux usées du marché de Papeete et du quartier avoisinant". Ces travaux concernent la réalisation d'une station d'épuration.

Le coût total de cette 1re tranche de travaux est estimé à 55 000 000 F CFP, soit 460 900 €.

Le plan de financement de l'opération mentionnée ci-dessus est défini comme suit :

- Etat (min 214. prog. 123) (35,26 %)	19 393 500 F CFP,	soit	162 517,53 €
- Commune (64,74 %)	35 606 500 F CFP,	soit	298 382,47 €
Coût total (100 %)	55 000 000 F CFP,	soit	460 900 €

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT à la convention particulière d'application n° 254-03 du 11 décembre 2003 de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2002 finançant l'opération "Centre pour personnes âgées", 20 logements collectifs adaptés destinés à la location simple, commune de Paea.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat, représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention, les termes suivants :

- “- démarrage dans un délai de douze mois à compter de la signature de la présente convention” ;

Sont remplacés par :

- “- démarrage avant le 31 décembre 2006 à compter de la signature de la présente convention”.

Les autres articles restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2138).

DELIBERATION n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux.

NOR : SDR0600587DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 12 juillet 1999 relatif à la gestion automatisée d'informations nominatives d'ordre épidémiologique et sanitaire dans le cadre de l'épidémiologie vétérinaire et du suivi en hygiène alimentaire ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 313 CM du 7 avril 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2300-2006 APF/SG du 8 juin 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 58-2006 du 8 juin 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 15 juin 2006,

Adopte :

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Aux fins de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application, on entend par :

1° Cas

Un animal atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire.

2° Contrôle vétérinaire officiel

Un contrôle vétérinaire s'exerçant sur des animaux ou produits d'origine animale sur lesquels le service vétérinaire de l'administration peut intervenir à tout moment pour l'application des mesures zoosanitaires appropriées. L'endroit où ces animaux sont entretenus et l'identité du propriétaire ou du détenteur sont connus du service vétérinaire.

3° Désinfection

La mise en œuvre, après complet nettoyage, de procédures destinées à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables des maladies animales, y compris des zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être contaminés directement ou indirectement.

4° Désinsectisation

La mise en œuvre de procédures destinées à éliminer les arthropodes susceptibles de provoquer des maladies ou d'être vecteurs d'agents infectieux responsables des maladies animales, y compris des zoonoses.

5° *Dératisation*

La mise en œuvre de procédures destinées à éliminer les rongeurs susceptibles de provoquer des maladies ou d'être vecteurs d'agents infectieux responsables des maladies animales, y compris des zoonoses.

6° *Echanges internationaux*

L'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

7° *Exploitation*

Les locaux ou lieux dans lesquels des animaux sont entretenus.

8° *Foyer de maladie*

Toute exploitation agricole, tout élevage ou tout bâtiment où sont présents des animaux, ainsi que les lieux attenants, dans lesquels est apparue une maladie.

Dans le cas où cette délimitation n'est pas réalisable, est considérée comme foyer la partie de territoire dans laquelle, compte tenu des conditions locales, on ne peut garantir que les animaux, sensibles ou non, n'aient pu avoir un contact direct avec les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints.

9° *Incidence*

Le nombre de cas ou de foyers nouveaux d'une maladie, apparus au sein d'un effectif donné d'animaux à risque, dans une zone géographique déterminée au cours d'un intervalle de temps défini.

10° *Laboratoire*

Une institution convenablement équipée, employant un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats.

11° *Marchandise*

Les animaux, les produits d'origine animale, la semence, les ovules/embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.

12° *Prévalence*

Le nombre total de cas ou de foyers d'une maladie présents dans une population animale à risque, dans une zone géographique déterminée à un moment donné.

13° *Service vétérinaire*

Le service de l'administration qui a compétence sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française pour mettre en œuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale que l'Office international des épizooties recommande, et qui en assure la surveillance ou en audite l'application.

14° *Statut zoosanitaire*

La situation d'un pays ou d'une zone vis-à-vis d'une maladie donnée.

15° *Vétérinaire officiel*

Un vétérinaire désigné par l'administration compétente pour effectuer l'inspection des marchandises en vue de la protection de la santé publique ou de la santé animale, et, le cas échéant, pour effectuer la certification sanitaire de ces marchandises.

16° *Zoonose*

Toute maladie ou toute infection susceptible de se transmettre de l'animal à l'homme.

Art. 2.— La Polynésie française peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies des animaux. Ces mesures sont fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

- 1° La nomenclature des maladies à déclaration obligatoire, ainsi que les modalités de déclaration ;
- 2° La nomenclature des maladies faisant l'objet de mesures de police sanitaire. Ces maladies donnent lieu, en sus de la déclaration obligatoire, à application des mesures sanitaires indiquées au chapitre IV. Cette nomenclature peut être étendue, pour toutes les espèces d'animaux, à toutes maladies, identifiées ou non, qui revêtiraient un caractère dangereux.

Art. 4.— Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal présentant des symptômes de l'une des maladies visées à l'article 3, ou ayant été exposé à la contamination, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'administration compétente désignée par le conseil des ministres de la Polynésie française et au maire de la commune où se trouve l'animal.

La déclaration est obligatoire pour tout animal mort d'une maladie visée à l'article 3, ainsi que pour tout animal abattu, en dehors des cas prévus par la présente délibération, qui, à l'ouverture du cadavre, est reconnu atteint ou suspect d'une maladie visée à l'article 3.

Est également tenu de faire la déclaration, tout vétérinaire appelé à visiter l'animal vivant ou mort.

La déclaration se fait à la fois par écrit et par tout moyen de communication plus rapide à disposition du déclarant.

CHAPITRE II - EPIDEMIOLOGIE

Art. 5.— La Polynésie française peut prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations d'ordre épidémiologique et à en assurer le traitement et la diffusion. Ces mesures sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les vétérinaires à titre personnel, les réseaux d'épidémiologie-surveillance, les laboratoires vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés, sur leur demande, à la collecte et à l'utilisation de ces données et informations.

La Polynésie française peut accorder des subventions en vue de la réalisation de ces opérations.

CHAPITRE III - PROPHYLAXIES ORGANISEES

Art. 6.— Des mesures collectives de prophylaxie contre une maladie peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative à l'égard de tous les propriétaires d'animaux et de toutes les exploitations à l'intérieur d'une aire s'étendant sur une ou plusieurs communes d'une ou de plusieurs circonscriptions ou incluant l'ensemble de la Polynésie française, lorsque :

- 1° 60 % de l'effectif des animaux de même espèce entretenus dans cette aire y sont déjà soumis, ou
- 2° 60 % du nombre des exploitations concernées qui se trouvent dans cette aire y sont déjà soumises.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 7.— Les mesures prises en application de l'article 2 peuvent présenter un caractère d'obligation en dehors des cas prévus à l'article 6.

Art. 8.— La Polynésie française peut, à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux intéressés, conduire des actions de prophylaxie contre certaines maladies animales, dans le cadre d'actions à caractère collectif, entreprises avec la collaboration d'organismes à vocation sanitaire légalement constitués et de propriétaires ou détenteurs d'animaux, intervenant à titre individuel.

Une aide financière peut être apportée à la réalisation des programmes collectifs, économiquement et techniquement justifiés, de lutte contre des maladies animales dirigées par des maîtres d'œuvre autres que la Polynésie française. Le montant et les conditions d'attribution de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE IV - POLICE SANITAIRE

Section I - Dispositions communes

Art. 9.— Sans préjudice de la réglementation sur la protection animale, l'identification des animaux soumis à des mesures de police sanitaire ou de prophylaxie organisée est obligatoire. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités d'identification des animaux pour chaque espèce.

Art. 10.— Les différentes circonscriptions de la Polynésie française sont considérées comme des unités épidémiologiques soumises au même risque sanitaire.

Sans préjudice de la réglementation sur la protection animale, le transport des animaux vivants ou morts est soumis à des règles sanitaires fixées par arrêtés pris en conseil des ministres pour chaque espèce animale et chaque mode de transport.

Sauf disposition contraire, le transport des animaux vivants ou morts n'est autorisé que si le statut zoosanitaire de la circonscription de départ est équivalent ou supérieur à celui de la circonscription d'arrivée à l'égard des maladies figurant à la nomenclature visée au paragraphe 2° de l'article 3.

Art. 11.— Des arrêtés en conseil des ministres définissent les procédures selon lesquelles sont pris, pour les maladies figurant à la nomenclature visée au paragraphe 2° de l'article 3, les arrêtés de mise sous surveillance en cas de simple suspicion et les arrêtés portant déclaration d'infection après constatation de la maladie.

Les arrêtés de mise sous surveillance et portant déclaration d'infection définissent la zone géographique et les espèces ou catégories d'animaux concernées. Ils peuvent entraîner dans tout ou partie de cette zone, l'application des mesures suivantes :

- 1° L'isolement, la séquestration, la visite, le recensement et la marque des animaux et troupeaux ainsi que de leurs produits ;
- 2° Les prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques ;
- 3° La désinfection des bâtiments et des moyens de transport contaminés, la désinfection ou même la destruction des objets quelconques pouvant servir de véhicules à la contagion ;
- 4° Le cas échéant, la désinsectisation et la dératisation des locaux d'élevage et leurs alentours ;
- 5° L'obligation de détruire les cadavres ;
- 6° La mise en interdit de la zone ;
- 7° L'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation de tous les animaux d'espèces susceptibles de contamination ; le cas des transports interinsulaires est pris en compte.

En outre, pour les arrêtés portant déclaration d'infection, les mesures suivantes peuvent être appliquées :

- 8° L'interdiction de vendre les animaux ;
- 9° L'abattage des animaux malades ou contaminés ou des animaux ayant été exposés à la contagion ;
- 10° Le traitement ou la vaccination des animaux.

Art. 12.— Les propriétaires ou détenteurs d'animaux soumis aux opérations obligatoires d'épidémiologie, de police sanitaire ou de prophylaxie définies aux chapitres II, III et IV sont tenus de faire assurer l'exécution de ces opérations, y compris l'abattage. En cas de carence ou de refus, ces opérations peuvent être exécutées d'office aux frais des intéressés.

Art. 13.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les modalités et les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les modalités et conditions de la participation financière éventuelle de la Polynésie française aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions de la présente délibération et aux arrêtés pris pour son application entraîne la perte du bénéfice de l'indemnité.

Art. 14.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions et le niveau des subventions qui peuvent être accordées aux exploitants qui en font la demande, en vue du diagnostic, de la prévention et du traitement des maladies des animaux, de l'élimination des animaux malades, de la réfection du logement des animaux et de l'assainissement du milieu.

Section II - Dispositions particulières

Art. 15.— Pour chaque maladie figurant à la nomenclature mentionnée au paragraphe 2° de l'article 3 et sous réserve des dispositions de l'article 2, un arrêté pris en conseil des ministres :

- 1° Précise quelles mesures de lutte parmi celles définies à l'article 11 sont applicables ainsi que les mesures de prophylaxie à mettre en œuvre ;
- 2° Réglemente l'introduction, la détention et la délivrance de vaccins ou de produits biologiques ;
- 3° Précise le mode de traitement des cadavres des animaux.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS PENALES

Art. 16.— Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe, soit 178 998 F CFP au plus, montant qui peut être porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, sous réserve des sanctions spécifiques prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 17.— Est puni d'une amende de *quatre cent quarante-cinq mille francs CFP* (445 000 F CFP) :

- 1° Le fait pour un détenteur d'animaux infectés de laisser ceux-ci communiquer avec d'autres en méconnaissance d'un arrêté pris en application de l'article 11 de la présente délibération ;
- 2° Le fait de vendre ou de mettre en vente des animaux que leur propriétaire sait être atteints ou soupçonnés d'être atteints de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 3° Le fait, sans permission de l'autorité administrative, de déterrer ou d'acheter sciemment des cadavres ou débris des animaux morts de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 4° Le fait pour une personne d'importer en Polynésie française des animaux qu'elle sait atteints de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 18.— Est puni d'une amende de *quatre cent quarante-cinq mille francs CFP* (445 000 F CFP) :

- 1° Le fait pour une personne de vendre ou de mettre en vente de la viande provenant d'animaux qu'elle sait morts de l'une des maladies visées au paragraphe 2° de l'article 3 ;
- 2° Le fait de se rendre coupable d'une infraction prévue à l'article 20 s'il est résulté de cette infraction une contagion parmi les autres animaux.

Art. 19.— Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer involontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende d'*un million sept cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP* (1 785 000 F CFP).

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue est de *trois millions cinq cent soixante-quinze mille francs CFP* (3 575 000 F CFP).

Art. 20.— Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage est puni d'une amende de *huit millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP* (8 945 000 F CFP). La tentative est punie comme le délit consommé.

S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue est de *dix-sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (17 895 000 F CFP).

Art. 21.— Si une personne a déjà fait l'objet d'une condamnation pour infraction prévue aux articles 20 à 23 depuis moins d'une année, les peines d'amendes peuvent être portées au double du maximum fixé par lesdits articles.

Art. 22.— La délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux est abrogée.

Art. 23.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le 3e vice-président,
Jean-Michel CARLSON.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 614 CM du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne.

NOR : SDR0601037AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 2 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne, la partie E suivante est insérée après la partie D :

"E - CRITERES MICROBIOLOGIQUES

- 1° *Micro-organismes* : les bactéries, les virus, les levures, les moisissures, les algues, les protozoaires parasites, les helminthes parasites microscopiques, ainsi que leurs toxines et métabolites ;
- 2° *Critère microbiologique* : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit, d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé, sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou de la quantité de leurs toxines/métabolites, par unité(s) de masse, volume, surface ou lot ;
- 3° *Critère de sécurité des denrées alimentaires* : un critère définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires, applicable aux produits exportés vers la Communauté européenne ;
- 4° *Durée de conservation* : la période précédant la date limite de consommation des produits ou la date de durabilité minimale. La date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire est la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées. Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation ;
- 5° *Denrées alimentaires prêtes à être consommées* : les denrées alimentaires que le producteur ou le fabricant destine à la consommation humaine directe, ne nécessitant pas une cuisson ou une autre transformation efficace pour éliminer ou pour réduire à un niveau acceptable les micro-organismes dangereux."

Art. 2.— Dans l'article 3, partie C de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, les points suivants sont insérés après le point 7° :

Tableau n° 1 : Critères de sécurité des produits de la pêche fabriqués à partir de poissons

Catégories de produits	Micro-organismes /toxines, métabolites	Plans d'échantillonnage		Limites ⁽²⁾		Méthode d'analyse de référence ⁽³⁾	Stade d'application du critère
		n ⁽¹⁾	c ⁽¹⁾	m	M		
Produits de la pêche prêts à être consommés permettant le développement de <i>L. monocytogenes</i>	<i>Listeria monocytogenes</i>	5	0	100 ufc/g ⁽³⁾		EN/ISO 11290-2 ⁽⁴⁾	Avant exportation
		5	0	Absence dans 25 g ⁽³⁾		EN/ISO 11290-1	Avant que le produit n'ait quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui l'a fabriqué
Produits de la pêche prêts à être consommés ne permettant pas le développement de <i>L. monocytogenes</i> ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	<i>Listeria monocytogenes</i>	5	0	100 ufc/g		EN/ISO 11290-2 ⁽⁴⁾	Avant exportation
Produits de la pêche fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine ⁽³⁾	Histamine	9	2	100 mg/kg	200 mg/kg		Avant exportation
Produits de la pêche ayant subi un traitement de maturation aux enzymes dans la saumure, fabriqués à partir d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine ⁽³⁾	Histamine	9	2	200 mg/kg	400 mg/kg		Avant exportation

(1) n = nombre d'unités constituant l'échantillon ;
c = nombre maximal de résultats pouvant présenter des valeurs comprises entre m et M, pour le nombre d'échantillons n réalisé.

(2) pour les 3 premières lignes, m = M.

(3) Il y a lieu d'utiliser l'édition la plus récente de la norme.

"8° *Contrôle visuel* : un examen non destructif des poissons ou des produits de la pêche, exercé avec ou sans moyen optique d'agrandissement et dans de bonnes conditions d'éclairage pour l'œil humain, y compris par mirage si nécessaire ;

9° *Mirage* : l'observation à contre-jour de poissons plats ou de filets de poisson éclairés par une source lumineuse dans une pièce sombre afin d'y détecter des parasites."

Art. 3.— A l'annexe III, section I, chapitre V, premier alinéa de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, les mots : "Outre le fait de veiller à la conformité avec les critères microbiologiques fixés par l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 susvisé," sont supprimés.

Art. 4.— A l'annexe III, section I, chapitre V de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la partie B est remplacée par la partie suivante :

"B - CRITERES MICROBIOLOGIQUES

1. Exigences générales

a) Les exploitants du secteur alimentaire veillent à ce que les produits de la pêche respectent les critères microbiologiques pertinents établis au tableau 1 ci-après. A cette fin, à tous les stades de la production, de la transformation et de l'exportation, ils prennent des mesures, dans le cadre de leurs procédures fondées sur les principes HACCP ainsi que de leurs bonnes pratiques d'hygiène, afin que les critères de sécurité des produits de la pêche applicables pendant toute la durée de conservation des produits soient respectés dans des conditions d'exportation, puis de distribution, d'entreposage et d'utilisation raisonnablement prévisibles dans la Communauté européenne.

(4) Des essais périodiques fondés sur ce critère ne sont pas utiles, en temps normal, pour les produits prêts à être consommés ayant fait l'objet d'un traitement thermique ou d'une autre transformation efficace pour éliminer *L. monocytogenes*, lorsque la recontamination n'est pas possible après ce traitement (par exemple les produits traités thermiquement dans leur emballage final).

(5) Ce critère est applicable lorsque le fabricant est en mesure de démontrer, à la satisfaction du département QAAV, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant la durée de conservation. L'exploitant peut fixer, pendant le procédé, des valeurs intermédiaires suffisamment basses pour garantir que la limite de 100 ufc/g ne sera pas dépassée au terme de la durée de conservation.

(6) 1 ml d'inoculum est déposé sur une boîte de Pétri d'un diamètre de 140 mm ou sur trois boîtes de Pétri d'un diamètre de 90 mm.

(7) Ce critère est applicable aux produits avant qu'ils ne quittent le contrôle immédiat de l'exploitant du secteur alimentaire qui les a fabriqués, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, à la satisfaction du département QAAV, que le produit respectera la limite de 100 ufc/g pendant toute la durée de conservation.

(8) Les produits pour lesquels $\text{pH} \leq 4,4$ ou $a_w \leq 0,92$, les produits pour lesquels $\text{pH} \leq 5,0$ et $a_w \leq 0,94$, les produits à durée de conservation inférieure à cinq jours appartiennent automatiquement à cette catégorie. D'autres catégories de produits peuvent aussi appartenir à cette catégorie, sous réserve d'une justification scientifique.

(9) En particulier les espèces de poissons des familles *Scombridae*, *Clupeidae*, *Engraulidae*, *Coryphaenidae*, *Pomatomidae*, *Scomberesocidae*.

Interprétation des résultats des analyses

Les limites indiquées s'appliquent à chaque unité d'échantillon analysée.

Les résultats des analyses révèlent la qualité micro-biologique du lot contrôlé. Les résultats des analyses peuvent aussi être utilisés pour démontrer l'efficacité de l'application du système HACCP ou des bonnes pratiques d'hygiène dans le cadre du procédé.

L. monocytogenes dans les produits de la pêche prêts à être consommés permettant le développement de *L. monocytogenes* avant que les produits n'aient quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui les a fabriqués, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de démontrer que ces produits ne dépasseront pas la valeur limite de 100 ufc/g pendant leur durée de conservation :

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées indiquent l'absence de la bactérie ;
- qualité insatisfaisante lorsque la présence de la bactérie est détectée dans une unité de l'échantillon.

L. monocytogenes dans les autres produits prêts à être consommés :

- qualité satisfaisante lorsque toutes les valeurs observées sont \leq à la limite ;
- qualité insatisfaisante lorsque l'une des valeurs est $>$ à la limite.

Histamine dans les produits de la pêche provenant d'espèces de poissons associées à une grande quantité d'histidine :

- qualité satisfaisante lorsque les exigences suivantes sont remplies :
 1. la valeur moyenne observée est $\leq m$;
 2. un maximum de c/n valeurs se situe entre m et M ;
 3. aucune valeur observée ne dépasse la limite de M .
- qualité insatisfaisante lorsque la valeur moyenne observée dépasse m , ou plus de c/n valeurs se situent entre m et M , ou lorsqu'une ou plusieurs valeurs observées sont supérieures à M .

Les critères relatifs aux autres produits de la pêche seront insérés ultérieurement en cas de besoin.

b) Le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire responsables de la fabrication du produit conduisent des études afin d'examiner si les critères sont respectés pendant toute la durée de conservation. Cette disposition s'applique notamment aux produits de la pêche prêts à être consommés permettant le développement de *Listeria monocytogenes* et susceptibles de présenter un risque pour la santé publique lié à *Listeria monocytogenes*.

Les entreprises du secteur alimentaire peuvent coopérer à la conduite des études susmentionnées.

Les études comprennent :

- la détermination des caractéristiques physico-chimiques du produit, telles que pH, a_w , teneur en sel, concentration des conservateurs et systèmes d'emballage, compte tenu des conditions d'entreposage et de transformation, des possibilités de contamination et de la durée de conservation prévue ;
- la consultation de la littérature scientifique disponible et la recherche d'informations sur les caractéristiques de développement et de survie des micro-organismes concernés.

Le cas échéant, l'opérateur du secteur alimentaire mène, sur la base des études susmentionnées, des études complémentaires pouvant comporter :

- l'élaboration de modèles mathématiques prédictifs pour la durée alimentaire en question, en utilisant des facteurs de croissance ou de survie critiques pour les micro-organismes concernés présents dans le produit ;
- des essais visant à étudier la capacité du micro-organisme en question inoculé de manière appropriée à se reproduire ou à survivre dans le produit dans différentes conditions d'entreposage raisonnablement prévisibles ;
- des études visant à évaluer la croissance ou la survie des micro-organismes en question qui peuvent être présents dans le produit pendant sa durée de conservation dans des conditions de distribution, d'entreposage et d'utilisation raisonnablement prévisibles.

Les études susmentionnées tiennent compte de la variabilité inhérente au produit, aux micro-organismes en question ainsi qu'aux conditions de transformation et d'entreposage.

2. Essais fondés sur les critères

a) Le cas échéant, les exploitants du secteur alimentaire procèdent à des essais fondés sur les critères microbiologiques définis au tableau 1 du paragraphe 1, lorsqu'ils valident ou vérifient le bon fonctionnement de leurs procédures fondées sur les principes HACCP ou sur les bonnes pratiques d'hygiène.

b) Les exploitants du secteur alimentaire décident des fréquences d'échantillonnage appropriées à appliquer. Ils prennent cette décision dans le cadre de leurs procédures fondées sur les principes HACCP et les bonnes pratiques d'hygiène, en tenant compte des instructions concernant l'utilisation des produits de la pêche.

La fréquence d'échantillonnage peut être adaptée à la nature et à la taille des entreprises du secteur alimentaire, pour autant que la sécurité des denrées alimentaires ne soit pas menacée.

3. Dispositions particulières concernant les essais et l'échantillonnage

a) Les méthodes d'analyses définies au tableau 1 du paragraphe 1 sont appliquées comme méthodes de référence. Les plans et méthodes d'échantillonnage des normes correspondantes de l'ISO et des lignes directrices du Codex Alimentarius doivent être utilisés.

b) Des échantillons sont prélevés sur les lieux de transformation et le matériel utilisé dans la production des produits de la pêche lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour s'assurer du respect des critères. Pour ces prélèvements, la norme ISO/DIS 18593 est utilisée comme méthode de référence.

Les exploitants du secteur alimentaire qui fabriquent des produits de la pêche prêts à être consommés susceptibles de présenter un risque pour la santé publique lié à *Listeria monocytogenes* prélèvent des échantillons sur les lieux de transformation et sur le matériel utilisé en vue de détecter la présence de *Listeria monocytogenes* dans le cadre de leur plan d'échantillonnage.

c) Le nombre d'unités à prélever suivant les plans d'échantillonnage définis au tableau 1 du paragraphe 1 peut être réduit si l'exploitant du secteur alimentaire est en mesure de démontrer, par une documentation historique, qu'il dispose de procédures efficaces fondées sur les principes HACCP.

d) Si les essais visent à évaluer précisément l'acceptabilité d'un lot de produits de la pêche ou d'un procédé déterminé, il faut respecter au minimum les plans d'échantillonnage définis au tableau 1 du paragraphe 1.

e) Les exploitants du secteur alimentaire peuvent utiliser d'autres procédures d'échantillonnage et d'essais lorsqu'ils sont en mesure de démontrer, à la satisfaction du département QAAV, que ces procédures fournissent des garanties au moins équivalentes. Ces procédures peuvent prévoir le recours à d'autres sites d'échantillonnage et à des analyses de tendances.

Le recours à d'autres méthodes d'analyses est autorisé lorsque les méthodes sont validées par rapport à la méthode de référence définie au tableau 1 du paragraphe 1 et, s'il s'agit de méthodes commercialisées, certifiées par une tierce partie, conformément au protocole défini dans la norme EN/ISO 16140 ou à d'autres protocoles analogues reconnus au niveau international.

Si l'exploitant du secteur alimentaire souhaite utiliser d'autres méthodes d'analyses que les méthodes validées et certifiées décrites à l'alinéa précédent, ces méthodes doivent être validées conformément aux protocoles reconnus au niveau international, et leur utilisation doit être autorisée par le département QAAV.

4. Résultats insatisfaisants

a) Lorsque les essais fondés sur les critères définis au tableau 1 du paragraphe 1 donnent des résultats insatisfaisants, les exploitants du secteur alimentaire prennent les mesures indiquées au paragraphe b) du présent point 4 ainsi que les mesures correctives définies dans leurs procédures HACCP et les autres mesures nécessaires pour protéger la santé des consommateurs.

Ils prennent en outre des mesures qui leur permettront de découvrir la cause des résultats insatisfaisants en vue de prévenir la réapparition de la contamination microbiologique inacceptable. Ces mesures peuvent comporter des modifications des procédures fondées sur les principes HACCP ou des autres mesures de contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en vigueur.

b) Lorsque les essais fondés sur les critères de sécurité des produits de la pêche définis au tableau 1 du paragraphe 1 donnent des résultats insatisfaisants, les produits ou les lots de produits de la pêche qui n'ont pas encore été exportés peuvent être soumis à un traitement supplémentaire destiné

à éliminer le risque en question avant leur exportation. Les produits qui ne remplissent pas les critères de sécurité applicables aux produits de la pêche sont identifiés en tant que tels et ne peuvent pas être exportés en l'état vers la Communauté européenne. Dans le cas où les produits ou les lots de produits de la pêche ont déjà été exportés vers la Communauté européenne, l'exploitant du secteur alimentaire doit immédiatement en informer son client ainsi que le département QAAV."

Art. 5.— A l'annexe III, section I, chapitre V de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la partie D est complétée par les paragraphes suivants :

"1. Le contrôle visuel doit porter sur un nombre représentatif d'échantillons. Les personnes responsables des établissements à terre et le personnel qualifié à bord des navires-usines déterminent le nombre et la fréquence des contrôles en fonction de la nature des produits de la pêche, de leur origine géographique et de l'usage auquel ils sont destinés. Au cours de la production, le contrôle visuel des poissons éviscérés est réalisé par des personnes qualifiées et porte sur la cavité abdominale, les foies, les œufs et les laitances destinés à la consommation humaine. Selon le système d'éviscération utilisé, le contrôle visuel doit être réalisé :

a) de manière continue par le manipulateur pendant l'éviscération et le lavage, en cas d'éviscération manuelle ;

b) par sondage sur un nombre représentatif d'échantillons, de dix poissons par lot au moins, en cas d'éviscération mécanique.

2. Le contrôle visuel des filets ou tranches de poissons est effectué par des personnes qualifiées pendant le parage et après le filetage ou le tranchage. Lorsqu'un examen individuel est impossible en raison de la taille des filets ou des opérations de filetage, un plan d'échantillonnage doit être établi et tenu à la disposition du département QAAV. Lorsque le mirage des filets s'avère nécessaire d'un point de vue technique, il doit être inclus dans le plan d'échantillonnage."

Art. 6.— A l'annexe III, section I, chapitre V, partie E de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

"Les produits de la pêche frais, préparés et transformés de la famille des *Gempylidae*, notamment *Ruvettus pretiosus* et *Lepidocybium flavobrunneum*, ne peuvent être exportés vers la Communauté européenne que conditionnés ou emballés et doivent être étiquetés de manière appropriée afin d'informer le consommateur des méthodes de préparation et/ou de cuisson, ainsi que du risque lié à la présence de substances susceptibles de causer des troubles gastro-intestinaux. Le nom scientifique doit accompagner l'appellation commune sur l'étiquette."

Art. 7.— A l'annexe V, section I, chapitre II de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la partie : "C - Histamine" est supprimée.

Art. 8.— A l'annexe V, section I, chapitre II, partie D. 1 de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, le paragraphe : "c) Conformité du lot ou sous-lot pour les dioxines" est remplacé par le paragraphe suivant :

"c) Conformité du lot ou sous-lot pour les dioxines, les furannes et les PCB de type dioxine.

Le lot est accepté si les résultats ne dépassent pas les teneurs du tableau suivant, compte tenu de l'incertitude de mesure :

Produits de la pêche	Teneurs maximales Somme des dioxines ⁽¹⁾ et des furannes ⁽²⁾ (OMS-PCDD/F-TEQ) ⁽⁴⁾	Teneurs maximales Sommes des dioxines, des furannes et des PCB de type dioxine ⁽³⁾
Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exception de l'anguille	4.0 pg/g de poids frais	8.0 pg/g de poids frais
Chair musculaire d'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	4.0 pg/g de poids frais	12.0 pg/g de poids frais
Huile marine (huile de chair de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinées à l'alimentation humaine)	2.0 pg/g de graisses	10.0 pg/g de graisses

(1) Dioxines : polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD).

(2) Furannes : polychlorodibenzofurannes (PCDF).

(3) PCB de type dioxine : polychlorobiphényles (PCB) non-ortho + PCB mono-ortho

(4) Teneur exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS, facteurs d'équivalence toxique pour l'évaluation des risques pour les êtres humains, fondés sur les conclusions de la réunion de l'OMS tenue à Stockholm (Suède), du 15 au 18 juin 1997.

Congénère	Valeur du TEF	Congénère	Valeur du TEF
PCDD		PCB non-ortho	
2,3,7,8-TCDD	1	PCB 77	0.0001
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB 81	0.0001
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0.1	PCB 126	0.1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0.1	PCB 169	0.01
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0.1		
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0.01	PCB mono-ortho	
OCDF	0.0001	PCB 105	0.0001
		PCB 114	0.0005
PCDF		PCB 118	0.0001
2,3,7,8-TCDF	0.1	PCB 123	0.0001
1,2,3,7,8-PeCDF	0.05	PCB 156	0.0005
2,3,4,7,8-PeCDF	0.5	PCB 157	0.0005
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0.1	PCB 167	0.00001
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0.1	PCB 189	0.0001
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0.1		
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0.1		
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0.01		
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0.01		
OCDF	0.0001		

Le lot est considéré non conforme aux teneurs fixées précédemment, si le résultat analytique confirmé par une double analyse et calculé sous forme de moyenne d'au moins deux déterminations distinctes dépasse quasi certainement la teneur maximale compte tenu de l'incertitude de mesure."

Art. 9.— A l'annexe V, section I, chapitre II de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la partie E est remplacée par la partie suivante :

"E - CONTROLES MICROBIOLOGIQUES

Le département QAAV vérifie le respect des règles et critères microbiologiques énoncés à l'annexe III, section I, chapitre V, partie B du présent arrêté, sans préjudice de son droit d'entreprendre d'autres échantillonnages et analyses en vue de détecter et de mesurer d'autres micro-organismes, leurs toxines ou métabolites, dans le cadre, soit d'une vérification de procédé, pour les produits de la pêche suspectés de présenter un danger, soit d'une analyse des risques.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 susvisé."

Art. 10.— A l'annexe V de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la section II suivante est insérée après la section I :

"Section II : Miel

Un plan de surveillance est établi par le département QAAV pour le contrôle de l'absence de substances antibactériennes, de carbamates et pyréthroides autres que le Coumafos et du niveau de contamination par des contaminants tels que les substances organochlorées et organophosphorées et les métaux lourds.

D'autre part, des contrôles systématiques à l'exportation doivent être mis en place dans les cas où les plans de surveillance des contaminants ont démontré l'existence de taux dépassant les limites fixées par la présente annexe. Les lots non conformes ne sont pas autorisés à l'exportation.

Les analyses sont réalisées dans des laboratoires répondant aux exigences du chapitre II de la section I de la présente annexe.

1. Cas des médicaments vétérinaires

L'utilisation de substances antibactériennes, de carbamates et de pyréthroides autres que le Coumafos est prohibée chez les abeilles dont le miel est destiné à l'exportation vers la Communauté européenne.

La limite maximale de résidus ne doit pas dépasser 100 µg/kg de miel pour le Coumafos.

2. Contaminants

La teneur en résidus de pesticides ne doit pas dépasser 0.01 mg/kg.

Les teneurs relatives aux autres contaminants seront insérées ultérieurement lorsqu'ils auront été fixés par la Commission européenne."

Art. 11.— A l'annexe VI, chapitre III de l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 susvisé, la section II suivante est insérée après la section I :

"Section II : Miel

1. Exigences d'échantillonnage

La taille de l'échantillon dépend de la méthode analytique utilisée.

Les échantillons peuvent être prélevés à n'importe quel stade de la chaîne de production pour autant qu'il soit possible de remonter au producteur initial du miel.

2. Niveaux et fréquences de l'échantillonnage

Le nombre d'échantillons à prélever chaque année doit être au moins égal à 10 pour 300 tonnes de la production annuelle pour les 3 000 premières tonnes de production et 1 échantillon pour chaque 300 tonnes de production additionnelles.

La ventilation suivante doit être respectée :

- groupe B 1) et groupe B 2) c) : 50 % du nombre total d'échantillons ;
- groupe B 3) a), b), c) : 40 % du nombre total d'échantillons.

Le solde (10 %) doit être attribué selon l'expérience du département QAAV. Il est notamment possible de rechercher des mycotoxines."

Art. 12.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

ARRETE n° 615 CM du 28 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de la Polynésie française.

NOR : ENV0602103AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre 1er ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de la Polynésie française est modifié comme suit :

En lieu et place de :

"Le comité est chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des espèces menaçant la biodiversité, de proposer les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, et d'assurer une mission de réseau d'alerte, en application des articles D. 123-2 et D. 123-3 du code de l'environnement."

Lire :

"Le comité est chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des espèces menaçant la biodiversité, de proposer les listes des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé et d'assurer une mission de réseau d'alerte en application des articles D. 123-2 et D. 123-3 du code de l'environnement."

Art. 2.— Le reste est sans changement.

Art. 3.— Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie,
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 621 CM du 3 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route territoriale n° 2 du carrefour giratoire Lafayette à Arue au carrefour giratoire situé au bas du Taharaa à Mahina.

NOR : DEQ0602050AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 7 CM du 5 janvier 2006 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,500 au PK 10 dans les communes de Arue et de Mahina ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2006 relatif à l'utilité publique des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 7,500 au PK 10 dans les communes de Arue et de Mahina ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 du carrefour giratoire Lafayette à Arue au carrefour giratoire situé au bas du Taharaa à Mahina.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 626 CM du 3 juillet 2006 relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

NOR : TTT0602073AC

Le Président de la Polynésie de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 426 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "service des transports terrestres" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 144-7 du code de la route défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, le présent arrêté définit les modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Art. 2.— *De la demande d'agrément et de l'autorisation administrative d'exploiter*

L'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur est soumise à l'agrément du Président de la Polynésie française délivré sous forme d'autorisation administrative dans les conditions définies au présent article.

Toute personne physique ou morale désirant exercer la profession d'exploitant d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur est tenue d'adresser, par écrit, une demande d'agrément au chef du service des transports terrestres à laquelle est joint un dossier de candidature comprenant au minimum les éléments suivants :

1° L'engagement écrit :

- de respecter la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions qui relèvent du code de la route et des textes pris pour son application ;
- d'afficher de manière claire et visible les tarifs homologués par l'autorité administrative compétente, de facturer les frais de la formation et de ne pas en dépasser les limites ;
- de communiquer au service des transports terrestres, toutes informations utiles dans le cadre des enquêtes ou études à caractère économique, statistique ou technique que ledit service serait amené à réaliser ;
- de permettre aux agents du service des transports terrestres habilités à cet effet, d'effectuer des contrôles pédagogiques ponctuels destinés à évaluer la qualité de l'enseignement dispensé par l'établissement ;

2° Un document justifiant l'identité du demandeur ;

3° Trois photos d'identité récentes ;

4° Un extrait du casier judiciaire n° 3 du demandeur ou du représentant légal de la personne morale ;

5° Pour les étrangers, la justification qu'ils sont en règle à l'égard de la législation en vigueur les concernant ;

6° La profession actuelle et les références professionnelles du demandeur ;

- 7° L'indication de ses moyens en personnel : la liste nominative et le nombre en personnel de direction, de secrétariat et d'enseignement. A cet effet, seront également joints des renseignements et pièces justificatives valides relatifs aux responsables pédagogiques et aux moniteurs d'enseignement de la conduite attachés à l'établissement, et notamment les photocopies certifiées conformes aux originaux du permis de conduire et des certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile ou de l'un des titres ou diplômes énumérés à l'article 144-2 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée ;
- 8° L'indication de ses moyens en matériels pédagogiques ;
- 9° L'indication de ses moyens en véhicules : le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules ainsi que leur équipement, le cas échéant, en matériels de liaison radioélectrique ;
- 10° Une copie certifiée conforme à l'original, du titre de propriété ou d'une promesse de bail de location des locaux professionnels ;
- 11° La situation géographique et le descriptif de ses locaux : les installations prévues pour l'accueil du public et pour la formation des élèves ;
- 12° La justification de places de parking, pour les véhicules professionnels de catégories A, A1 et B à proximité de l'établissement, et pour les autres catégories de véhicules sur une aire autorisée ;
- 13° Le règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque catégorie de permis de conduire de la formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, outre les pièces énumérées ci-dessus, le représentant légal de la société doit également joindre :

- 1° Un exemplaire des statuts de la société qu'il représente ;
- 2° Un extrait de la délibération qui l'a nommé *ès qualités* ;
- 3° Un extrait de la publicité obligatoire faite dans un journal local d'annonces légales ;
- 4° Un extrait K *bis* datant de moins de 3 mois délivré par le greffe du tribunal du commerce ;
- 5° La justification que la société est régulièrement inscrite et déclarée auprès des services et organismes locaux compétents (le service des contributions, l'ISPF, la CCISM).

Dès l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite, le titulaire devra en outre justifier :

- préalablement au démarrage de son activité, d'un extrait de l'inscription au rôle de la contribution des patentes et au registre des assujettis aux différents régimes de couverture sociale de la Caisse de prévoyance sociale ;
- pour chaque véhicule professionnel, d'une couverture par une police d'assurance incluant tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées, notamment pendant la durée de la formation et lors de la session d'examen du permis de conduire ;
- de l'affichage du règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque catégorie de permis de conduire de la formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription.

Art. 3.— De l'instruction de la demande et du titulaire de l'autorisation administrative d'exploiter

Dès le dépôt de la demande d'agrément et du dossier intégral de candidature, le chef du service des transports terrestres en accuse réception et fait procéder sans délai à leur instruction.

Le service des transports terrestres recueillera l'avis écrit du maire de la commune concernée sur la demande de l'intéressé.

Faute de réponse dans un délai d'un mois à cette demande d'avis, celui-ci est réputé favorable.

L'autorisation d'exercer est personnelle, ne peut être cédée et n'est valable que dans l'île pour laquelle elle est attribuée.

Lorsque la demande est présentée par une personne morale, l'autorisation est délivrée au nom du représentant légal, dans les mêmes conditions que précédemment.

A cet égard, le représentant légal de la personne morale, désigné statutairement et responsable au premier chef des actes passés au nom de cette dernière, sera responsable du respect et de la bonne exécution des dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de changement de représentant légal, il appartiendra au nouveau représentant, dès sa nomination *ès qualités*, de présenter au service des transports terrestres un nouveau dossier de demande d'agrément tel que visé à l'article 2 ci-dessus.

En outre, il devra joindre un extrait de la délibération qui l'a nommé *ès qualités* ainsi que la justification de la publicité légale de ces modifications.

Art. 4.— De la qualification des moniteurs de la conduite des véhicules terrestres à moteur

L'exploitant ne peut employer pour toute prestation d'enseignement théorique ou pratique que des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner telle que mentionnée à l'article 144-3 du code de la route et doivent être régulièrement déclarées auprès du service des transports terrestres.

Lorsque la prestation d'enseignement est assurée au moyen d'un procédé d'autocorrection, celle-ci ne peut être dispensée que sous le contrôle d'un titulaire de l'autorisation d'enseigner.

L'exploitant titulaire de l'autorisation d'enseigner ne peut assurer que l'enseignement de la ou les catégories de permis de conduire mentionnées sur son autorisation. A défaut, il doit désigner un ou des responsables pédagogiques qui remplissent ces conditions.

De même, si l'exploitant n'est plus titulaire de l'autorisation d'enseigner, il doit désigner un ou des responsables pédagogiques titulaires des autorisations d'enseigner requises.

Dans le cas où l'exploitant n'est pas titulaire de l'autorisation d'enseigner, celui-ci doit désigner officiellement auprès du service des transports terrestres, un directeur pédagogique dont les missions portent principalement :

- a) Sur l'adéquation des prestations effectuées par les enseignants au programme de formation ;
- b) Sur le respect de la déontologie ;
- c) Sur le respect par l'ensemble du personnel de l'établissement des règlements en vigueur et notamment du code de la route ;
- d) Sur le contrôle et la mise en application du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation des élèves et notamment des remarques effectuées par les experts au permis de conduire dans le cadre de l'examen pratique ;

- e) Sur la surveillance et le suivi des contrôles réglementaires des véhicules professionnels et de leur maintien en état de parfaite sécurité et de propreté.

Art. 5.— *Des locaux professionnels*

Tout exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur doit :

- 1° Disposer d'un local d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés, affecté exclusivement à l'accueil des élèves en vue de leur inscription et à l'enseignement de la conduite, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité en vigueur. Toutefois, si l'établissement propose également l'enseignement théorique pour le permis de piloter les bateaux de plaisance à moteur, cette prestation peut être assurée dans ces mêmes locaux à la seule condition que les deux enseignements soient donnés dans des créneaux horaires différents ;
- 2° Procéder à l'isolation phonique des locaux destinés à l'enseignement ;
- 3° Afficher dans la salle d'accueil :
 - les références de l'agrément délivré à l'établissement ;
 - le programme de formation à la conduite ;
 - les noms et qualités du ou des responsables pédagogiques ;
 - la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leur tarif ;
 - le règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque catégorie de permis de conduire de la formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription.
- 4° Afficher à l'extérieur les références de l'agrément délivré à l'établissement et les différentes prestations proposées.

Art. 6.— *Des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur*

Les véhicules terrestres à moteur affectés à l'enseignement de la conduite sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites techniques semestrielles prévues par le code de la route.

Des contre-visites peuvent être effectuées à la diligence de l'administration s'il est constaté que le véhicule ne répond plus aux conditions requises pour son maintien en service.

Les véhicules d'enseignement de la conduite doivent répondre aux caractéristiques techniques ci-après :

1° *Catégorie A :*

- motocyclette entrant dans une série courante, disposant d'une boîte de vitesses non automatique, équipée d'une béquille centrale et d'une selle biplace notamment en vue de la seule circulation sur les voies publiques ;
- puissance du moteur : 45 CV au moins ;
- poids minimum à vide en ordre de marche : 170 kilogrammes ;
- toute motocyclette de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peut être autorisée comme véhicule d'examen ;
- tout véhicule de type "scooter" n'est pas autorisé.

2° *Sous-catégorie A1 :*

- motocyclette entrant dans une série courante, disposant d'une boîte de vitesses non automatique, équipée d'une béquille centrale et d'une selle biplace notamment en vue de la seule circulation sur les voies publiques ;
- genre : MTL3 ;

- cylindrée du moteur : comprise entre 80 centimètres cubes et 125 centimètres cubes ;
- toute motocyclette de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peut être autorisée comme véhicule d'examen ;
- tout véhicule de type "scooter" n'est pas autorisé.

3° *Catégorie B :*

- véhicule terrestre à moteur de transport de personnes ;
- capacité maximale de huit places assises non comprise celle du conducteur ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes.

4° *Sous-catégorie B1 :*

- quadricycle lourd à moteur tel que défini à l'article 196-1 du code de la route dont la vitesse par construction peut atteindre 60 kilomètres/heure.

5° *Catégorie C :*

- véhicule automobile affecté exclusivement au transport de marchandises ou de matériels non carrossé en plateau ;
- d'un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 13 tonnes ;
- poids à vide (PV) égal ou supérieur à 5 tonnes ;
- longueur minimale de 8 mètres ;
- largeur minimale de 2,30 mètres.

6° *Catégorie D :*

- véhicule terrestre à moteur de transport en commun de personnes ;
- capacité minimale de 25 places assises ;
- poids à vide (PV) supérieur ou égal à 5 tonnes ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 10 tonnes ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur minimale de 2,30 mètres.

7° *Catégorie E(B) :*

- ensemble roulant composé d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque présentant l'aspect d'un fourgon tôle ou bâché ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque supérieur ou égal à 1 000 kilogrammes ;
- largeur de la remorque égale ou supérieure à celle du véhicule tracteur.

8° *Catégorie E(C) :*

- véhicule terrestre articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque affectée exclusivement au transport de marchandises ou de matériels non carrossé en plateau ;
- poids total roulant autorisé (PTRA) égal ou supérieur à 21 tonnes ;
- poids à vide du véhicule articulé égal ou supérieur à 10 tonnes ;
- longueur minimale de 13 mètres ;
- largeur comprise entre 2,30 mètres et 2,50 mètres.

9° *Catégorie E(D) :*

- véhicule terrestre articulé affecté au transport en commun de personnes.

Equivalence

Les véhicules présentant les caractéristiques de la catégorie D mentionnées au 6° et remplissant la condition prévue à l'alinéa 2 du 5° du présent article sont également autorisés à l'enseignement de la catégorie C.

Equipements techniques

Les véhicules d'enseignement doivent être dotés des équipements techniques tels que désignés ci-dessous :

Pour les véhicules d'un PTAC n'excédant pas 3,5 tonnes :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage ;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire ;
- deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux et d'indicateur de changement de direction à portée immédiate de l'enseignant.

Pour les véhicules de transport de marchandises ou de transport en commun de personnes :

- un dispositif de double commande de freinage et de débrayage ;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lorsque le véhicule est utilisé pour les épreuves de l'examen du permis de conduire ;
- deux rétroviseurs extérieurs réglés pour être utilisés par l'élève et deux autres réglés pour être utilisés par l'enseignant ;
- un dispositif ralentisseur en bon état de fonctionnement ;
- une barre de maintien rembourrée placée face aux doubles commandes ou une ceinture de sécurité homologuée ;
- une boîte de vitesses mécanique à commande classique ;
- une échelle d'accès au chargement si nécessaire ;
- un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux et d'indicateur de changement de direction à portée immédiate de l'enseignant.

Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la catégorie E(C) doivent, en outre, être équipés :

- de quatre cales ;
- d'un dispositif de raccordement électrique.

Le véhicule tracteur utilisé pour l'examen de la catégorie E(B) doit être équipé :

- d'un dispositif de double commande (débrayage et frein) ;
- de rétroviseurs bilatéraux dont deux doubles rétroviseurs supplémentaires pour l'enseignant ou l'expert au permis lui permettant d'avoir aussi bien une vision latérale que verticale ;
- un dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux et d'indicateur de changement de direction à portée immédiate de l'enseignant.

Etre munis de panneaux visibles de l'avant et de l'arrière, portant une des mentions : "auto-école", "voiture-école", "véhicule-école" ou "moto-école".

Ces panneaux ne doivent comporter aucune autre indication notamment publicitaire. Ils doivent être placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit des véhicules.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 centimètres x 12 centimètres ni excéder 50 centimètres x 15 centimètres.

Pour les poids lourds, les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension minimale est portée à 100 centimètres x 30 centimètres.

Pour les motocyclettes, la mention "moto-école" doit apparaître nettement visible de l'arrière, sur un panneau placé sur le véhicule, et sur le dossard porté par le conducteur et par l'enseignant lorsqu'il est assis derrière.

Pour l'enseignement de la conduite sur motocyclette, un dispositif permettant une liaison permanente est obligatoire entre l'enseignant et chaque élève sauf si l'enseignant est assis derrière.

Les véhicules à embrayage automatique, dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes servant à l'enseignement doivent répondre aux conditions susvisées, à l'exception de l'obligation du dispositif de double commande de débrayage.

Art. 7.— De la durée d'exploitation des véhicules terrestres à moteur affectés à l'enseignement de la conduite

Les véhicules relevant des catégories A, B et des sous-catégories A1 et B1 doivent être des véhicules de série de moins de 5 ans d'âge. La durée d'exploitation de ces véhicules ne peut excéder 5 ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

Les véhicules relevant des catégories C et D ainsi que les véhicules tracteurs relevant de la catégorie E(C) doivent être des véhicules de série de moins de 10 ans d'âge. La durée d'exploitation de ces véhicules ne peut excéder 10 ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

Pour le véhicule excédant les 10 ans et dont l'état général est satisfaisant, un délai supplémentaire peut être accordé sur demande de l'exploitant. L'exploitation de ce véhicule peut être prorogée pour une période équivalente à celle de la validité de la carte violette, sans dépasser une année.

La demande est adressée au chef du service des transports terrestres, au moins un mois avant la fin de la dixième année et doit comporter :

- la justification détaillée de la révision totale du véhicule reprenant les vérifications et les travaux effectués par un garage datant de moins de deux mois ;
- un rapport de conformité du véhicule établi par un expert automobile agréé auprès des tribunaux ;
- la justification de la visite technique et de la délivrance de la carte violette.

La demande peut toutefois être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions. La durée maximale d'exploitation de ce véhicule ne peut en tout état de cause excéder 13 ans à compter de la date de la première mise en circulation.

Ne sont pas concernées par ces limites d'âge, les remorques et les semi-remorques. Toutefois, elles restent soumises aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites techniques semestrielles prévues par le code de la route.

Art. 8.— Du caractère onéreux de l'enseignement

L'enseignement dispensé dans le cadre d'un établissement est considéré comme onéreux lorsque les prestations fournies donnent lieu au versement de sommes destinées à couvrir en totalité ou en partie les frais afférents à cet enseignement, quels que soient le système de tarification et les modalités de versement utilisées.

Art. 9.— Du retrait de l'agrément et de l'annulation de l'autorisation administrative d'exploiter

Le Président de la Polynésie française peut retirer l'agrément conformément à l'article 144-7 du code de la route lorsqu'une des conditions mises à l'octroi de celui-ci cesse d'être remplie et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours de mettre son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'autorisation d'exercer est annulée de plein droit en cas de cessation d'activité ayant duré plus de six mois.

Est considérée comme cessation d'activité, l'absence de véhicules d'enseignement de la conduite, de moniteurs qualifiés ou de local aménagé exclusivement en vue de cet enseignement.

Sur le rapport du chef du service des transports terrestres, le Président de la Polynésie française peut prononcer des sanctions telles que l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire ou le retrait définitif de l'autorisation d'exercer en cas de non-respect de la déontologie de la profession et particulièrement dans les cas suivants :

- application de tarifs supérieurs à ceux autorisés ;
- mauvais entretien des véhicules ;
- défaut de soumission à la visite technique semestrielle obligatoire ;
- présentation de candidat à l'épreuve pratique du permis de conduire avec un véhicule en défaut de visite technique ;
- leçons de conduite données sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- leçons de conduite données par un moniteur non titulaire du CAPPEC, de diplômes ou de titres prévues aux articles 144-1, 144-2 et 144-3 du code de la route ;
- défaut de maîtrise du véhicule ou demande de réalisation de manœuvres dangereuses lors des leçons de conduite ;
- comportements de l'exploitant ou des enseignants en infraction avec le code de la route ou la réglementation en vigueur ;
- fraudes lors des examens ;
- opérations frauduleuses (substitution de candidats, tentatives de corruption, manœuvres visant à retarder l'obtention du permis de conduire du candidat...)
- insultes ou voies de fait envers les experts aux permis de conduire, les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité administrative en charge de ce secteur d'activité ;
- suspension du permis de conduire du titulaire de l'agrément ;
- modification sans autorisation des conditions qui ont prévalu à l'obtention de l'agrément de l'établissement.

Le retrait de l'autorisation d'exercer est prononcé à titre définitif dans les cas suivants :

- annulation du permis de conduire du directeur de l'établissement ;
- condamnation du directeur de l'établissement pour crime, atteinte aux bonnes mœurs, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption et trafic d'influence.

Art. 10.— En cas de défaillances constatées dans le déroulement de tout ou partie des formations dispensées, le Président de la Polynésie française met l'exploitant en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions pédagogiques et réglementaires en vigueur.

Si l'établissement n'est pas en conformité à l'expiration d'un délai de trente jours, le Président de la Polynésie française peut retirer à l'exploitant l'autorisation de dispenser tout ou partie de ces formations.

TITRE II - Prestations d'enseignement

Art. 11.— L'enseignement dispensé doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation prévu à l'article 144-7 du code de la route.

Art. 12.— Des documents à fournir pour la formation

Pour toute prestation d'enseignement, l'établissement doit :

- 1° Délivrer à chaque élève un livret d'apprentissage tel que mentionné à l'article 144-10 du code de la route ;
- 2° Pour chaque catégorie de permis de conduire, préciser par un engagement écrit les conditions tarifaires, la durée de validité prévue pour la formation tant théorique que pratique ;
- 3° Etablir pour chaque élève une fiche de suivi de formation. Lorsque l'élève change d'établissement en cours de formation, cette fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation. La fiche de suivi de formation doit être conservée pendant trois ans dans les archives de l'établissement.

Art. 13.— De l'enseignement de la conduite en circulation

Tout enseignement simultané par un même enseignant de la conduite des véhicules à deux roues et des véhicules à quatre roues est interdit.

a) Formation individuelle pour les véhicules à deux roues

Lors de la formation à la conduite sur motocyclettes, motocyclettes légères et quadricycles, l'enseignement s'effectue à l'aide d'un dispositif permettant une liaison permanente entre l'enseignant et chaque élève sauf si l'enseignant est assis derrière son élève.

Lors de l'enseignement de la conduite des motocyclettes et motocyclettes légères sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'enseignant doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée de l'élève pour l'avoir constamment en vue, lui conseiller les manœuvres et veiller à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la circulation.

L'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, soit sur une motocyclette.

b) Formation collective pour les véhicules à deux roues

Lors de l'enseignement de la conduite des motocyclettes et motocyclettes légères sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'enseignant doit se tenir à une distance suffisamment rapprochée des élèves pour les avoir constamment en vue, leur conseiller les manœuvres et donner toutes autres directives au moyen d'un dispositif permettant une liaison permanente et veiller à ce qu'ils ne représentent pas de danger pour la circulation.

L'enseignement en groupe est autorisé dans les conditions suivantes :

- l'exercice de l'enseignement en groupe n'est autorisé que pour les élèves ayant déjà acquis une aptitude pratique suffisante déterminée par une maîtrise de la machine, une connaissance et une mise en œuvre correcte des

- commandes du moteur, de la boîte de vitesse et des freins et un niveau de formation suffisant pour appréhender les conditions réelles de circulation ;
- dans toute la mesure du possible, les groupes doivent être constitués par des élèves d'un niveau équivalent ;
 - le choix des itinéraires doit être établi de telle manière que l'enseignant puisse en toute circonstance voir ses élèves et remplir sa mission d'enseignement du maniement du véhicule sans danger pour la circulation des autres usagers ;
 - un enseignant ne peut être autorisé à surveiller que trois élèves au maximum. Dans tous les cas, l'enseignant exerce sa surveillance soit à bord d'un véhicule dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, soit en tant que conducteur d'une motocyclette ;
 - un groupe d'enseignement qui comporterait un nombre plus important de motocyclettes est obligatoirement fractionné en plusieurs éléments de quatre motocyclettes (un enseignant et trois élèves). Si ces éléments circulent sur un même itinéraire, ils doivent observer entre eux un intervalle d'au moins quatre à cinq minutes environ.

c) Règles communes

La formation collective peut concerner aussi bien les motocyclettes que les motocyclettes légères.

Par contre, est interdit tout enseignement simultané par un même enseignant de la conduite des véhicules à deux roues et des véhicules à quatre roues.

d) Enseignement de la conduite des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes

Pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes, le contenu et la progressivité de la formation sont identiques à ceux prévus dans le cadre de la formation initiale de l'apprentissage anticipé de la conduite mentionnée à l'article 144-9 du code de la route.

En préalable à la formation, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève pour les enseignements visés au présent article.

Art. 14.— Contrôle de l'établissement

Des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme de formation peuvent être effectués par les experts au permis de conduire.

Les agents habilités du service des transports terrestres peuvent effectuer des vérifications sur le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.

TITRE III - Dispositions diverses

Art. 15.— Formation à titre occasionnel

La demande d'autorisation de dispenser la formation à titre occasionnel, prévue au quatrième alinéa de l'article 144-7 du code de la route, est adressée directement au chef du service des transports terrestres et doit comprendre les pièces suivantes :

- justifier de la mise à disposition d'un local répondant aux normes générales en matière d'hygiène et de sécurité dans lequel s'effectuera l'enseignement théorique ;
- préciser la liste des véhicules qui seront amenés à être utilisés ainsi que les moniteurs qui seront amenés à se déplacer ;
- préciser les catégories de permis pour lesquelles une formation est dispensée.

Art. 16.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française sous réserve des dispositions de l'article 5 pour lesquelles les établissements d'enseignement, déjà titulaires d'un agrément exigé par la réglementation antérieure, disposent d'un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté, pour demander la délivrance d'un nouvel agrément afin que leurs locaux soient en conformité avec les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Cet agrément ne peut leur être refusé dès lors que les locaux répondent aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public et notamment aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 17.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes, des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 627 CM du 3 juillet 2006 complétant l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

NOR : TTT0602096AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de compléter l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié susvisé.

Art. 2.— Le chapitre IV "Signaux d'interdiction (type B)" est complété comme suit :

A l'article 18, après : - panneau B9g : accès interdit aux cyclomoteurs, il est inséré :

"- panneau B9h : accès interdit aux motocyclettes et/ou aux motocyclettes légères."

Art. 3.— Le chapitre VIII "Panonceaux (type M)" est complété comme suit :

A l'article 32, après : M9x : indications diverses par inscriptions, il est inséré :

"M9z, indiquant une voie de circulation interdite aux motocyclettes dont la cylindrée est inférieure à 125 centimètres cubes."

Art. 4.— Le chapitre IX "Panneaux d'indication" est modifié comme suit :

A l'article 47, les mentions :

- "- panneau C 107 : route pour automobiles. Ce signal annonce le début d'une section de route, autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile ;
- panneau C108 : fin de route pour automobiles. Ce signal indique aux usagers qu'ils ne sont plus soumis à d'autres interdictions ou obligations particulières que celles indiquées par les signaux accompagnant ce panneau."

sont remplacées comme suit :

- "- panneau C 107 - panneau C 107 : route pour automobiles. Ce signal annonce le début d'une section de route, réservée à la circulation automobile. Son accès est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :
 - piétons ;
 - cavaliers ;
 - véhicules sans moteur ;
 - véhicules avec moteur non soumis à immatriculation ;
 - cycles et cyclomoteurs ;
 - animaux isolés ou en groupe ;
 - véhicules et appareils agricoles, matériels de travaux publics, engins spéciaux ;
 - véhicules à traction animale ;
 - tout matériel ou engin moteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport de marchandises ou de personnes ;
 - aux tricycles tels que définis par l'article 196 du code de la route ;
 - aux quadricycles lourds à moteur tels que définis par l'article 196-1 du code de la route ;
 - aux quadricycles légers à moteur tels que définis par l'article 216-1 du code de la route.

Les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles 3, 5 à 13, 16 à 21, 23, 25 à 27, 29, 30 et 31 alinéas 2, 32, 33, 35 à 37, 39, 40 à 44, 45 à 57, et 65 du code de la route.

Toutefois ces prescriptions ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules d'intervention, de gendarmerie et/ou de police et à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie ou aux ambulances agréées lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, sous réserve qu'ils utilisent leurs avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux.

Sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 90 kilomètres/heure.

- Panneau C 108 : fin de route à accès réglementé."

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,

de l'énergie et des mines,

de l'urbanisme, des transports terrestres,

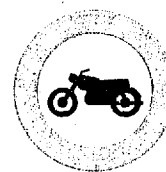
des affaires maritimes, des ports et aéroports,

James Narii SALMON.

COMPLEMENT A L'ANNEXE 1

de l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière

Signaux d'interdiction



B9h

Panonceaux d'interdictions diverses M9

Moins de 125 cm³

M9z

ARRETE n° 630 CM du 3 juillet 2006
portant suppression de l'office notarial de Uturoa.

NOR : SAA0602136AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 12 mai 2005 portant destitution d'un notaire à la résidence de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 8 mars 2006 constatant la vacance de l'office notarial de Uturoa ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis de la chambre des notaires en date du 15 juin 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'office notarial en résidence à Uturoa (île de Raiatea) dont était titulaire M. André Maurice Eugène Hamelin est supprimé.

Art. 2.— L'arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 portant création d'une charge de notaire à Uturoa est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André Maurice Eugène Hamelin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 631 CM du 3 juillet 2006
autorisant l'ouverture d'un bureau annexe à Uturoa.

NOR : SAA0602137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du notariat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 12 mai 2005 portant destitution d'un notaire à la résidence de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 8 mars 2006 constatant la vacance de l'office notarial de Uturoa ;

Vu l'avis du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis de la chambre des notaires en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n° 630 CM du 3 juillet 2006 portant suppression de l'office notarial de Uturoa ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société civile professionnelle Villet et Chan, titulaire d'un office notarial en résidence à Punaauia (île de Tahiti), est autorisée à ouvrir un bureau annexe à Uturoa (île de Raiatea) à compter du 1er août 2006.

Art. 2.— Le bureau annexe est ouvert à raison de trois jours par mois au minimum.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 634 CM du 3 juillet 2006 portant création
du comité polynésien des personnes âgées et des
retraités.

NOR : MPA0602163AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué un comité polynésien des personnes âgées et des retraités placé auprès du ministre chargé des personnes âgées.

Art. 2.— Ce comité est chargé dans le cadre de la politique de solidarité en faveur des personnes âgées et des retraités :

- de coordonner les actions menées en faveur des personnes âgées et des retraités par les partenaires institutionnels et d'assurer leur concertation ;
- d'assurer la participation des personnes âgées et des retraités à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de solidarité les concernant ;
- de participer à l'évaluation des actions mises en place ;
- de formuler toutes propositions visant à favoriser le développement, l'efficacité et la cohérence de la politique en faveur des personnes âgées et des retraités ;
- de proposer des actions à mener en priorité aux fins d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées et des retraités.

Art. 3.— La composition du comité polynésien des personnes âgées et des retraités est fixée comme suit :

- le ministre chargé des personnes âgées, *président* ;
- le ministre chargé de la santé, ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances, ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement, ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- le chef du service chargé des affaires sociales, ou son représentant ;
- un représentant des familles d'accueil autorisées à l'accueil des personnes âgées, ou son suppléant ;
- un représentant des établissements accueillant des personnes âgées, ou son suppléant ;
- un représentant des services d'aides au maintien à domicile, ou son suppléant ;
- trois représentants d'associations et organisations de personnes âgées les plus représentatives de Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- trois représentants d'associations et organisations de retraités les plus représentatives de Polynésie française, ou leurs suppléants, proposés par les instances locales de ces associations et organisations.

Les représentants des familles d'accueil autorisées à l'accueil des personnes âgées, des établissements accueillant des personnes âgées, des services d'aides au maintien à domicile, ainsi que leurs suppléants, sont désignés sur proposition du ministre chargé des personnes âgées pour une durée de trois ans par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les représentants des associations et organisations de personnes âgées et de retraités les plus représentatives de Polynésie française, ainsi que leurs suppléants, sont proposés par les instances locales de ces associations et organisations et désignés pour une durée de trois ans par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les fonctions de membre du comité polynésien des personnes âgées et des retraités sont exercées à titre gratuit et ne font l'objet d'aucune indemnisation.

Art. 4.— Le comité peut constituer des commissions avec un objectif défini et pour une durée déterminée, et y associer des personnes compétentes extérieures.

Art. 5.— Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins sept de ses membres.

Les convocations précisent l'ordre du jour de la séance et sont adressées quinze jours au moins avant la séance.

Les séances font l'objet de comptes rendus qui sont adressés aux membres.

Le secrétariat du comité est assuré par le ministère chargé des personnes âgées.

Art. 6.— Le comité ne peut valablement délibérer que dans la mesure où la moitié de ses membres sont présents.

Les avis et propositions sont décidés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans motif reconnu valable sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

Le comité polynésien des personnes âgées et des retraités peut être consulté par le ministre chargé des personnes âgées sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes âgées et les retraités. Il peut également examiner de sa propre initiative toute autre question relative à la politique sociale et médico-sociale concernant les personnes âgées et les retraités. Il remet au ministre chargé des personnes âgées, avant le 1er octobre de chaque année, un rapport sur l'application de la politique relative aux prestations de services et aux équipements sociaux et médico-sociaux intéressant les personnes âgées et les retraités pendant l'année écoulée.

Art. 7.— Le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.

AVIS n° 644 CM du 4 juillet 2006 sur le projet de décision du CSA relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie et Tempo sur les canaux 21 H, 31 H et 33 H à Tahiti et à Maupiti.

NOR : VP0602100AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 2791-06 CSA du 16 mai 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du CSA relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie et Tempo sur le canal 21 H à Maupiti, portant sur un ajustement de puissance d'émission, appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le projet de décision du CSA relatif à l'attribution de fréquences pour la diffusion de Télé Polynésie et Tempo sur les canaux 31 H et 33 H à Tahiti, appelle un avis défavorable, la demande n'ayant pas été motivée par des aspects techniques.

Art. 3.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 658 CM du 5 juillet 2006 portant création et organisation de la commission interministérielle pour l'harmonie familiale.

NOR : MFC0602167AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission interministérielle pour l'harmonie familiale qui a pour missions de :

- définir les projets en faveur de l'harmonie familiale ;
- promouvoir l'harmonie familiale dans l'élaboration de tous les projets gouvernementaux, les projets de lois, les actions non gouvernementales pour lesquels l'épanouissement et la bienveillance des familles en sont l'objet ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs du développement du pays à l'harmonie familiale ;
- reconnaître l'implication et la place des familles à tous les niveaux d'intervention pour prévenir, repérer, prendre en charge et coordonner l'ensemble des mesures et dispositions pour réduire les détresses sociales qui se déclarent sous plusieurs formes (violence familiale, suicides, prise de drogues, etc.) ;
- coordonner les programmes de formation à l'harmonie familiale à rendre accessibles à tous ;
- collaborer avec l'ensemble des partenaires spécialisés dans leur secteur à intégrer et développer l'harmonie familiale dans leurs actions.

Art. 2.— *Composition*

La composition de la commission interministérielle pour l'harmonie familiale pilotée par le ministère de la famille, de l'enfance et de la condition féminine, assisté de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine, est la suivante :

- le ministre de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre de la santé ou son représentant ;
- le ministre de la solidarité ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse ou son représentant ;
- les chefs de services ou directeurs d'établissements administratifs sous la tutelle des ministères cités :
 - la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine ;
 - la direction des enseignements secondaires et primaires ;
 - la direction de la santé publique ;
 - le service des affaires sociales ;
 - le service de la jeunesse et des sports ;
- un collège de représentants de chaque église existante en Polynésie française ;
- un collège des autorités de l'Etat représentant le pouvoir judiciaire et de la défense ;
- un collège des représentants des municipalités.

La commission peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

Art. 3.— *Fonctionnement*

La commission fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur. Elle se réunit une fois par trimestre.

Elle émet des avis décisionnels sur des projets de textes comme cités à l'article 1er du présent arrêté. Elle oriente, conseille, évalue les actions menées dans cette optique.

Le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine soumet pour approbation en conseil des ministres les plans d'actions définis par la commission ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission siège et délibère valablement lorsqu'au moins six (6) membres sont présents et représentés. A défaut de quorum, la commission se réunit valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, avant un délai de 5 jours ouvrables suivant la date de la première réunion.

Les délibérations de la commission s'effectuent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La voix du président de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, le ministre de la famille, de l'enfance et de la condition féminine, et le ministre de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.*

*Le ministre de la santé,
Pia HIRO.*

*Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,
Patricia JENNINGS.*

*Le ministre de la famille, de l'enfance
et de la condition féminine,
Valentina Hina CROSS.*

*Le ministre de la jeunesse
et de la culture,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 660 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. Viri Taimana en qualité de directeur du Centre des métiers d'art.

NOR : MSA0601068AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 modifiée portant création du Centre des métiers d'art ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Viri Taimana est nommé en qualité de directeur du Centre des métiers d'art à compter du 5 juillet 2006.

Art. 2.— A compter du 5 juillet 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur du Centre des métiers d'art par intérim de M. William Ellacott.

Art. 3.— L'arrêté n° 1014 CM du 28 septembre 1995 portant nomination de M. William Ellacott par intérim au poste de directeur du Centre des métiers d'art, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.*

ARRETE n° 661 CM du 5 juillet 2006 mettant fin aux fonctions de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

NOR : ART0601066AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R 421-5 ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 05-167 du 7 juillet 2005 de Mme Purea Teai ;

Vu la lettre de convocation à un entretien préalable n° 268 MSA du 13 juin 2006 remise en main propre le jour même à Mme Purea Teai ;

Vu le procès-verbal de l'entretien préalable du 16 juin 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel au 5 juillet 2006.

Art. 2.— L'arrêté n° 50 CM du 29 mars 2005 portant nomination de Mme Purea Teai en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 662 CM du 5 juillet 2006 portant nomination de M. William Ellacott en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel.

NOR : ART0602216AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 661 CM du 5 juillet 2006 mettant fin aux fonctions de Mme Purea Teai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. William Ellacott est nommé en qualité de chef du service de l'artisanat traditionnel à compter du 5 juillet 2006.

Art. 2.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.

ARRETE n° 664 CM du 6 juillet 2006 portant fin de fonctions de chef du service par intérim de la délégation générale à la protection sociale exercées par M. Torea Carlisle.

NOR : MTE0602154AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-11 AT du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de chef du service par intérim de la délégation générale à la protection sociale de M. Torea Carlisle, à compter du 22 mai 2006.

Art. 2.— Les arrêtés n° 389 CM du 28 avril 2006 et n° 439 CM du 11 mai 2006 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 665 CM du 6 juillet 2006 portant modification de l'arrêté n° 1339 CM du 3 septembre 2003 portant application de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement".

NOR : PEL0602102AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" ;

Vu l'arrêté n° 1339 CM du 3 septembre 2003 portant application de la délibération n° 2003-100 APF du 10 juillet 2003 créant le dispositif intitulé "corps de volontaires au développement" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8 de l'arrêté n° 1339 CM du 3 septembre 2003 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

AVIS n° 671 CM du 6 juillet 2006 sur le projet de décret fixant pour les années 2004, 2005 et 2006 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation (FIP).

NOR : DFC0602211AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 280 DRCL du 1er juin 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret fixant pour les années 2004, 2005 et 2006 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le FIP appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

- mentionner "les impôts, droits et taxes perçus" en substitution des "impôts, droits et taxes inscrits" ;
- supprimer toute référence au budget ou au compte administratif et ne retenir que le millésime de chaque année concernée.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ERRATUM à l'annexe de l'arrêté n° 561 CM du 19 janvier 2006. (JOPF n° 26 du 29 juin 2006, page 2141).

ARRETE n° 561 CM du 19 juin 2006 fixant la liste des filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée, au titre de l'année universitaire 2006-2007.

NOR : DES0602046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-114 APF du 13 décembre 2005 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2006 ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 susvisé, le nombre de bourses majorées est attribué par filière prioritaire et selon le niveau d'étude requis pour en bénéficier, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° 406 CM du 28 juin 2005 modifié fixant les filières prioritaires, le nombre et le niveau d'étude requis pour bénéficier de la bourse majorée au titre de l'année universitaire 2005-2006 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ANNEXE 1

FILIERES D'ETUDES PRIORITAIRES POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES MAJOREES

AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2006-2007

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dm des	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MAE - Agriculture		Entomologiste phytopatologiste	2 MASTER bioprotection et biotechnologies pour l'environnement	2 MASTER bioprotection et biotechnologies pour l'environnement	1	1	2	100 000
		Ingénieur agronome	2 Ecole d'ingénieur agronomie spé.nutrition humaine	2 Ecole d'ingénieur agronomie spé.nutrition humaine	1	1	2	100 000
		Technicien des services vétérinaires	2 BTS technicien des sces véto (INFOMA)	2 BTS technicien des sces véto (INFOMA)	2	1	3	75 000
		Technicien spécialisé en agriculture tropicale	1 BTS agricole dvpt agriculteur en région chaude	1 BTS agricole dvpt agriculteur en région chaude		1	1	75 000
		Vétérinaire	2 vétérinaire cycle 2	2 vétérinaire cycle 2	1	1	2	100 000
Sous-totaux MAE					5	5	10	450 000
MDA - Dvpt Archipels	Economique et financière	Economiste, chargé d'analyse et de développement	BAC + 4 (2e cycle universitaire en éco., avec spécialisat° sur l'analyse et le montage de projets de dvpt d'investissement ou tout autre format° économiq. obtenue ds une école supérieure	BAC	1		1	100 000
Sous-totaux MDA					1	0	1	100 000
MDD - Dvpt Durable	Environnement	Ingénieur en prévention et traitement des pollutions	BAC + 5	Admission en 4e année d'études supérieures en environnement en école d'ingénieur ou en filière universitaire	1		1	100 000
	Environnement	Ingénieur en rudologie	BAC + 5	Admission en 4e année d'études supérieures en environnement en école d'ingénieur ou en filière universitaire	1		1	100 000
	Environnement	Ingénieur spécialiste	2 Ecole d'ingénieur génie des procédés	2 Ecole d'ingénieur génie des procédés		1	1	100 000
	Environnement	Ingénieur spécialiste	2 Ecole d'ingénieur thermique énergétique (ENSIATE)	2 Ecole d'ingénieur thermique énergétique (ENSIATE)		1	1	100 000
	Environnement	Ingénieur spécialiste	1 Ecole d'ingénieur eau environnement	1 Ecole d'ingénieur eau environnement		1	1	100 000
Sous-totaux MDD					2	3	5	500 000

MINISTERE	FILIERE	METIER	Niveau, Diplôme ou équivalent requis	Niveau minimal d'inscription en 2006/2007	Nb de Nvilles dmdes	Nb de Renouv.	Total	Montant mensuel
MEE - Education		Professorat	CAPET Gestion éco.et administrative	CAPET Gestion éco.et administrative		1	1	100 000
		Professorat	LICENCE 3 / CAPES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	CAPES Hist/géo	1	4	5	100 000
		Professorat	1 MASTER psychologie du travail	1 MASTER psychologie du travail		1	1	75 000
		Professorat	CAPEPS	CAPEPS	2	2	4	100 000
		Professorat	LICENCE 3 MATHÉMATIQUES	CAPES MATHÉMATIQUES	1		1	100 000
		Professorat	AGREGATION MATHÉMATIQUES	AGREGATION MATHÉMATIQUES		1	1	100 000
		Professorat	LICENCE 3 / CAPES LETTRES MODERNES	CAPES lettres modernes	1	2	3	100 000
		Professorat	CAPES SVT	CAPES SVT		1	1	100 000
		Professorat	PLP maths phys.	PLP maths phys.	1	1	2	100 000
		Professorat	CAPE	CAPE		1	1	75 000
		Professorat	Agrégation économie gestion	Agrégation économie gestion		1	1	100 000
		Professorat	2 MASTER psychologie	2 MASTER psychologie		1	1	75 000
	DEP	Informatiques et statistiques / statisticien	LICENCE 3	2 MASTER	1		1	100 000
	DEP	Psychologie / Psychologue scolaire	LICENCE 3	1 MASTER	2		2	100 000
	DES	Documentaliste	LICENCE 3	CAPES DOCUMENTATION	1		1	100 000
	DES	Professorat	LICENCE 3	BIOTECHNOLOGIE SANTE ENVIRONNEMENT	1		1	100 000
	DES	Professorat	LICENCE 3	CAPES EDUCATION MUSICALE	1		1	100 000
	DES	Professorat	LICENCE 3	CAPES ESPAGNOL	1		1	100 000
	DES	Professorat	BAC + 2	PLP - LETTRES ANGLAIS	1		1	100 000
DES	Professorat	BAC + 2	PLP - LETTRES HISTOIRE-GEOGRAPHIE	1		1	100 000	
Sous-totaux MEE					15	16	31	1 925 000
MER	Aquaculture	Chef de projet aquacole	1 MASTER ou diplôme équivalent ou qualificat° prof. ou diplôme étranger ou équivalence du niv. "M1" sous réserve d'une bonne pratique de la langue française	DU - aquaculture - formation au management de projet	1		1	60 000
	Aquaculture	Chercheur	BAC +5 ou équivalence	Doctorat halieutique et biologie marine avec orientaiton aquaculture	1		1	100 000
	Aquaculture	Ingénieur aquacole	1 MASTER de bio. ou d'océanographie ou diplôme de fin d'études vétérinaires ou agronomiq. ou qualificat° prof. ou diplôme étranger ou équivalence du niv. "M1" sous réserve d'une bonne pratique de la langue française	MASTER biologie - spécialisation aquacole	1		1	100 000
	Aquaculture	Technicien aquacole	Niv. BAC; expérience prof. aquacole; personnes désirant acquérir les bases techniq. en aquaculture ds l'optique d'une installat° ultérieure, d'une volonté forte d'exercer ds le métier.	DU - aquaculture - formation à la gestion technique en aquaculture et aquariologie/ BTSA productions aquacoles	2		2	75 000
	Droit	Juriste international	2 MASTER of law			1	1	100 000
	Maritime	Capitaine 3000 UMS commerce	Titulaire du brevet de chef de quart passerelle	Capitaine 3000 commerce	1		1	75 000
	Maritime	Capitaine illimité	Titulaire du brevet de capitaine 3000 et avoir accompli en qualité d'officier breveté, postérieurement à la délivrance du brevet de capitaine 3000, 12 mois de navigat° effective	Capitaine	1		1	75 000
	Maritime	Mécanicien 3000 KW commerce	Titulaire du brevet de mécanicien 750 KW et justifier d'un tps de navigat° de 6 mois postérieurement à la délivrance du brevet ou justifier d'un tps de navigat° de 24 mois mini. en sce machine	mécanicien 3000 KW commerce	1		1	75 000
	Recherche	Biologiste moléculaire	Doctorat physique 3N	Doctorat physique 3N		1	1	100 000
	Sous-totaux MER					8	2	10

NOR : DEQ0600387AC

Par arrêté n° 605 CM du 27 juin 2006.— Il est accordé un renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de 61,34 mètres carrés dépendant du domaine public portuaire de Taiohae (Nuku Hiva) en faveur de M. Xavier Curvat ainsi que du stationnement de la vedette du centre de plongée.

L'intéressé est autorisé à poursuivre son activité de plongée pour une durée de 9 (neuf) ans.

Toute demande de renouvellement devra être soumise trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande de renouvellement est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, BP 9, 98713 Papeete (Tahiti).

La redevance annuelle est fixée à *dix-huit mille quatre cent huit francs CFP* (18 408 F CFP).

Elle devra être réglée d'avance à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, la redevance d'occupation est exigible à compter du 7 août 2003.

Le montant des arriérés pour la période du 7 août 2003 à la date de notification du présent arrêté est arrêté à la somme de *cinquante-cinq mille deux cent vingt-quatre francs CFP* (55 224 F CFP).

Par arrêté n° 622 CM du 3 juillet 2006.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette - col du Taharaa) conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprise en m2	Propriétaires
Parc. 1	N n° 285	Mitiura lot 1 parcelle A (AH)	44	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete (propriétaire) - SNC Lafayette location (locataire)
Parc. 4	N n° 290	Maramatahi lot 1 parcelle B (T)	67	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete
Parc. 5	N n° 296	Maramatahi lot 1 parcelle B	11	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete
Parc. 6	N n° 298	Maramatahi (partie)	7	- 1/2 - Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete - 1/2 - Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru, né le 24 août 1922 à Papeete, époux de Suzanne Oopa, née le 22 octobre 1933 à Fare, Huahine
Parc. 7	N n° 299	Maramatahi lot 1 parcelle B	318	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete
Parc. 8	N n° 305	Maramatahi lot 3 parcelle B	919	- Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru, né le 24 août 1922 à Papeete, époux de Suzanne Oopa, née le 22 octobre 1933 à Fare, Huahine
Parc. 9	N n° 283	Maramatahi lot 3 parcelle B	437	- Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru, né le 24 août 1922 à Papeete, époux de Suzanne Oopa, née le 22 octobre 1933 à Fare, Huahine
Parc. 10	N n° 280	Maramatahi lot 1 parcelle B	140	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete
Parc. 11	N n° 277	Mitiura lot 1 parcelle C	201	- Maeva Denise Marie Amaru, née le 6 septembre 1923 à Papeete (propriétaire) - SNC Lafayette location (locataire)
Parc. 12	N n° 275	Maramatahi lot 2 parcelle B	63	- 1/2 - Virginia Marie Yvonne Taoahere Amaru, née le 23 juin 1948 à Papeete, épouse de Guy Henri Tau Laurent, né le 16 septembre 1946 à Papeete - 1/2 Alain Francis Georges Heimata Amaru, né le 26 février 1952 à Papeete, époux de Huguette Teroria Maire Rochette, née le 14 septembre 1953 à Papeete (propriétaires) - SNC Lafayette location (locataire)
Parc. 13	N n° 274	Maramatahi lot 2 parcelle B	116	- 1/2 - Virginia Marie Yvonne Taoahere Amaru, née le 23 juin 1948 à Papeete, épouse de Guy Henri Tau Laurent, né le 16 septembre 1946 à Papeete - 1/2 Alain Francis Georges Heimata Amaru, né le 26 février 1952 à Papeete, époux de Huguette Teroria Maire Rochette, née le 14 septembre 1953 à Papeete (propriétaires) - SNC Lafayette location (locataire)
Parc. 14	N n° 272	Maramatahi lot 1 parcelle C	21	- Francis Théophile Alphonse Alexandre Amaru, né le 24 août 1922 à Papeete, époux de Suzanne Oopa, née le 22 octobre 1933 à Fare, Huahine (propriétaire) - SARL Lafayette Beach Resort et Spa (locataire)

Le taux de révision annuel du montant de la redevance est déterminé par arrêté du conseil des ministres.

Après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti et en cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra être retirée, sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir.

NOR : MET0602064AC

Par arrêté n° 617 CM du 30 juin 2006.— Est approuvée la convention de transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française entre la Polynésie française, les compagnies importatrices de produits pétroliers Total Polynésie, Polypétroles Shell et Service Mobil et les compagnies de transport Petrocean SAS et Total Outre Mer.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ladite convention.

NOR : CDE0602183AC

Par arrêté n° 619 CM du 3 juillet 2006.— M. Pascal Lien est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française par intérim, du 27 juin au 23 juillet 2006, durant le congé administratif de M. Paevai Ng Fok.

NOR : DES0602195AC

Par arrêté n° 620 CM du 3 juillet 2006.— Durant l'absence du 12 juin au 7 juillet 2006 inclus de Mme Ouardda Roubi Gonnot, principale du collège de Rurutu, Mme Catherine Da Cunha, certifiée d'histoire-géographie, est nommée principale par intérim de cet établissement et assure les fonctions d'ordonnateur en recettes et en dépenses de ce collège.

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprise en m2	Propriétaires
Parc. 15	O n° 58	Tipapa partie	68	Société hôtelière de Tahiti (SHT)
Parc. 16	O n° 55	Tipapa partie	7	Société hôtelière de Tahiti (SHT)
Parc. 17	O n° 56	Tipapa partie	19	Société hôtelière de Tahiti (SHT)
Parc. 18	O n° 54	Tipapa partie	8	Société hôtelière de Tahiti (SHT)
Parc. 19	O n° 53	Tipapa partie	3 994	Société hôtelière de Tahiti (SHT)
Parc. 23	O n° 65	Tipapa	454	Bernadette Tetuahiroa Paille dite Dadou, née le 15 novembre 1953 à Papeete
Parc. 24	O n° 67	Fateanoano lot B	332	- 1/2 Marguerite Christiane Elisabeth Faivre, née le 12 octobre 1938 à Papeete - 1/2 Raymond Manutahi Mare, né le 10 mars 1936 à Papeete
Parc. 25	N n° 303	Matetuna parcelle lot 1	16	Louise Augustine Jezegou, née le 20 avril 1915 à Tremouezan (Finistère), veuve Peres
Parc. 26	N n° 302	Matetuna parcelle lot 1	7	- 1/2 Romuald Charles Vehiatua Teriimoana Allain, né le 11 novembre 1934 à Papeete - 1/2 Lydie Maeva Andrée Lehartel, née le 17 août 1936 à Papeete
Parc. 27	N n° 300	Matetuna parcelle lot 1	22	- 1/2 Romuald Charles Vehiatua Teriimoana Allain, né le 11 novembre 1934 à Papeete - 1/2 Lydie Maeva Andrée Lehartel, née le 17 août 1936 à Papeete
Parc. 28	N n° 293	Matetuna partie	958	Romuald Charles Vehiatua Teriimoana Allain, né le 11 novembre 1934 à Papeete, époux de Lydie Maeva Andrée Lehartel, née le 17 août 1936 à Papeete

Par arrêté n° 623 CM du 3 juillet 2006.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa - bas du Taharaa) conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprise en m2	Propriétaires
Parc. 32	A n° 214	Tititia (parcelle)	2 544	Société hôtelière du Taharaa (SHT)
Parc. 33	A n° 205	Souiri ou Tititia lot C	5 187	SA Pihaapape
Parc. 34	A n° 204	Souiri ou Tititia lot B	141	SA Pihaapape
Parc. 35	A n° 203	Souiri ou Tititia	58	Antoinette Matiti Suen, née le 21 janvier 1950 à Rimatara
Parc. 36	A n° 199	Souiri ou Tititia lot A	78	SCI Résidence Mahina Beach
Parc. 37	A n° 195	Titihauri	98	Tapeta Manate, née le 11 octobre 1938 à Avera, Rurutu
Parc. 39	A n° 191	Titihauri	108	Mme Hélène Lo dite Thérèse, née le 19 mars 1943 à Papeete
Parc. 40	A n° 193	Titihauri	248	Poaru Maono dit Paul, né le 22 mai 1927 à Mahina, époux de Suzanna Faimano Richemond, née le 19 avril 1929 à Teahupoo
Parc. 41	A n° 201	Atiuta	66	Héritiers de Tetuahitia Tepuaha, née le 7 décembre 1860 à Arue
Parc. 42	A n° 159	Souiry parcelle C surplus	1 280	Richard Tiraou, né le 23 juillet 1947 à Papeete
Parc. 43	A n° 159	Souiry parcelle C surplus	31	Richard Tiraou, né le 23 juillet 1947 à Papeete
Parc. 44	A n° 207	Souiry partie	87	- 1/2 Gabriel Chanzy, né le 16 juillet 1943 à Mahina - 1/2 Janita Chong, née le 12 septembre 1948 à Ruutia (Tahaa)
Parc. 45	A n° 209	Souiry partie parcelle B	7	- 1/2 Gabriel Chanzy, né le 16 juillet 1943 à Mahina - 1/2 Janita Chong, née le 12 septembre 1948 à Ruutia (Tahaa)
Parc. 46	A n° 208	Souiry partie	185	- 1/2 Gabriel Chanzy, né le 16 juillet 1943 à Mahina - 1/2 Janita Chong, née le 12 septembre 1948 à Ruutia (Tahaa)
Parc. 47	A n° 212	Tititia surplus - lot D	48	Commune de Mahina
Parc. 48	A n° 216	Tititia surplus - lot D	194	Commune de Mahina

NOR : DE0600925AC

Par arrêté n° 624 CM du 3 juillet 2006.— TVF Concept SARL, représentée par son gérant M. Francesco Carchidi, dont le siège social est à Papeete, avenue Bruat, immeuble Bruat, 1er étage, ou BP 43718, Fare Tony, 98713, Papeete, n° RC : 04318 B, n° TAHITI : 724302, est autorisée :

- à occuper un local de 3 mètres carrés du rez-de-chaussée de la capitainerie de la marina de Uturoa et dépendant du domaine public portuaire de Uturoa (Raiatea, îles Sous-le-Vent) ;
- à monter une antenne discrète sur la toiture de la capitainerie de la marina de Uturoa.

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le local que pour l'installation, la maintenance et la gestion d'une couverture par réseau WIFI afin de permettre aux locataires de navires de la marina de Uturoa d'avoir un accès tant à l'Internet qu'à la téléphonie.

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée,

sans indemnité, ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparté.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf années, moyennant une redevance payable annuellement et fixée à *rente-six mille francs CFP* (36 000 F CFP).

Celle-ci devra être réglée à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert du chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

NOR : DEQ0602061AC

Par arrêté n° 625 CM du 3 juillet 2006.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Terres	Emprise en m2	Propriétaires
AK a	AK 118	AK 208	Aorai	49	Successions de : - Vehiatua Tetuanui Otare Atitiroi - Uira Amaru
AK b	AK 101	AK 209	Aorai	37	Successions de : - Vehiatua Tetuanui Otare Atitiroi - Uira Amaru
AK c	AK 101	AK 211	Aorai	303	Successions de : - Vehiatua Tetuanui Otare Atitiroi - Uira Amaru
AK d	AK 101	AK 212	Aorai	4	Successions de : - Vehiatua Tetuanui Otare Atitiroi - Uira Amaru
AW a	AW 23	AW 84	Tepirahirahi	144	Succession de Vehiatua Otare Atitiroi
AW b	AW 23	AW 86	Tepirahirahi	273	Succession de Vehiatua Otare Atitiroi
AW c	AW 23	AW 87	Tepirahirahi	16	Succession de Vehiatua Otare Atitiroi
AW d	AW 26	AW 88	Tepirahirahi	643	Société civile immobilière Niuhi
AW e	AW 29	AW 90	Tepapa 1	433	Paepaetaata Marama et son épouse Yu Yen Faarua Siao
AW f	AW 32	AW 93	Tepapa 2	77	Succession de Vaiho Haumani
AW g	AW 35	AW 95	Vaiotuna	94	Georges Tihoti Tuiho et les héritiers de Tehei Uma Teupooteharuru
AW h	AW 37	AW 97	Vaiotuna	73	Georges Tihoti Tuiho et les héritiers de Tehei Uma Teupooteharuru
AW i	AW 35	AW 98	Vaiotuna	18	Georges Tihoti Tuiho et les héritiers de Tehei Uma Teupooteharuru
BI a	BI 21	BI 81	Faretei partie	2 200	Yves François Dauphin dit Ito et son épouse Averii Madeleine Tuiho
BI b	BI 24	BI 84	Vaivarovaro	1 555	Successions : - Tetuanui Matahiapo - Vahinerii Paohu - Vavaro Pori Teihotua
BI c	BI 27	BI 86	Oreore	1 512	Miriama Metuarea épouse Turi
BI d	BI 11	BI 87	Ofaifao	3 059	Tuteraiura Tiaipoi
BI e	BI 12	BI 90	Vaiaua partie	3 480	Successions de : - Virina Tiaho Paraue - Tiamuhu Tepuna Moa Moeuru
BI f	BI 39	BI 92	Tevituru 2	31	Commune de Hitia'a O Te Ra (section de Papenoo)
BI g	BI 42	BI 95	Urupe	1 053	Succession de Tetuaarue Taviri Huitoa
BI 45	BI 45	BI 45	Paepaetuaturua	119	Successions de : - Haamoe Atitiroi Poia - Teritevaeearai Pihatarioe
BI h	BI 47	BI 75	Paepaetuaturua	187	Héritiers de Pori a Pihatarioe a Teritevaeearai (Auguste, Joséphine, Paul, Terimarama et Vanaa) et Haamoe Atitiroi Poia
BI i	BI 50	BI 76	Teavaro	326	Successions de : - Heipua Taua Teina - Tiitua Taua Puai - Metua Taua Teata - Rai Taua Piha
BI j	BI 48	BI 78	Teavaro	18	Successions de : - Heipua Taua Teina - Tiitua Taua Puai - Metua Taua Teata - Rai Taua Piha
BN 4	BN 4	BN 4	Maramatahi partie	236	Successions de : - Hunatua a Toria Paoo - Tetuaura a Oopa a Tehui - Faatiarau a Tetautua a Tehui
BN 5	BN 5	BN 5	Arapuaiai partie	241	Tuterai a Pihatoa Vehiatua dite aussi Atitiroi
BN a	BN 8	BN 47	Taupeeahotu	218	Albert Pierre Teraihoarii Marie Ange Lecaill
BN b	BN 11	BN 50	Taupeeahotu	434	Paepaetaata Marama et son épouse Yu Yen Faarua Siao
BN c	BN 14	BN 53	Taupeeahotu	422	Albert Pierre Teraihoarii Marie Ange Lecaill
BN d	BN 17	BN 54	Taupeeahotu	385	Albert Pierre Teraihoarii Marie Ange Lecaill
BN e	BN 21	BN 56	Taaroamatafa	436	Ernest Paul Pugibet époux de Velma Tuane Dexter

NOR : DEQ0602121AC

Par arrêté n° 628 CM du 3 juillet 2006.— L'arrêté n° 323 CM du 18 mars 2003 autorisant la SNC Aremiti à occuper temporairement un local du domaine public portuaire du quai de Fare, Huahine, est abrogé à compter du 1er juillet 2006.

La convention d'autorisation d'occuper le local n° 7 d'une superficie de 14 mètres carrés dans le bâtiment est du port de Fare à Huahine au profit de la SNC Aremiti et représentée par son gérant M. Eugène Degage, est résiliée.

NOR : SAA0602138AC

Par arrêté n° 632 CM du 3 juillet 2006.— Le bureau annexe ouvert par la société civile professionnelle Villet et Chan, titulaire d'un office notarial en résidence à Punaauia, est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office notarial supprimé par l'arrêté n° 630 CM du 3 juillet 2006.

En application de l'article 86 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française, les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par la société civile professionnelle Villet et Chan.

La société civile professionnelle est, en particulier, habilitée à :

- arrêter les comptes dès sa prise de fonctions dans un délai de 8 jours (article 108 de la délibération susvisée) ;
- délivrer et accomplir les actes énumérés par l'article 87 de la délibération susvisée ;
- réceptionner les minutes, répertoires et autres registres professionnels, les documents comptables relatifs à l'office, les grosses, expéditions et dossiers de clients puis les transmettre au bureau annexe ouvert à Raiatea ;
- délivrer toutes les copies authentiques, copies exécutoires des actes de l'ex-office de Uturoa ;
- assurer le fonctionnement des comptes bancaires de l'étude et des clients ouverts au nom du notaire destitué (article 107 de la délibération susvisée) ;
- renouveler les inscriptions d'hypothèques ;
- déposer au rang des minutes du bureau annexe les testaments olographes conservés par l'étude ;
- enregistrer les actes authentiques ;
- faire toutes les opérations de gestion courantes nécessaires à la continuité du service notarial.

NOR : DAF0602143AC

Par arrêté n° 633 CM du 3 juillet 2006.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Ofairuro-Pavete, parcelle du lot 1", cadastrée commune de Moorea, section de commune de Teavaro, section CN n° 186, pour une superficie de 5 000 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Temataha dite Adèle Teata, à des fins d'habitation sur 600 mètres carrés et de culture sur le surplus.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel décomposé de la manière suivante :

- *trois cent seize mille quatre cent quarante francs CFP* (316 440 F CFP) pour la partie destinée à l'habitation ;
- *et onze mille huit cent quatre-vingts francs CFP* (11 880 F CFP) pour la partie destinée à la culture,

soit un total de *trois cent vingt-huit mille trois cent vingt francs CFP* (328 320 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

A l'expiration du bail, à moins que le bailleur n'en décide autrement, conformément aux clauses et conditions stipulées dans le contrat de bail, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, y compris dans le cas de résolution pour inexécution des conditions du bail intervenu entre la Polynésie française et le preneur, les constructions y édifiées par le preneur reviendront au pays.

NOR : FDA0601076AC

Par arrêté n° 635 CM du 3 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2006 CA/FEI du 10 mars 2006 fixant une indemnité de logement à l'agent comptable du FEI.

NOR : DES0502266AC

Par arrêté n° 636 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 du 8 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 du collège de Paopao.

NOR : DES0502267AC

Par arrêté n° 637 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2004 du 8 avril 2004 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Paopao.

NOR : DES0600944AC

Par arrêté n° 638 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2005 du 7 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 du collège de Paopao.

NOR : DES0600945AC

Par arrêté n° 639 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 du 7 avril 2005 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Paopao.

NOR : DES0502288AC

Par arrêté n° 640 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 du 8 avril 2004 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2003 du collège de Taiohae.

NOR : DES0502289AC

Par arrêté n° 641 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2004 du 2 avril 2004 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 du collège de Taiohae.

NOR : DES0600947AC

Par arrêté n° 642 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2005 du 12 avril 2005 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 2004 du collège de Taiohae.

NOR : DES0600948AC

Par arrêté n° 643 CM du 4 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-2005 du 12 avril 2005 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2004 du collège de Taiohae.

NOR : MSP0602115AC

Par arrêté n° 645 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 12-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 13-06 C.RSPF du 27 avril 2006,

approuvant l'avenant n° 1 à la convention entre le laboratoire de la SESEP et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, organisme de gestion des régimes de protection sociale.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ledit avenant.

NOR : MSP0602114AC

Par arrêté n° 646 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 13-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 14-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

approuvant la convention cadre pour l'établissement de contrats d'objectifs relatifs aux missions en Polynésie de spécialistes extérieurs entre la Caisse de prévoyance sociale et le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF).

Le directeur de la caisse est chargé de signer ladite convention.

NOR : MSP0602112AC

Par arrêté n° 647 CM du 5 juillet 2006.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations :

- n° 14-06 CA du 3 mars 2006 ;
- n° 15-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 16-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

portant adoption de la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la compagnie Air Archipels.

NOR : MSP0602113AC

Par arrêté n° 648 CM du 5 juillet 2006.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations :

- n° 15-06 CA du 3 mars 2006 ;
- n° 14-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 15-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

portant adoption de la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et la compagnie Air Tahiti.

NOR : MSP0602118AC

Par arrêté n° 649 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 16-06 CA du 31 mars 2006 ;
- n° 16-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 17-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

approuvant le projet de convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ladite convention.

NOR : MSP0602117AC

Par arrêté n° 650 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 17-06 CA du 31 mars 2006 ;
- n° 17-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 18-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

approuvant le projet de convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et l'association des pédicures podologues de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ladite convention.

NOR : MSP0602116AC

Par arrêté n° 651 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations :

- n° 18-06 CA du 31 mars 2006 ;
- n° 18-06 CA.RNS du 25 avril 2006 ;
- n° 19-06 CG.RSPF du 27 avril 2006,

approuvant le projet de convention collective entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs de la Polynésie française.

Le directeur de la caisse est chargé de signer ladite convention.

NOR : MSP0602150AC

Par arrêté n° 652 CM du 5 juillet 2006.— Est approuvée la reconduction tacite de la convention signée le 24 mai 2003 entre le syndicat des médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale, pour compter du 24 mai 2006 et ce pour une durée d'un (1) an.

NOR : DAF0601111AC

Par arrêté n° 654 CM du 5 juillet 2006.— La terre "Tuatire parcelle mairie", cadastrée commune de Fangatau, section de commune de Fangatau, section AA n° 87, d'une superficie de 674 mètres carrés et les constructions y édifiées sont affectées au profit de la commune de Fangatau.

Telle que ladite terre figure sur le plan de la direction des affaires foncières, division du cadastre, et détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la réfection et à l'agrandissement de la mairie.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Fangatau, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage dans le respect de la destination des lieux.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0602390AC

Par arrêté n° 655 CM du 5 juillet 2006.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 87 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Ahutapu, cadastrée commune de Teva I Uta, section de commune Mataiea, section AM n° 113, est consentie au profit de Mme Rituina Jardonnet épouse Gaden.

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan cadastral délivré le 28 juin 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix-sept mille quatre cents francs CFP* (17 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0502391AC

Par arrêté n° 656 CM du 5 juillet 2006.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 67 mètres carrés, sis au droit du lot n° 3 (partie) de la terre dite "propriété Tematai a Teraiamano" sise à Mataiea, cadastrée commune de Teva I Uta, cadastrée section AM n° 114, est consentie au profit de Mme Caroline Jardonnet épouse Millon.

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan cadastral délivré le 28 juin 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *treize mille quatre cents francs CFP* (13 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0502392AC

Par arrêté n° 657 CM du 5 juillet 2006.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 80 mètres carrés, sis au droit d'une parcelle de la terre Ahutapu, cadastrée commune de Teva I Uta, section de commune Mataiea, section AM n° 112, est consentie au profit de M. Jerry Jardonnet.

Et tel que le tout figure sur l'extrait du plan cadastral délivré le 28 juin 2005 par la division du cadastre de la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : TMA0602093AC

Par arrêté n° 659 CM du 5 juillet 2006.— Sont approuvées, pour l'exercice 2006, les redevances de rotation de la SA Bora Bora Navettes applicables entre l'aérodrome de motu Mute et le chef-lieu de Vaitape, au titre des dispositions de la convention n° 04-26 du 30 décembre 2004 :

- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'aéronef de moins de 20 places : *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) hors taxe ;
- pour une rotation de navette (aller et retour au départ de Vaitape) correspondant à un toucher d'aéronef de plus de 20 places : *quarante-trois mille cinq cents francs CFP* (43 500 F CFP) hors taxe.

NOR : DFC0602107AC

Par arrêté n° 663 CM du 6 juillet 2006.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 935 "administration générale" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

S-Chapter	Article	Intitulé	En +	En -
935-15	639	Service des relations internationales, représentation de la Polynésie française en Chine Autres travaux et services extérieurs		2 500 000
935-16	639	Service des relations internationales, représentation de la Polynésie française à Bruxelles Autres travaux et services extérieurs	2 500 000	
		<i>Total</i>	<i>2 500 000</i>	<i>2 500 000</i>

NOR : FTH0602016AC

Par arrêté n° 667 CM du 6 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2006 EPA-FTH du 25 avril 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 pour l'exercice 2006 de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent vingt mille cent trente-neuf francs CFP nets* (397 920 139 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	En dépenses	En recettes
- section de fonctionnement	353 178 139	349 342 000
- section d'investissement	44 742 000	48 578 139 (*)
<i>total général</i>	<i>397 920 139</i>	<i>397 920 139</i>

(*) dont reprise sur fonds de roulement

NOR : FTH0602017AC

Par arrêté n° 668 CM du 6 juillet 2006.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2006 EPA-FTH du 25 avril 2006 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" portant adoption du compte financier de l'exercice 2005 de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" et affectation de son résultat.

Section de fonctionnement :

- pour les recettes :	307 765 642 F CFP
- pour les dépenses :	292 358 549 F CFP
<i>résultat excédentaire :</i>	<i>15 407 093 F CFP</i>

Section d'investissement :

- pour les recettes :	45 610 550 F CFP
- pour les dépenses :	47 196 039 F CFP
<i>résultat déficitaire :</i>	<i>1 585 489 F CFP</i>

Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2005 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau", soit un montant de *quinze millions quatre cent sept mille quatre-vingt-treize francs CFP* (15 407 093 F CFP), est affecté au compte 110 Report à nouveau (solde créditeur).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1644 PR du 28 juin 2006 relatif à la composition de la commission du Centre national du développement du sport en Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport en Polynésie française en application de l'article 19 du décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 9 mai 2006 susvisé, la commission du Centre national de développement du sport (CNDS) en Polynésie française comprend les membres de droit ci-après désignés :

- le Président de la Polynésie française ou son représentant, le ministre chargé des sports ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, délégué territorial du CNDS ;
- le chef de la mission d'aide et d'assistance technique (MAAT), délégué territorial adjoint du CNDS ;
- le président du comité olympique de Polynésie française (COPF) ou son représentant, le secrétaire général du COPF.

Art. 2.— Sont nommés pour siéger au sein de la commission du CNDS en Polynésie française :

A - Au titre des représentants de la Polynésie française désignés par le Président de la Polynésie française :

- le chef de cabinet auprès du ministre chargé des sports ou son suppléant, le directeur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) ;
- le conseiller technique aux sports auprès du ministre chargé des sports ou son suppléant, M. Michel Paillé, reconnu pour sa compétence dans le milieu sportif ;
- le chef du service de la jeunesse et des sports (SJS) de la Polynésie française ou son suppléant, le responsable de la cellule des subventions au sein dudit service.

B - Au titre des membres du mouvement sportif désignés par le président du comité olympique de Polynésie française :

- Mme Henriette Kamia, présidente de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports ou son suppléant, M. Jacques Chonfant, président de la Fédération tahitienne de tir à l'arc ;
- MM. Jean-Pierre Lestrade, président de la Fédération tahitienne de cyclisme ou son suppléant, Charles Tauziet, président de la Fédération tahitienne de rugby ;
- MM. Didier Reiatua, président de la Fédération polynésienne de judo ou son suppléant, Romuald Montagnon, président de la Fédération tahitienne des sports subaquatiques de compétition.

Art. 3.— La commission du CNDS en Polynésie française est présidée par le Président de la Polynésie française ou son représentant.

Art. 4.— L'arrêté n° 424 PR du 1er juin 2005 relatif à la composition de la commission du fonds national du développement du sport de Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des sports et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des sports et de l'artisanat,
Léon LICHTLE.

Par arrêté n° 1633 PR du 27 juin 2006.— Le projet de rénovation, d'amélioration et d'extension de l'hôtel Sofitel Ia Ora dans la commune de Moorea à Temae, réalisé par la SAS Sofitel Ia Ora Moorea au bénéfice du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 924-1 à 924-6) est agréé.

Le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *trois milliards quatre-vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quatorze francs CFP HT* (3 087 899 314 F CFP HT).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

Nature de l'investissement : rénovation et extension de l'hôtel Sofitel Ia Ora Moorea comprenant notamment :

- la rénovation et l'aménagement de 95 bungalows pour pouvoir proposer :
 - 56 bungalows plage (dont 3 double et 8 nouveaux bungalows plage) ;
 - 39 bungalows sur l'eau (dont 19 nouveaux bungalows) ;
- un nouvel aménagement des services généraux et sociaux ;
- la construction d'un bâtiment technique et la mise en conformité des installations existantes ;
- la demande de permis de construire du 17 février 2004 ;
- la date prévisionnelle de fin des travaux : fin du mois de juillet 2006.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant d'*un milliard huit cent cinquante-deux millions sept cent trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit francs CFP* (1 852 739 588 F CFP).

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *un milliard cent onze millions six cent quarante-trois mille sept cent cinquante-trois francs CFP* (1 111 643 753 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1634 PR du 27 juin 2006.— L'arrêté n° 1963 PR du 6 décembre 2005 portant agrément du projet de rénovation de l'hôtel Moana Beach Intercontinental de Bora Bora, réalisé par la SA Tahiti Beachcomber au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française, est complété comme suit :

- les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est de *sept cent cinquante millions trois cent treize mille sept cent cinq francs CFP HT* (750 313 705 F CFP HT)" ;
- à l'article 3, entre les 2e et 3e tirets, il est inséré en un nouveau tiret la disposition suivante : "date du permis de construire (n° 3143 MLA) : 30 décembre 2005" ;
- les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes : "le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé

né pouvant excéder la somme de *quatre cent cinquante millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent vingt-trois francs CFP* (450 188 223 F CFP)”;

- les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes : “le montant de la rétrocession du crédit d'impôt équivaut à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux cent soixante-dix millions cent douze mille neuf cent trente-quatre francs CFP* (270 112 934 F CFP)”.

Par arrêté n° 1635 PR du 27 juin 2006.— L'arrêté n° 951 PR du 18 août 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- à l'article 2, remplacer le chiffre : “*six cent quatre-vingt-dix millions sept cent neuf mille sept cents francs CFP HT* (690 709 700 F CFP HT)” par : “*deux cent onze millions sept cent vingt-quatre mille trois cents francs CFP HT* (211 724 300 F CFP HT)” ;
- à l'article 3, les caractéristiques du projet d'investissement sont remplacées par les éléments suivants :
 - “nature de l'investissement : rénovation, amélioration, transformation et modernisation de l'hôtel SA Relais Mahana comprenant notamment :
 - la création de 10 chambres au lieu de 11 ;
 - la rénovation de 12 bungalows sur les 22, dont 2 qui devaient être jumelés ;
 - total travaux : 22 chambres/bungalows au lieu de 33 chambres/bungalows ;
 - la demande de permis de construire 20 décembre 2004 ;
 - le permis de construire (n° 2446 MEA.AU.ISLV) du 6 décembre 2004 ;
 - date prévisionnelle de fin des travaux : 1er mars 2007” ;
- à l'article 4, remplacer le chiffre : “*quatre cent quatorze millions quatre cent vingt-cinq mille huit cent vingt francs CFP* (414 425 820 F CFP)” par : “*cent vingt-sept millions trente-quatre mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (127 034 580 F CFP)” ;
- à l'article 5, remplacer le chiffre : “*deux cent quarante-huit millions six cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze francs CFP* (248 655 492 F CFP)” par “*soixante-seize millions deux cent vingt mille sept cent quarante-huit francs CFP* (76 220 748 F CFP)”.

Par arrêté n° 1636 PR du 27 juin 2006.— L'arrêté n° 1083 PR du 1er septembre 2005 portant agrément du projet de rénovation, d'amélioration, de transformation et de modernisation de l'hôtel Relais Mahana, réalisé par la SA Relais Mahana au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation conformément aux dispositions du titre II de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- à l'article 2, remplacer le chiffre : “*six cent quatre-vingt-huit millions vingt mille deux cent dix francs CFP HT* (688 020 210 F CFP HT)” par : “*deux cent onze millions sept cent vingt-quatre mille trois cents francs CFP HT* (211 724 300 F CFP HT)” ;
- à l'article 3, les caractéristiques du projet d'investissement sont remplacées par les éléments suivants :

- “nature de l'investissement : rénovation, amélioration, transformation et modernisation de l'hôtel SA Relais Mahana comprenant notamment :
 - la création de 10 chambres au lieu de 11 ;
 - la rénovation de 12 bungalows sur les 22, dont 2 qui devaient être jumelés ;
 - jumelage : non ;
 - total travaux : 22 chambres/bungalows au lieu de 33 chambres/bungalows ;
 - la demande de permis de construire du 20 décembre 2004 ;
 - le permis de construire (n° 2446 MEA.AU.ISLV) du 6 décembre 2004 ;
 - date prévisionnelle de fin des travaux : 1er mars 2007” ;
- à l'article 4, remplacer le chiffre : “*deux cent six millions quatre cent soixante mille trente francs CFP* (206 460 030 F CFP)” par : “*soixante-trois millions cinq cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (63 517 290 F CFP)” ;
- à l'article 5, la répartition des avantages octroyés au titre du régime de l'aide fiscale à l'exploitation est remplacée par les éléments suivants :
 - “une exonération de droits d'enregistrement, de transcription et de taxes sur les formalités hypothécaires pour un montant de *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP) ;
 - une exonération d'impôt foncier pour un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) ;
 - une exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés pour un montant de *cinquante-sept millions neuf cent quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix francs CFP* (57 947 290 F CFP) imputable sur 7 exercices”.

Par arrêté n° 1642 PR du 28 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SARL SHRT (Société de restauration et d'hôtellerie touristique) pour l'hôtel “Le Mandarin Noa Noa” pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Le Mandarin Noa Noa ;
N° TAHITI : 084319 (001) ;
Plafond d'exonération : 5 550 000 F CFP.

Par arrêté n° 1687 PR du 30 juin 2006.— M. Roger Tetuira, agent de 5e catégorie, affecté au Centre des métiers d'art, est intégré dans le cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint d'éducation artistique, à compter du 28 janvier 2003.

Un arrêté précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1690 PR du 3 juillet 2006.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, la Savonnerie de Tahiti, désignée ci-après, est attributaire de l'aide suivante pour sa participation au salon “Beyond Beauty Paris - Créative” :

Dénomination de l'association : Savonnerie de Tahiti ;
N° RC : 8103 B ;
N° TAHITI : 573618 ;
Montant de l'aide accordée : 400 000 F CFP.

Cette aide dont le montant s'élève à *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) est à imputer sur le budget de la Polynésie française, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-804 "Aide à l'exportation", exercice 2006.

La société Savonnerie de Tahiti doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, et produire des justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant ce présent arrêté d'attribution de subvention, l'entreprise devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation au service du commerce extérieur.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 1691 PR du 4 juillet 2006.— A titre exceptionnel et pour des nécessités de service, le service de la culture et du patrimoine est autorisé à acquérir cinq (5) postes téléphoniques portables.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, au sous-chapitre 94401, articles suivants :

- article 633 "Acquisition de petit matériel, outillage et mobilier", pour l'acquisition de ces postes téléphoniques ;
- article 664 "Frais de postes et télécommunications", pour les frais d'abonnement et les taxes de communication y afférentes.

Par arrêté n° 1694 PR du 5 juillet 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement au SECOSUD pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Hitia'a O Te Ra dont le coût est estimé à *dix millions six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (10 654 799 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions six cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (10 654 799 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *cinq millions trois cent vingt-sept mille quatre cents francs CFP* (5 327 400 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cent trente mille neuf cent soixante francs CFP* (2 130 960 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5 966 687 F CFP et 8 097 647 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;

- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 50-2004, AE 78-2004, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1695 PR du 5 juillet 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement au SECOSUD pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Hitia'a O Te Ra dont le coût est estimé à *deux millions cinq cent soixante mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (2 560 697 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions cinq cent soixante mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (2 560 697 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *un million deux cent quatre-vingt mille trois cent quarante-neuf francs CFP* (1 280 349 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *cinq cent douze mille cent trente-neuf francs CFP* (512 139 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 1 433 990 F CFP et 1 946 130 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 27-1997, AE 103-1998, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1696 PR du 5 juillet 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement au SECOSUD pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Teva I Uta dont le coût est estimé à *six millions trois cent soixante-sept mille soixante-deux francs CFP* (6 367 062 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions trois cent soixante-sept mille soixante-deux francs CFP* (6 367 062 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions cent quatre-vingt-trois mille cinq cent trente et un francs CFP* (3 183 531 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million deux cent soixante-treize mille quatre cent douze francs CFP* (1 273 412 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 3 565 555 F CFP et 4 838 967 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 27-1997, AE 103-1998, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1697 PR du 5 juillet 2006.— Il est accordé une subvention d'investissement au SECOSUD pour la réalisation des extensions de réseau électrique dans la commune de Taiarapu-Ouest dont le coût est estimé à *vingt-cinq millions de francs CFP* (25 000 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *vingt-deux millions cinq cent mille francs CFP* (22 500 000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *onze millions deux cent cinquante mille francs CFP* (11 250 000 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4 500 000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 11 500 000 F CFP et 16 500 000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 152-2005, AE 314-2005, article 130 du budget de la Polynésie française.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 1701 PR du 5 juillet 2006.— Mme Pia Hiro, ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, est habilitée à signer la convention entre la Polynésie française et l'office de gestion de la crèche de Pirae, Tama Here, dont l'objet est la mise à disposition par le pays des moyens en personnel médical qualifié pour assurer la prise en charge médicalisée des enfants accueillis dans cet établissement.

Par arrêté n° 1704 PR du 5 juillet 2006.— Sont nommés membres du conseil du handicap les personnes dont les noms suivent :

1 - Au titre des associations de personnes handicapées :

Titulaires : Henriette Kamia, Roland Martin, Thierry Sicard, Christian Cheeaye, Pauline Moua, Naila Tupohe, Rosalyn Duhaze, Tiurai Dauphin, John Toromona et Paulette Beaumont ;

Suppléants : Gérald Lucas, Marianne Amorelli, Louise Montaron, Steven Teria, Catherine Laille, Charles Bougues, Reiri Villierme, Miléna Otcenacek, Joseph Otto et Wilma Teuia.

2 - Au titre des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire : Jessie Parfait ;

Suppléant : Hervé Barrère.

3 - Au titre des organisations syndicales de salariés :

Titulaire : Calixte Helme ;

Suppléant : Patrick Tematahotoa.

L'arrêté n° 328 CM du 11 mars 2002 est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 131 VP du 28 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes à la direction des affaires foncières (antenne de Afaahiti).

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu les lettres n° 1268 MLA/DAF du 3 avril 2006 et n° 1596 MLA/DAF du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 22 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Afaahiti) une régie de recettes pour l'encaissement des droits de copies des extraits cadastraux, des imprimés de renseignements et des photocopies diverses.

Art. 2.— Cette régie est installée à la direction des affaires foncières (antenne de Afaahiti).

Art. 3.— Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 F CFP (trois cent mille francs CFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur de la Polynésie française, à 36 384 F CFP (trente-six mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Art. 9.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 133 VP du 3 juillet 2006.— Il est attribué au titre de l'année 2006 une subvention de fonctionnement d'un montant de *trente-cinq millions de francs CFP* (35 000 000 F CFP) au syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete pour ses actions en faveur des personnes privées porteuses de projets.

Le versement interviendra sur le compte du syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, ouvert à la trésorerie des îles du Vent, des archipels et des Australes selon les modalités suivantes :

- une avance de 90 %, soit *trente et un millions cinq cent mille francs CFP* (31 500 000 F CFP) dès la certification du caractère exécutoire de l'arrêté ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives du paiement effectif de la totalité de l'opération.

La dépense est imputable au sous-chapitre 96310, article 657-910 du budget de la Polynésie française, exercice 2006.

Dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas justifiée, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du syndicat mixte.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 429 MET.AU du 30 juin 2006 portant approbation du dossier du lotissement Mamaia 3 relatif aux lots n° 86 à n° 97, sis à Faa'a.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 52 MEA du 14 décembre 2004 autorisant la réalisation du lotissement Mamaia 3, sis à Faa'a, par M. Christian Guion pour le compte de Mme Marcelline Levy ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Christian Guion au service de l'urbanisme le 30 mars 2006 ;

Vu la réception des travaux de terrassement établie par TP Conseil en date du 24 novembre 2005 ;

Vu la réception des poteaux incendie en date du 22 décembre 2005 ;

Vu les tests de percolation établis par TP Conseil en date du 24 novembre 2005 ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 14 février 2006 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 7 juin 2006 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 22 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 6 et 30 mars 2006 sous le n° L/2003-14 :

- plan de situation ;
- plan après travaux établi par M. Philippe Pétard ;
- plan de bornage établi par M. Philippe Pétard ;
- règlement de construction.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ARRETE n° 435 MET/AU du 3 juillet 2006 autorisant M. Robert Wan, pour la SCI La Crête, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "La Crête" sur des parcelles dépendant de la terre Maramaiteotia sise à Papeete, cadastrées KA 4, IT 4 à IT 6, IW 2 à IW 5, IW 25, IY 1, IZ 2 à IZ 4, IZ 7 à IZ 11.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 approuvant le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Robert Wan pour la SCI La Crête, déposée au service de l'urbanisme le 4 janvier 2005 et complétée le 7 mars 2006 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis du service de la culture et du patrimoine en date du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis de sécurité en date du 13 janvier 2005 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 4 février 2005 ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres en date du 10 février 2005 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 21 avril 2005 ;

Vu l'arrêté n° 323 CM du 10 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire et déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial sis commune de Papeete, au profit de la SCI La Crête ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 9 décembre 2005 concernant l'évacuation des eaux pluviales ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis final d'étude d'impact en date du 6 juin 2006 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 26 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Wan, gérant de la SCI La Crête, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "La Crête" sur des parcelles dépendant de la terre Maramaiteotia sise à Papeete, cadastrées KA 4, IT 4 à IT 6, IW 2 à IW 5, IW 25, IY 1, IZ 2 à IZ 4, IZ 7.

Le lotissement est composé de 189 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 4 janvier et 28 février 2005, 6 février et 7 mars 2006 sous le n° L/2005-1 :

- demande d'autorisation de travaux immobiliers ;
- extrait de plan cadastral, section IT n° 4, n° 5 et n° 6 de Papeete ;
- extrait de plan cadastral, section IZ n° 2, n° 3, n° 11 et n° 4 de Papeete ;
- extrait de plan cadastral, section IZ n° 8, n° 10 et n° 9 de Papeete ;
- extrait de plan cadastral, section KA n° 4 de Papeete ;
- extrait de plan cadastral, section IW n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 17, n° 25, n° 18, n° 28, n° 29 et n° 19 ;
- extrait de plan cadastral, section IY n° 1 ;
- attestation établie par Me Dubouch concernant l'acquisition des terrains par la SCI La Crête ;
- statut de la SCI La Crête ;
- attestation de Mme Marcelline Levy sur la constitution définitive des servitudes ;
- attestation de M. et Mme Gueguen, propriétaires de la parcelle IZ n° 9 portant sur un échange de leur terrain avec un lot du lotissement ;
- avenant n° 1 à la convention du 30 juillet 1997 établie entre Mme Lucienne Edwige Marie Dupont veuve de M. Simiona Christian d'une part, et M. Robert Wan et la SCI La Crête d'autre part ;
- autorisation et mandat de M. Robert Wan en faveur de la SCI La Crête ;
- plan de situation ;
- plan topographique, état des lieux et abattage d'arbres ;
- plan parcellaire ;
- plan des terrassements ;
- coupes des terrassements (1 à 8) ;

- profils de terrassements A et B ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales ;
- plan des réseaux d'eau et d'eaux usées (08) ;
- annexe du réseau d'eau (08-1) ;
- plan du rejet des eaux épurées (800a) ;
- plan des réseaux d'eau et d'eaux usées (081a) ;
- plan des réseaux d'eau et d'eaux usées (081b) ;
- plan des réseaux téléphonique et électrique ;
- profils en long des voies, planche 1 ;
- profils en long des voies, planche 2 ;
- profils en travers types et détails ;
- dossier technique d'alimentation en eau potable ;
- protocole d'accord entre la SCI La Crête, M. Robert Wan et Mme Lucienne Dupond ;
- avis favorable de la SPEA concernant la réalisation d'un branchement d'eau sur la conduite desservant la zone de Moria et alimentée à partir des captages du pic Rouge ;
- protocole d'accord entre la commune de Papeete, la SPEA et la SCI La Crête concernant un droit de branchement sur le futur réservoir de Sainte-Amélie ;
- convention de passage entre la SCI La Crête et l'Eglise protestante maohi ;
- plan annexe à la convention de passage ;
- protocole d'accord entre la SPEA et la SCI La Crête ;
- cahier des charges ;
- plan général des travaux ;
- coupe transversale du bassin au droit de l'ouvrage de sortie ;
- coupe transversale du bassin au droit de l'ouvrage de décharge ;
- détail des ouvrages ;
- coupe longitudinale du bassin ;
- dossier de la station d'épuration ;
- études hydrologique et hydraulique liées au projet de lotissement ;
- note complémentaire de l'étude hydrologique ;
- procès-verbal de visite n° 24-1748 du 22 décembre 2004 ;
- mémoire descriptif ;
- note de présentation ;
- plan topographique (demande d'occupation du domaine public fluvial) à 1/1 000e ;
- plan topographique concernant la délimitation du domaine public fluvial à 1/2 000e ;
- plan d'occupation (demande d'occupation du domaine public fluvial) ;
- coupe type (demande d'occupation du domaine public fluvial) ;
- répartition des volumes de remblai sur le domaine public fluvial ;
- note hydrologique ;
- schéma des bassins versants ;
- descriptif des collecteurs et des accessoires de protection et d'entretien du réseau d'eaux pluviales ;
- plan de voirie et du réseau d'eaux pluviales 07a ;
- plan de détails (dégraveur piège à flottants) ;
- plan de bornage ;
- plan d'emprise d'une voie traversante ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- dossier d'aménagement paysager général.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte de l'avis final d'étude d'impact n° 1397 AU.D du 6 juin 2006 et des dispositions suivantes :

1° Sécurité incendie

Assurer la défense contre l'incendie par un poteau d'incendie de 100 millimètres normalisé (NFS 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimal de 1 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 mètres du (des) bâtiment(s) par des chemins praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (N F S 62-200).

2° Assainissement des eaux usées

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 1320 MSP/DS/CHSH en date du 28 avril 2006.

3° Eaux pluviales

Tous les lots doivent bénéficier d'un assainissement individuel (regard ou caniveau) relié à un réseau commun du lotissement.

Concernant la réalisation des travaux d'évacuation d'eaux pluviales et des bassins d'orage, respecter les prescriptions de la direction de l'équipement mentionnées dans son courrier n° 2339-05 INF du 9 décembre 2005 et les dispositions de l'arrêté n° 323 CM du 10 février 2005 portant autorisation d'occupation temporaire et déclassement de divers emplacements du domaine public fluvial sis commune de Papeete.

4° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (Centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

5° Prospection archéologique

Le lotisseur devra avertir le service de la culture et du patrimoine du démarrage des travaux et de toute éventuelle découverte de vestige archéologique.

6° Terrassement

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Pendant la phase des travaux de terrassement, le service de l'urbanisme devra être destinataire des comptes-rendus de vérification établis par le technicien compétent en fonction de l'avancement des travaux.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de réception du réseau incendie ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;

- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- 4 exemplaires du contrat de maintenance de la station d'épuration cosigné par le propriétaire et la société d'entretien ;
- 4 exemplaires des tests d'étanchéité des réseaux EU et des ouvrages d'assainissement ;
- une attestation délivrée par la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public portant sur la vérification des travaux sur le domaine public, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 323 CM du 10 février 2005 ;
- 4 exemplaires du cahier des charges complété et modifié comme suit :
 - ajouter un chapitre relatif aux divers conventions et servitudes passées avec des particuliers et propriétaires riverains telles qu'elles figurent dans les pièces du lotissement énumérées à l'article 2 ci-dessus ;
 - ajouter un chapitre relatif à la composition des lots du lotissement ;
 - compléter le chapitre 2 par une description de tous les espaces, ouvrages et équipements communs dont leur entretien incombe à l'association syndicale ;
 - modifier l'article 8 du chapitre 5 en respectant la règle de la double majorité prévue par les dispositions de l'article D. 141-25 du code de l'aménagement de la Polynésie française pour modifier les clauses du cahier des charges ou les pièces du lotissement.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.
James Narii SALMON.

**ARRETE n° 436 MET/STMA du 4 juillet 2006
portant agrément d'une hydrosurface à Moorea.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 787 CM du 31 mai 1999 complétant les dispositions de la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée et fixant les conditions d'agrément des plans d'eau appelés hydrosurfaces ;

Vu la demande de M. Hervé Leulle ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea ;

Vu l'avis des services techniques compétents,

Arrête :

Article 1er.— Est agréée une hydrosurface à Moorea identifiée par les points GPS suivants :

- | | |
|---|---|
| A | S 17° 32' 06.20" ;
W 149° 54' 40.38" ; |
| B | S 17° 32' 20.20" ;
W 149° 54' 34.25" . |

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des transports maritimes et aériens.

Art. 2.— Cette hydrosurface est destinée aux opérations de décollage et d'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM) dans le respect des règles de la circulation aérienne et notamment en matière de survol maritime.

Art. 3.— Les aérodynes ultralégers motorisés doivent posséder un équipement de radiocommunication VHF.

Art. 4.— L'utilisation de cette hydrosurface pourra être interdite s'il est porté atteinte à la sécurité de la navigation maritime ou s'il résulte une atteinte grave à l'environnement.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2006.
James Narii SALMON.

**ARRETE n° 443 MET/SEM du 6 juillet 2006 portant
délégation de signature du ministre de l'équipement, de
l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports
terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports
à Mme Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des
mines par intérim.**

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu la délibération n° 87-28 AT du 10 septembre 1987 portant création du service de l'énergie et des mines et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 26 février 2001 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 8 juin 2006 portant nomination de Mme Josiane Howell et Mlle Tea Riveta en qualité de chef du service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tea Riveta, chef du service de l'énergie et des mines par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception des avis d'appel d'offres, ainsi que les correspondances et actes relatifs :

- 1° A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité ;
- 2° Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 3° Aux engagements d'un montant inférieur à 500 000 F CFP et aux liquidations des dépenses du budget de fonctionnement et d'investissement imputés au service ;
- 4° Aux contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 2.— Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2006.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 423 MET du 26 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teraupiu (PV 416) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Poanere Fareea ;
Indemnités à déconsigner : 9 813 F CFP.

Par arrêté n° 424 MET du 26 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Gatumurua 1 ;
Bénéficiaire : M. Tumuteata Maihiti ;
Indemnités à déconsigner : 3 817 F CFP.

Par arrêté n° 426 MET du 27 juin 2006.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Edward James Perrin pour le pilotage du navire MV Tahitian Princess, pour les ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora.

Par arrêté n° 427 MET du 28 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M 742 nécessaire à la canalisation Vaitahuri réalisée dans le cadre de la route des Plaines dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Wilhelm Tepava ;
Indemnités à déconsigner : 756 000 F CFP.

Par arrêté n° 428 MET du 28 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB 16	CB 17
M. Vaio Sébastien Tehavaru	54 153	64 009

Par arrêté n° 439 MET du 4 juillet 2006.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Jean-Paul Fa Shin Chong pour le pilotage du navire Aranui III, à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Rangiroa.

**MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 963 MTE/PEL du 27 juin 2006 nommant les membres du jury du concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 7 agents médico-techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-250 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 731 MTE/PEL du 28 avril 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe et interne, sur épreuves, pour le recrutement de 7 agents médico-techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *présidente* ;
- Mme l'inspectrice générale de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- Mme Jeanne Javanaud en qualité de personnalité qualifiée ;
- Mme Diana Chavez en qualité de fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents médico-techniques.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 962 MTE/PEL du 27 juin 2006.— L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 805 MTE/PEL du 23 mai 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 13 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, est ainsi rédigé :

"Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en pédiatrie".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 998 MTE du 5 juillet 2006.— Sont déclarés admis au concours externe d'agent technique de catégorie C :

Spécialité "formateur en bâtiment" :

- *liste principale* : MM. Adrien Taharagi Tautu et Heiata Lucien Taufa ;
- *liste complémentaire* : néant.

Spécialité "formateur en carrosserie-peinture" :

- *liste principale* : M. Serge Perry ;
- *liste complémentaire* : néant.

Spécialité "conducteur de travaux en génie civil" :

- *liste principale* : M. Heidy Smith ;
- *liste complémentaire* : M. Adrien Taharagi Tautu.

Spécialité "hôtesse ménagère de service médical" :

- *liste principale* : Mme Diana Tiare Apetahi Ng épouse Smith et Mlle Poerava Ah-Min ;
- *liste complémentaire* : néant.

Spécialité "contrôleur des transports scolaires" :

- *liste principale* : M. Glen Isaac Tamatea Teriipaia ;
- *liste complémentaire* : M. Tamatea Mike Chongaud.

Spécialité "chef de sous secteur en agriculture" :

- *liste principale* : M. Reiarri Elie Hauata ;
- *liste complémentaire* : M. James Tehiva Leau.

Spécialité "frigoriste" :

- *liste principale* : MM. Marc Blond Maraetetoa Pifao et Heimata Steeve Tapa ;
- *liste complémentaire* : M. Freddy Léon Timau Tohetia Teikiotiu.

Spécialité "agent d'information de vol d'aérodrome" :

- *liste principale* : M. Jimmy Dexter ;
- *liste complémentaire* : MM. Andrew Bill Heimanu Greseque et Léon Taufa Jones.

Spécialité "agent chargé des moyens généraux" :

- *liste principale* : M. Jean-Luc Ieremia ;
- *liste complémentaire* : M. Wilfrid Ariiura Frogier.

Par arrêté n° 1004 MTE/PEL du 5 juillet 2006.— Sont déclarés admis au concours externe, avec épreuves, pour le recrutement de 24 ingénieurs subdivisionnaires et de 3 ingénieurs en chef de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française :

Dans le grade d'ingénieur "subdivisionnaire" pour les spécialités suivantes :

Ingénieur "chef de cellule aménagement et gestion technique" : Bertrand Marcillat.

Ingénieur "chef du groupement d'étude et de gestion du domaine public" : Infructueux.

Ingénieur "dans le traitement et le recyclage des matières physico-chimiques" :

- *sur liste principale :* Francine Liline Tsiou Fouc ;
- *sur liste complémentaire :* Alexandre Mihinoa Legayic et Guillaume Michel Ratte.

Ingénieur "architecte" :

- *sur liste principale :* Angéline Conroy épouse Hapaitahaa ;
- *sur liste complémentaire :* Nicolas Laurent Richard Paoli.

Ingénieur "chargé d'études" :

- *sur liste principale :* Engel Raygadas Zavala et Alexandre Herenui Verhoest ;
- *sur liste complémentaire :* Stéphane Ingenito.

Ingénieur "des travaux agricoles" :

- *sur liste principale :* Christine Solveig Degani épouse Wong ;
- *sur liste complémentaire :* Emilie Caroline Nowak.

Ingénieur "en aquaculture" :

- *sur liste principale :* Jean-Claude Taataroa Moana Maamaatuaiahutapu ;
- *sur liste complémentaire :* Rarahu Laurence Urarii David et Vaiana Sandrine Joufoques.

Ingénieur "en archéologie" : Belona Mou.

Ingénieur en informatique "étude, développement d'applications" : Yves Heimata Gillet et Mairaeva Martin Huang.

Ingénieur en informatique "gestionnaire de bases de données" :

- *sur liste principale :* Yves Heimata Gillet ;
- *sur liste complémentaire :* Mélanie Fourmanoir épouse Degrez et Ines Yau.

Ingénieur en informatique "systèmes réseaux" : Stéphane Raimana Lii et Aurélie Patricia Llense.

Ingénieur "en télécommunications" : Mairaeva Martin Huang.

Ingénieur "génie rural" :

- *sur liste principale :* Engel Raygadas Zavala ;
- *sur liste complémentaire :* Christine Solveig Degani épouse Wong.

Ingénieur "géomaticien" : Mélanie Fourmanoir épouse Degrez.

Ingénieur "géomètre topographe" : Infructueux.

Ingénieur "inspecteur de la sécurité des navires" : Maelle Poisson.

Ingénieur "sanitaire" :

- *sur liste principale :* Roselyn Stéphanie Tevaité Champes ;
- *sur liste complémentaire :* Francine Liline Tsiou Fouc.

Ingénieur "filère bois" : Angéline Conroy épouse Hapaitahaa.

Dans le grade d'ingénieur "en chef" pour les spécialités suivantes :

Ingénieur "architecte DPLG" :

- *sur liste principale :* Angéline Conroy épouse Hapaitahaa ;
- *sur liste complémentaire :* Miranda Mi You épouse Chunne.

Ingénieur "chargé des risques naturels" : Infructueux.

Ingénieur "paysagiste DPLG" : Guillaume Pierre Jean Raynal.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS

Par arrêté n° 67 MAE du 27 juin 2006.— Une aide d'un montant de 482 500 F CFP (*quatre cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs CFP*), au titre de la réalisation d'études de faisabilité, campagnes de promotion ou de prospection de marchés (titre 3 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Alain Menard pour le compte de Tahiti Fleurs International, né le 15 juillet 1960 à Paris, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 4049 délivrée le 17 juillet 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 1 000 000 F CFP par opération et par an lorsque celle-ci est réalisée en Polynésie française, l'aide correspond à 50 % du montant éligible :

Investissement primable : 965 000 F CFP ;
Dotation : 482 500 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 355 MER du 27 juin 2006.— Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 105 CM du 20 janvier 2005 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 2005-10 APF du 7 janvier 2005 modifiée portant création d'un dispositif de soutien de la pêche (DSP), des aides individuelles pour composer la perte de change en dollar américain sont octroyées au bénéficiaire suivant :

- SARL "Pacific Aquaculture Services" : 2 exportations de février à mai 2006 de 10 476 000 kilogrammes net, 143 669 F CFP, soit un montant total de *cent quarante-trois mille six cent soixante-neuf francs CFP*.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable sur le budget de la Polynésie française (service de la pêche, exercice 2006), chapitre 960-50, article 657-865.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 107 MLA du 4 juillet 2006 portant délégation de signature au directeur et à certains agents de la direction des affaires foncières.

Le ministre du logement et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 7 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Dave Taruoura en qualité de directeur des affaires foncières,

Arrête :

*Titre Ier - Délégation de signature du directeur
des affaires foncières*

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Dave Taruoura, directeur des affaires foncières, à l'effet de signer au nom du ministre du logement et des affaires foncières dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier.

Art. 2.— M. Dave Taruoura est en outre habilité à signer au nom du ministre du logement et des affaires foncières et par délégation, les actes concernant :

1° *En matière de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :*

- a - Congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- b - Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- c - L'avancement et les notations des agents du service ;
- d - Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligés aux agents placés sous son autorité ;
- e - Les mutations à l'intérieur du service ;
- f - Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, ainsi que les réquisitions de passages et de bagages correspondants pour les agents placés sous son autorité ;
- g - Les certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

2° *En matière de gestion de crédits :*

- a - L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables au budget et gérées par la direction des affaires foncières, pour les sections de fonctionnement et d'investissement dans la limite de ses attributions ;
- b - L'engagement des dépenses résultant de la désignation des avocats chargés de la défense des intérêts de la Polynésie française ;
- c - L'engagement, la certification de services faits et la liquidation des dépenses imputables à la section locale du FIDES, à l'exclusion de la signature des lettres de commande d'un montant supérieur à cinq millions de francs CFP (5 000 000 F CFP) ;
- d - Les actes et correspondances relatifs aux conventions et avenants concernant les prestations de services ou de locations de matériels nécessaires au bon fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

3° Les cessions de documents établis par la direction des affaires foncières ;

4° Les actes relatifs aux autorisations d'occupation temporaire sur le domaine public et privé de la Polynésie française d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 3.— M. Dave Taruoura est en outre habilité à signer les actes et correspondances relevant de la direction des affaires foncières tel qu'il résulte de la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 susvisé.

Art. 4.— M. Dave Taruoura est également habilité à signer les actes, quelle que soit leur forme, relatifs à la constitution, de l'administration et l'aliénation du domaine privé mobilier et immobilier, ainsi qu'à la gestion du domaine public du territoire. Cette délégation est limitée aux actes d'un montant inférieur à dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP).

*Titre II - Délégation de signature aux chefs de bureau,
de division et à certains agents*

Art. 5.— Délégation de signature permanente est attribuée à M. Gabriel Colombani, attaché d'administration et chef du bureau administratif et financier pour tout type d'acte relatif à l'article 2 - 1° - a, b, f et g, et 2 - 2°.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel Colombani, Mme Maeva Sarciaux, secrétaire d'administration, est habilitée à signer tout type d'acte relatif à l'article 2 - 1° - f et à l'article 2 - 2° - a, b et d. Mme Bélinda Faatuurai, assistante socio-éducative, est habilitée à signer tout type d'acte relatif à l'article 2 - 1° - a, b et g.

Art. 6.— Délégation de signature permanente est attribuée à Mme Hinatea Paoletti-Cuiney, attachée d'administration, pour signer les correspondances générales relevant de ce bureau. Elle est également chargée de représenter les intérêts de la Polynésie française dans les actions relatives aux litiges fonciers devant la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 7.— Délégation de signature permanente est attribuée à M. Fortuné Utia, attaché d'administration et chef de la division "assistance aux particuliers", pour signer les actes de correspondance courante relevant de ladite division. Mme Katty Raioha, secrétaire d'administration, reçoit délégation de signature permanente pour signer les actes et les correspondances courantes de la section 2 "Recherches généalogiques".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fortuné Utia, Mlle Tinihau Léontieff est habilitée à signer les actes et les correspondances courantes de la section 1 "Accès au droit" de la division "assistance aux particuliers".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katty Raioha, Mmes Josette Teinauri et Périnne Ly-Sao sont habilitées à signer les attestations et les fiches d'informations généalogiques délivrées par la section 2 "Recherches généalogiques" de la division "assistance aux particuliers".

Art. 8.— Délégation de signature permanente est exercée, dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres", par M. Bertrand Malet, ingénieur de ladite division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Malet, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "cadastre et délimitation des terres" par M. Bernard Prouvost, ingénieur et chef adjoint de ladite division.

Art. 9.— Délégation de signature permanente est attribuée à Mmes Danielle Tuihani (adjointe administrative), Lucie Maitere (rédactrice) et MM. Robert Liao (chef de chantier), Williams Tinirauarii (ouvrier qualifié) et Roland Taurua (ouvrier qualifié) pour signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 10.— Délégation de signature permanente est exercée, dans la limite des attributions de la division "gestion du domaine", par Mme Loyana Legall, attachée d'administration et chef de ladite division.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Loyana Legall, la délégation de signature est exercée dans la limite des attributions de la division "gestion du domaine" par Mme Eliane Soufet, attachée d'administration.

Art. 11.— Les chefs de bureau, de division, de subdivision et d'antenne sont habilités à proposer en cas de difficulté rencontrée dans la gestion des effectifs qui leur sont affectés, les avertissements infligés aux agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première catégorie et assimilés.

Titre III - Délégation de signature aux responsables et à certains agents de l'antenne de Taravao

Art. 12.— Délégation de signature est accordée à M. Jehan Morault, technicien géomètre à la division du

cadastre de l'antenne de la direction des affaires foncières de Taravao, pour la délivrance des plans cadastraux, des procès-verbaux de bornage et des fiches généalogiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan Morault, la délégation de signature est exercée par Mme Thérèse Vergne, adjointe administrative à la division des domaines.

Titre IV - Délégation de signature au subdivisionnaire et à certains agents de la subdivision des îles Sous-le-Vent

Art. 13.— Délégation de signature est attribuée à Mlle Brigitte Vaitiare Budan, attachée d'administration et chef de la subdivision des affaires foncières des îles Sous-le-Vent, dans la limite de ses attributions :

1° En matière de réglementation relative aux affaires foncières :

- a - Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, pour les matières des compétences propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- b - Les transmissions et communications pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- c - Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public d'une durée inférieure ou égale à sept jours aux îles Sous-le-Vent ;
- d - Les cessions de documents établis par la subdivision des îles Sous-le-Vent.

2° En matière de gestion du personnel :

- a - Les ordres de déplacement à l'intérieur des îles Sous-le-Vent n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passages et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe ;
- b - Les certificats de travail et les attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c - Notation primaire des agents placés sous son autorité directe ;
- d - Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- e - Congés annuels.

3° En matière de gestion de crédits :

- a - Les actes relatifs aux opérations d'engagement, de certification de services faits et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés, pour ce qui concerne les crédits propres de la subdivision des îles Sous-le-Vent lui ayant été subdélégués ;
- b - Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- c - Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes de gestion de crédits énoncés ci-dessus.

Art. 14.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Brigitte Vaitiare Budan, les délégations visées à l'article 13 - 1°, aux paragraphes d et e de l'article 13 - 2° et aux paragraphes a et c de l'article 13 - 3°, sont exercées par Mme Vaihere Langomazino, secrétaire d'administration.

Art. 15.— Mmes Johanna Perez et Eléanore Teahui, secrétaires d'administration, sont habilitées à signer les correspondances courantes de la section 1 "accès au droit" adressées à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière.

Art. 16.— Mme Christelle Salducci, géomètre du bureau du cadastre et de la délimitation des terres de la subdivision des îles Sous-le-Vent, est habilitée à signer les copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Salducci, délégation de signature est attribuée à M. André Taruoura, agent technique du bureau du cadastre et de la délimitation des terres de la subdivision des îles Sous-le-Vent, pour la signature des copies relatives aux demandes de renseignements ou de documents cadastraux adressés aux usagers.

Art. 17.— L'arrêté n° 1 MLA du 16 mars 2005 portant délégation de signature au directeur des affaires foncières est abrogé.

Art. 18.— Le directeur des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2006.
Gilles TEFAATAU.

Par arrêté n° 103 MLA du 28 juin 2006.— Le bien matériel ci-après, détenu par l'ancien service dénommé "Groupement d'intervention de la Polynésie - Te Toa Arai", est affecté à la direction des affaires foncières : 1 véhicule de marque Mitsubishi L200, immatriculé D 5170.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

ARRETE n° 36 MDD du 27 juin 2006 autorisant l'Eglise de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Vairai, commune de Punaauia (établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'Eglise de Jésus-Christ des Saints-des-Derniers-Jours est autorisée à installer et exploiter une installation de climatisation pour la chapelle de Vairai sur la parcelle cadastrée section H n° 208-209 des lots A et B, d'une superficie de 4 323 mètres carrés et 4 035 mètres carrés, du domaine Outumaoro, commune de Punaauia.

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189 2 b :

189 : Réfrigération ou compression : installation fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

2 b : Dans le cas où la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

L'installation autorisée par le présent arrêté est une climatisation d'une puissance électrique de 148 kW.

TITRE II - Dispositions générales

Conformité de l'installation à la déclaration

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, ou si le site n'est pas exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Modification

Art. 7.— Tout projet de modification apportée à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initiale, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Dossier "installation classée"

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés d'autorisation relatifs à l'installation classée pour la protection de l'environnement concernée ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Art. 9.— L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Changement d'exploitant

Art. 11.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

Art. 12.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Règles de construction*Prescriptions relatives à l'installation de réfrigération*

Art. 13.— L'installation de réfrigération utilise pour son fonctionnement un fluide frigorigène composé d'hydrocarbures fluochlorés halogénés (HCFC : R 407 C), fluide non toxique et non inflammable.

Art. 14.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 15.— Un dispositif d'aération naturelle (ventelle, fenêtre ou autre) est assuré de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 16.— Le local compresseur est muni d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur permettant en cas d'accident une évacuation rapide.

Art. 17.— Les appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel est formé à leur mode d'utilisation.

Art. 18.— La porte permettant l'accès au local de l'installation réfrigération-compression est équipée d'un système d'ouverture facile depuis l'intérieur. Le dispositif d'ouverture est situé hors de portée des enfants.

Art. 19.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le local de réfrigération du feu sous une quelconque forme, d'y fumer ou d'y entreposer des matières combustibles.

TITRE IV - Installations électriques

Art. 20.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 22.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme agréé. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et accessibles en partant de la voie publique.

Art. 24.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable. Les boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité sont signalés par des étiquettes facilement lisibles.

TITRE V - Protection contre l'incendie

Art. 25.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- d'un système de sécurité incendie ;
- de moyens d'alarme et d'alerte.

Art. 26.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 27.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 28.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à 60 mètres du bâtiment. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 29.— A proximité du moteur est installé un extincteur à poudre polyvalente de 9 kilogrammes. Cet appareil est homologué et porte le label NF-MIH.

Art. 30.— Dans chaque local recevant une armoire électrique est installé un extincteur CO² de 6 kilogrammes pour les feux électriques. Ces appareils sont conformes à la norme en vigueur.

Art. 31.— En ce qui concerne les zones ou parties de l'installation classée recevant du public, des extincteurs à eau de 9 kilogrammes sont présents et conformes à la norme en vigueur.

Art. 32.— Une intervention rapide sur l'ensemble du site est assurée par la présence d'un RIA.

Art. 33.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 34.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 35.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

TITRE VI - Protection contre les nuisances sonores

Art. 36.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 38.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien ;
 Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 22 heures) : 50 ;
 Période intermédiaire : 45 ;
 Nuit (tous les jours : de 22 heures à 7 heures et dimanches et jours fériés) : 40.
 Emergence : 3 dB (A).

Art. 40.— L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 41.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 42.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 43.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 44.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 45.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE VIII - Exploitation et entretien

Art. 46.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 47.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 48.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE IX - Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 49.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant. Une copie du présent arrêté est disposée à la mairie de Punaauia et tenue à la disposition du public.

Art. 50.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2006.
 Georges HANDERSON.

ARRETE n° 37 MDD du 27 juin 2006 autorisant la société Polygaz, représentée par Mme Judith Siu, présidente-directrice générale, à immerger 15 cuves en acier issues du site de la société Polygaz sis sur la digue est de Motu Uta dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'immersion de la société Polygaz en date du 25 avril 2006 ;

Vu le certificat de dépollution en date du 10 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société Polygaz est autorisée à immerger 15 cuves en acier dans les eaux territoriales de la Polynésie française.

Art. 2.— La zone d'immersion retenue est comprise dans un cercle d'un rayon d'un mille nautique ayant pour centre le point de coordonnées :

- par longitude 149° 30' O ;
- par latitude 17° 20' S.

Art. 3.— Des radeaux de trois cuves sont formés en vue de leur acheminement vers le lieu d'immersion. Les liaisons des cuves sont assurées :

- à l'arrière, en parties haute et basse par des cornières en acier de 150 x 150 en 15 millimètres d'épaisseur qui sont boulonnées par des vis écrous de diamètre 36 millimètres ;
- à l'avant, à environ 1,10 mètre, par des tôles en acier soudées sur les génératrices des cuves d'une épaisseur minimum de 25 millimètres, la hauteur verticale de la tôle étant de 300 millimètres au minimum.

Art. 4.— Les radeaux sont tractés à l'aide d'un remorqueur. Un navire de servitude suit le remorquage jusqu'à la passe de Taunoa, île de Tahiti, afin de s'assurer de toutes manœuvres désordonnées.

Les navires en charge du remorquage des cuves jusqu'au lieu d'immersion ont les caractéristiques suivantes :

Type	Nom	Immatriculation	Longueur	Traction
Remorqueur	Aito Nui	PY 1982	30,30 m	40 tonnes
Remorqueur	Aito II	PY 1673	26 m	21 tonnes
Remorqueur	Ati	PY 1250	16,35 m	5,8 tonnes

Art. 5.— La vitesse de remorquage à ne pas dépasser est de 5 nœuds.

Art. 6.— La société Polygaz est tenue d'informer la direction de l'environnement de la date et de l'heure prévues pour les opérations d'immersion.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2006.
Georges HANDERSON.

**MINISTRE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

Par arrêté n° 6 MPI du 27 juin 2006.— L'annexe de l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est modifiée comme suit :

1 - Adjonction

	Raison sociale	N° TAHITI	Groupe de produits
-	SARL Tahiti Néon	046102	II
-	SARL Somalu	116889	II
-	SAS Poly Industrie	142596	II et VIII
-	SA Manutea	089474	I
-	SA HAB La Garonne Aluminium Tahiti	496705	II
-	SARL Moana Glace Api	734673	I

2 - Suppression

	Raison sociale	N° TAHITI	Groupe de produits
-	Grimaud Pierre "Tahiti Néons" SNC	046102	II
-	SNC Mony et Cie "Somalu"	116889	II
-	SARL Poly Industrie	142596	II et VIII
-	SA Distillerie Tahiti-Moorea	089474	I
-	SA La Garonne Aluminium	056705	II
-	SARL Moana Glaces	213561	I

Par arrêté n° 7 MPI du 3 juillet 2006.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Charlène Ariihohoa	-	767517	500 000	33 000
Roiti Bellais	EURL SF Tahiti	716381	800 000	-
Victor Letourneux	-	776278	2 000 000	-
Ly Fouk Ké Hon Ly Sao	-	762229	190 000	24 000
Taumihau Mata	-	769638	200 000	-
Tauraa Opuu	-	747006	550 000	40 000
Reiri Pihaatae	-	766287	450 000	-
Maurice Angéla Poetai	-	370122	550 000	24 000
Alain Relmy	-	424044	1 500 000	-
Louise Mereani Tehaamaru	-	634287	700 000	-
Maitu Maina Florine Tehaamaru	-	643700	600 000	33 000
Georgia Teriifaotua	Ent. Les Copines	753855	1 500 000	33 000
Gervais Tevaatua	-	745943	600 000	-
Amota Viriamu	Ent. Teuru Vai	747071	250 000	40 000
Roura Edmond Voirin	-	763649	300 000	-
Fernand Mopi/Ingrid Amaru	-	756296	-	24 000
Frédéric Benne	Marquises Rando	501817	900 000	40 000
Karl Teavae	-	738591	2 000 000	-
<i>Total aides IDV</i>			<i>5 090 000</i>	-
<i>Total aides ISLV</i>			<i>4 600 000</i>	-
<i>Total aides Marquises</i>			<i>2 400 000</i>	-
<i>Total aides Australes</i>			<i>1 500 000</i>	-
<i>Total aides</i>			<i>13 590 000</i>	-
<i>Total frais de stage</i>				<i>291 000</i>

Les aides dont le montant s'élève à *treize millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (13 590 000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *deux cent quatre-vingt-onze mille francs CFP* (291 000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130 "Aide à la création ou au développement des entreprises".

Les entreprises doivent dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 9 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de M. Moïse Manavarere Piritiana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des lignes de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Par arrêté n° 10 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de M. Claude Ben Tiarii Buchin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour la superficie et l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 11 MPP du 27 juin 2006.— Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005 autorisant le renouvellement et le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tetuaora Tapare sis à Arutua, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Sont accordés à M. Tetuaora Tapare, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement

de l'arrêté n° 1302 CM du 19 décembre 1994 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'au 19 mai 2005, pour une superficie de 2 hectares ;
- pour la période du 20 mai 2005 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté pour une superficie de 2 hectares ;
- pour la période de la date du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2010 pour une superficie de 2 hectares 50 centiares.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille francs CFP* (44 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Il est inséré un article 3 *bis* après l'article 3 de l'arrêté n° 61 MER du 20 mai 2005 susvisé rédigé ainsi :

"La construction de la maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 50 mètres carrés est soumise à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et le bénéficiaire devra se conformer aux directives dudit service quant au type de construction."

Par arrêté n° 12 MPP du 27 juin 2006.— Sont accordés à M. Hoa Ririfatu Pou, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 765 CM du 28 juillet 1988 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarua, commune de Takarua, ainsi que l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 28 juillet 1988 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 150 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 3 hectares 88 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 3 hectares 49 ares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe : 39 mètres carrés (27 mètres carrés et 12 mètres carrés).

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille cent cinquante francs CFP* (80 150 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 49 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 52 350 F CFP ;
- sur la base de 39 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Hoa Ririfatu Pou est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cinq cent soixante-deux mille huit cents francs CFP* (562 800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 39 ares et de l'occupation non conforme, soit 406 800 F CFP ;
- de l'implantation de deux maisons d'exploitation et de greffe de 39 mètres carrés sans titre, soit 156 000 F CFP.

Par arrêté n° 13 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de M. Thomas Paeamara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 26 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-cinq mille deux cents francs CFP* (55 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 26 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Thomas Paeamara est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre mille francs CFP* (104 000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 26 mètres carrés sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 20 décembre 1993, en ce qu'elles concernent Mme Clara Purakauke épouse Paeamara, sont renouvelées pour la période du 20 décembre 2002 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 14 MPP du 27 juin 2006.— Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 329 MER du 26 août 2005 portant régularisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Adéline Mere Van Bastolaer épouse Richmond sis à Kaukura, commune de Arutua, sont modifiés ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.”

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 329 MER du 26 août 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“le montant de *soixante-douze mille francs CFP* (72 000 F CFP) concernant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie de 18 mètres carrés sans titre est recalculé au *prorata temporis* de la période du 26 août 2005 à la date du présent arrêté.”

Par arrêté n° 15 MPP du 27 juin 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 2529 PR du 13 novembre 2003 est rectifié en ce qui concerne la situation géographique de l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Lire : “sis à Tahaa, commune de Tahaa”, au lieu de : “Raiatea, commune de Tumaraa”.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 16 MPP du 27 juin 2006.— Est accordée au profit de M. Augustin Simon Tuhiva, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 15 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 15 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 30 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 17 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de M. Pita Temanaha, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takarao, commune de Takarao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 40 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (11,59 hectares, 10,41 hectares et 8 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 12 mètres carrés.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent trente-deux mille quatre cents francs CFP* (532 400 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 80 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP ;
- sur la base de 12 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 823 CM du 13 juin 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takarao, commune de Takarao, au profit de M. Mautara Matoro Temanaha et Mme Vahinerii Rose Mapuhi son épouse, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées pour les activités d'élevage, de greffe et pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe, uniquement, sont abrogées.

Par arrêté n° 18 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de Mme Monique Atanua Teina Teihotaata épouse Longine, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 12 hectares (10 hectares et 2 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 51 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent dix mille deux cents francs CFP* (210 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 12 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 180 000 F CFP ;
- sur la base de 51 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 842 CM du 9 août 1991 annulant les dispositions de l'arrêté n° 20 CM du 10 janvier 1990 en ce qu'elles concernent M. Andrew Heimata Longine et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Mangareva, commune des Gambier, sont renouvelées pour la période du 9 août 2000 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 19 MPP du 27 juin 2006.— Est autorisée au profit de Mlle Valentine Véronique Tehivi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares 54 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante-quatre mille cent francs CFP* (44 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 54 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 38 100 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mlle Valentine Véronique Tehivi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois cent quatre-vingt-un mille francs CFP* (381 000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime sans autorisation arrêtée à 2 hectares 54 ares.

Par arrêté n° 20 MPP du 27 juin 2006.— Sont accordés à Mme Rosalie Reiatua Orbeck, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 272 CM du 6 mars 1992 modifié et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua :

- pour la période du 6 mars 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 21 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 10 hectares 21 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 21 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent cinquante-quatre mille deux cents francs CFP* (254 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 100 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 21 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 21 MPP du 27 juin 2006.— Sont accordés à Mme Sylvianne Taimana épouse Crombez, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Aratika, commune de Fakarava :

- pour la période du 27 février 2004 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 4 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 1 hectare 19 ares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 19 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-sept mille huit cent cinquante francs CFP* (37 850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 19 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 17 850 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 22 MPP du 27 juin 2006.— Sont accordés à la coopérative Tarauru Roa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 188 CM du 13 février 1992 et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier :

- pour la période du 13 février 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 4 hectares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale accordée de 4 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille francs CFP* (68 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Par arrêté n° 23 MPP du 3 juillet 2006.— Est autorisée au profit de la SCA Te Haunui Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du

25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (95 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 93 CM du 15 janvier 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mereata Caline Higo Rosie Sue, sis à Ahe, commune de Manihi, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 29 hectares 19 ares (19 hectares 87 ares et 9 hectares 32 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 49 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent cinquante francs CFP* (497 650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 29 hectares 19 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 437 850 F CFP ;
- sur la base de 49 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carrés, soit 9 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté."

Par arrêté n° 24 MPP du 3 juillet 2006.— Sont accordés à Mme Christine Lafie Hauata épouse Tapi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 4734 MLA du 28 août 1996 et la régularisation du dépassement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Faaite, commune de Anaa, ainsi que l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 28 août 2005 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 3 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 2 hectares 18 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la periculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-trois mille six cents francs CFP* (33 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Christine Lafie Hauata épouse Tapi est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent dix-sept mille francs CFP* (117 000 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 1 hectare, soit 45 000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison de greffe de 18 mètres carrés sans titre, soit 72 000 F CFP.

**MINISTERE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AERIENS**

Par arrêté n° 6 MTI/STMA du 30 juin 2006.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 31 CM du 7 juillet 2004 portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Hargous (Aremiti) pour l'exploitation du navire Aremiti 4 sur la desserte maritime régulière des îles Sous-le-Vent, en remplacement du navire Aremiti 5, le navire Aremiti 4 est autorisé à exploiter la ligne de Tahiti - Moorea pour la période courant du 3 au 8 juillet 2006.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 2006-114 du 13 juin 2006 interdisant le stationnement de véhicules sur la rue Edouard-Ahne, sauf aux véhicules de transport de fonds, au droit de la Banque de Tahiti.

Le maire de la commune de Papeete, île de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 131-3 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 du maire de Papeete réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 212 CAB/DST/DPM du 5 novembre 2003 du maire de Papeete portant instauration et réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur une portion de la rue Edouard-Ahne peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

Arrête :

Article 1er.— Le stationnement des véhicules sur la rue Edouard-Ahne au droit de la Banque de Tahiti est interdit sauf pour les véhicules de transport de fonds. Cette disposition est matérialisée par un marquage au sol et par un panneau conformément au plan n° STAT-02-05-2006. (1)

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Le stationnement de véhicules non autorisés par le présent arrêté constitue une infraction de troisième classe aux termes des articles 48 et 257 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le directeur de la police municipale et le directeur des services techniques

municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notamment au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.

Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 juin 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision

des îles du Vent,

Xavier BARROIS.

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2006-725 du 22 juin 2006 portant application de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le procès-verbal mentionné au V de l'article 7 de la loi du 23 janvier 2006 susvisée comprend le nom de l'entreprise de transport et les références du vol ou du voyage au titre duquel la responsabilité de l'entreprise de transport est susceptible d'être engagée. Il précise, pour chaque vol ou voyage, les obligations définies par le IV du même article méconnues par l'entreprise de transport. Il comporte également, le cas échéant, les observations de celle-ci.

Il est signé par :

1° Le chef du service de la police nationale chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier ;

2° Ou le chef du service des douanes chargé du contrôle aux frontières ou un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade d'agent de constatation principal de 2e classe.

Il est transmis au ministre de l'intérieur. Copie en est remise au représentant de l'entreprise de transport, qui en accuse réception.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur notifie à l'entreprise de transport, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de sanction prévu par le V de l'article 7 de la loi du 23 janvier 2006 susvisée. Pendant le délai d'un mois prévu par le même article pour produire ses observations, l'entreprise peut se faire délivrer copie à ses frais de tout ou partie de la procédure.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur arrête sa décision, après l'expiration du délai fixé, au vu des observations qui ont pu être produites. La décision écrite et motivée est notifiée à l'entreprise de transport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 4.— En cas de sanction, l'amende est recouvrée dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.

Art. 5.— Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-726 du 22 juin 2006 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de la priorité d'accès aux services vacants des maîtres des établissements d'enseignement privés et créant l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1, L. 973-1 et L. 974-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, modifiée par les lois n° 2000-294 du 5 avril 2000, n° 2000-612 du 4 juillet 2000 et n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-168 du 15 février 2006 portant extension et adaptation de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 92-947 du 7 septembre 1992 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie de certaines dispositions de ce décret ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 avril 2006 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 3 mai 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 mai 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 8 à 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Pour leur application, les compétences dévolues à l'inspecteur d'académie et au recteur sont exercées par le vice-recteur et celles dévolues aux commissions consultatives mixtes académique et départementale par la commission mixte mentionnée à l'article 5 du décret du 9 août 1978 susvisé.

Art. 2.— Les articles 8 à 8-2 du décret du 22 avril 1960 susvisé sont applicables en Polynésie française.

Pour leur application, les compétences dévolues à l'inspecteur d'académie et au recteur sont exercées par le vice-recteur qui, après avis des commissions consultatives paritaires compétentes pour la Polynésie française, notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'il se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement.

En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le vice-recteur par ordre de priorité dans les conditions prévues aux 1° à 5° de l'article 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître au vice-recteur son accord ou son refus.

A défaut de réponse dans ce délai, le chef d'établissement est réputé avoir donné son accord à la candidature qui lui est soumise ou, s'il a été saisi de plusieurs candidatures pour le même service, à la première de ces candidatures.

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître au vice-recteur son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises est motivée. Si le chef d'établissement refuse sans motif légitime la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination de maîtres ou de documentalistes délégués dans la discipline en cause au sein de l'établissement.

Les maîtres et documentalistes mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 8-3 du décret du 22 avril 1960 susvisé qui, sans

motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis.

Art. 3.— L'article 12 du décret du 7 septembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 12.— Les dispositions du présent décret sont rendues applicables aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.”

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Gilles de ROBIEN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-736 du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant le code monétaire et financier (partie réglementaire).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 2001-97 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91-308 CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ;

Vu la directive 2005-60 CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-1 et suivants ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 9 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 14 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Le chapitre II du titre VI du livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° La section 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

“Section 1

“Communication et déclaration

“Art. R. 562-1.— Tout organisme financier mentionné à l'article L. 562-1 communique à la cellule TRACFIN et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés normalement habilités à faire la déclaration prévue à l'article L. 562-2.

“Pour les autres personnes relevant de l'article L. 562-1, la communication de l'identité et de la qualité de la personne normalement habilitée à faire cette déclaration est effectuée par document distinct, joint à l'appui de la première déclaration de soupçon transmise à la cellule TRACFIN.

“Tout changement concernant les dirigeants, préposés et personnes normalement habilités, mentionnés aux deux alinéas précédents, doit être porté, sans délai, à la connaissance de la cellule TRACFIN et, le cas échéant, de l'autorité de contrôle.

“Tout dirigeant ou préposé d'un organisme financier ou de toute autre personne morale relevant de l'article L. 562-1, même s'il n'est pas normalement habilité par application des deux premiers alinéas, peut prendre l'initiative de déclarer lui-même à la cellule TRACFIN, dans des cas exceptionnels et en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant relever de l'article L. 562-2. Il en rend compte dans les meilleurs délais à l'une des personnes normalement habilitées qui confirme la déclaration.

“Les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont seuls habilités à faire la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel. Pour les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats ou les avoués près les cours d'appel, cette déclaration est faite selon les modalités prévues aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 562-2-1.

“Lorsque la déclaration porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle est assortie de l'indication de son délai d'exécution chaque fois que cela est possible.

“Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme de la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

“Art. R. 562-2.— Chaque organisme financier communique à la cellule TRACFIN et à l'autorité de contrôle l'identité de ses dirigeants ou préposés chargés de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, émanant de cette cellule ou de l'autorité de contrôle,

de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général en provenance de la cellule TRACFIN ou de l'autorité de contrôle.

“Les autres personnes relevant de l'article L. 562-1 communiquent à la cellule TRACFIN l'identité et la qualité de la personne chargée de répondre à toute demande, y compris celle mentionnée à l'article R. 563-2, de recevoir les accusés de réception des déclarations faites au titre de l'article L. 562-2 et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général émanant de cette cellule ou de l'instance de régulation si cette dernière existe pour la profession. Ces éléments d'information sont transmis dans le document mentionné à l'article R. 562-1, accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 562-2.

“Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 562-2-2, les commissaires aux comptes, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, de répondre aux demandes de la cellule TRACFIN et de recevoir les accusés de réception, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.”

2° Après l'article R. 562-2, il est inséré les articles R. 562-2-1, R. 562-2-2 et R. 562-2-3 ainsi rédigés :

“*Art. R. 562-2-1.*— Les organismes financiers établis en France appartenant à un groupe mentionné notamment à l'article L. 511-34 peuvent désigner, pour l'application des articles R. 562-1 et R. 562-2, des personnes spécialement habilitées à cet effet d'un autre organisme financier établi en France et appartenant au même groupe, après accord de cet organisme et de la société mère. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes à la cellule TRACFIN et à chaque autorité de contrôle concernée.

“Les personnes désignées en application des articles R. 562-1 et R. 562-2 au sein des organismes financiers mentionnés à l'alinéa précédent assurent l'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, dans les entités étrangères. L'organisation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnée à l'article L. 511-34 comprend l'échange des informations nécessaires à la vigilance dans le groupe, y compris des informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par ce texte. Elle comprend également la définition des procédures coordonnées permettant d'assurer dans les entités étrangères du groupe un niveau de vigilance au moins égal à celui imposé en France, sauf si le droit de l'Etat où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce cas, l'organisme financier en informe la cellule TRACFIN et l'autorité de contrôle.

“*Art. R. 562-2-2.*— Dans les cas prévus au neuvième alinéa de l'article L. 562-2-1, la déclaration mentionnée à l'article L. 562-2 est transmise à la cellule TRACFIN dans un délai maximum de huit jours francs à compter de sa réception par l'autorité destinataire.

“La cellule TRACFIN accuse réception de la déclaration auprès de l'avocat ou de l'avoué ou de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à l'origine de la déclaration ainsi qu'auprès de l'autorité qui le lui a transmise. Si le déclarant a indiqué, conformément à l'article L. 562-6, ne pas souhaiter recevoir d'accusé de réception, la cellule TRACFIN n'accuse pas non plus réception auprès de l'autorité ayant transmis la déclaration.

“*Art. R. 562-2-3.*— Les rapports établis par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le président du Conseil national des barreaux et le président de la Chambre nationale des avoués sont transmis chaque semestre au garde des sceaux, ministre de la justice, en application du dixième alinéa de l'article L. 562-2-1. Ce dernier en rend destinataire la cellule TRACFIN dans le mois suivant sa réception en application du onzième alinéa de l'article L. 562-2-1.”

3° Au deuxième alinéa de l'article R. 562-11, les mots : “les ministres chargé de l'économie et chargé du budget” sont remplacés par les mots : “le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget”.

Art. 2.— I. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre VI du livre V du même code, les mots : “des organismes financiers” sont supprimés.

II. - Les articles R. 563-1, R. 563-2 et R. 563-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 563-1.*— I. - Est considérée comme client occasionnel pour l'application de l'article L. 563-1 la personne qui s'adresse à un organisme financier ou à une personne mentionnés à l'article L. 562-1 dans le but exclusif de réaliser une opération ponctuelle. Ces organismes financiers et ces personnes vérifient l'identité de leur client occasionnel avant de réaliser une opération ponctuelle lorsque son montant excède 8 000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister.

“Cependant, lorsqu'ils réalisent une opération de transfert de fonds pour un client occasionnel, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret ou offrent des services de garde des avoirs ou lorsqu'ils concluent tout contrat d'assurance ou de capitalisation donnant lieu à la constitution d'une provision mathématique, les organismes financiers procèdent à la vérification d'identité quel que soit le montant.

“Les personnes mentionnées au 9 et au 13 de l'article L. 562-1 ne procèdent à l'identification qu'en cas de règlement en espèces d'un montant supérieur à 3 000 euros.

“Pour les sommes ou opérations mentionnées à l'article L. 562-2, la vérification d'identité a lieu même si le montant de l'opération ponctuelle est inférieur au seuil.

“II. - Pour l'application de l'article L. 563-1, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 vérifient l'identité d'une personne physique par la présentation d'un document officiel en cours de validité portant sa photographie. Ils conservent la copie de ce document ou ses références. Les mentions relatives à l'identité à vérifier comprennent les nom, prénoms ainsi que les date et lieu de naissance. Outre ces mentions, les références à conserver incluent la nature, le numéro, les date et lieu de délivrance du document ainsi que le nom de l'autorité ou personne qui l'a délivré ou authentifié.

“Pour les personnes morales, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 demandent la présentation de l'original ou l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait de registre officiel constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social. Ils en conservent les références ou la copie.

“Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 s'assurent, selon les modalités prévues aux deux alinéas précédents, de l'identité et des pouvoirs des personnes agissant au nom de leur cocontractant avec lesquelles ils sont en relation. Ils conservent les références ou la copie des documents obtenus.

“III. - La vérification de l'identité des personnes physiques peut ne pas avoir lieu en présence de la personne à identifier. Dans ce cas, outre l'obtention d'une copie du document exigé au II, les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires, en adoptant des mesures parmi l'une au moins des quatre catégories de mesures suivantes :

“1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant d'établir l'identité du cocontractant ;

“2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie de la pièce officielle d'identité mentionnée au II par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

“3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

“4° Obtenir une attestation de confirmation de l'identité d'un client de la part d'un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. L'attestation mentionne les éléments d'identification cités au II, est adressée directement par cet organisme à la personne demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de l'organisme l'ayant délivrée. Cette attestation peut également être obtenue d'un organisme financier établi sur le territoire d'un Etat figurant sur la liste établie conformément aux dispositions du quatrième alinéa du IV, qui est en relation d'affaires suivie avec l'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 établis en France et qui déclare avoir procédé à des mesures d'identification équivalentes à celles applicables en France.

“Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 conservent les documents et les résultats obtenus à la suite des vérifications.

“Pour l'ouverture d'un compte, la mesure prévue au 3° ne constitue pas une disposition suffisante et doit être accompagnée d'une autre mesure parmi celles énumérées ci-dessus. Les règlements professionnels ou administratifs prévus à l'article L. 565-3 précisent en tant que de besoin quelles mesures ou combinaison de mesures parmi celles prévues ci-dessus sont spécifiquement nécessaires pour certaines catégories d'opérations.

“IV. - Lorsqu'il apparaît aux organismes financiers et aux personnes mentionnés à l'article L. 562-1 que leur cocontractant pourrait ne pas agir pour son propre compte, ils se renseignent sur l'identité du bénéficiaire effectif des transactions réalisées ou envisagées. Au sens de ce chapitre, est considérée comme bénéficiaire effectif la personne pour le compte de laquelle l'opération est en réalité effectuée ou demandée.

“Ils demandent à cet effet la présentation de tout document ou justificatif qu'ils estiment nécessaires et en conservent les références ou la copie.

“Pour les fiducies et les autres structures similaires de gestion d'un patrimoine d'affectation, les bénéficiaires effectifs sont les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires de la structure ainsi que toute personne exerçant un pouvoir de décision sur le fonctionnement de cette structure.

“Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 n'ont pas à identifier le bénéficiaire effectif lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat membre de la Communauté européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat qui impose des obligations équivalentes à celles qui s'appliquent aux organismes financiers français en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le ministre chargé de l'économie détermine par arrêté la liste de ces derniers Etats. Les Etats membres de l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent figurent sur cette liste à moins que le ministre constate que l'équivalence n'est pas satisfaite.

“Lorsque le cocontractant est un organisme financier établi dans un Etat non mentionné à l'alinéa précédent, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier étranger est la filiale d'un organisme financier ayant son siège social dans l'un des Etats mentionnés à l'alinéa précédent et que la société mère atteste à l'organisme financier français ou à la personne française mentionné à l'article L. 562-1, d'une part, qu'elle vérifie l'application par sa filiale de l'identification du bénéficiaire effectif et, d'autre part, qu'elle a la possibilité d'accéder aux éléments d'identification.

“Lorsque le cocontractant est un organisme financier qui ne répond pas aux conditions fixées aux deux alinéas précédents, l'obligation d'identification du bénéficiaire effectif est réputée satisfaite si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 s'assure que l'organisme financier étranger applique des procédures d'identification équivalentes à celles des Etats membres et si l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 a accès à l'identité des bénéficiaires effectifs. Toutefois, l'organisme financier français ou la personne française mentionnés à l'article L. 562-1 ne peut pas bénéficier de cette présomption si l'organisme financier étranger est établi dans un pays tiers :

“1° Soit qui a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations équivalentes à celles des Etats membres ;

“2° Soit dont l'instance internationale mentionnée au quatrième alinéa a considéré la législation comme insuffisante ou les pratiques comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

“Les exceptions et présomptions prévues aux cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque le cocontractant est un changeur manuel, un intermédiaire en biens divers, un démarcheur, un conseiller en investissements financiers ou relève d'une profession étrangère équivalente.

“Art. R. 563-2.— La somme prévue à l'article L. 563-3 est de 150 000 euros.

“L'organisme financier ou la personne mentionnés à l'article L. 562-1 prend les mesures d'organisation nécessaires pour être à même de communiquer dans les meilleurs délais à la cellule TRACFIN ou à l'autorité de contrôle si cette dernière existe pour la profession, sur leur demande, les documents écrits mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 563-3.

“*Art. R. 563-3.*— Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 adoptent des procédures internes adaptées à leurs activités destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le présent titre VI, ainsi qu'un dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures. Ces procédures, qui sont consignées par écrit, organisent une vigilance constante destinée à permettre la détection des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier ou d'une déclaration.

“Les procédures mentionnées au premier alinéa sont définies le cas échéant soit par arrêté du ministre compétent, soit par des règlements professionnels homologués par le ministre compétent, soit par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 assurent la formation et l'information de tous les membres concernés de leur personnel.

“Lorsqu'une personne physique relevant de l'article L. 562-1 exerce son activité professionnelle au sein d'une structure dotée de la personnalité morale, les obligations fixées par le présent article s'imposent exclusivement à la personne morale.”

III. - Après l'article R. 563-3, il est inséré un article R. 563-4 ainsi rédigé :

“*Art. R. 563-4.*— Les personnes mentionnées au 12 de l'article L. 562-1 n'appliquent les dispositions du présent chapitre que lorsque, dans le cadre de leur activité non juridictionnelle, elles réalisent au nom et pour le compte de leur client toute transaction financière ou immobilière ou lorsqu'elles participent en assistant leur client à la préparation ou à la réalisation des transactions concernant :

“1° L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

“2° La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

“3° L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;

“4° L'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés ;

“5° La constitution, la gestion ou la direction de sociétés ;

“6° La constitution, la gestion ou la direction de fiducies de droit étranger ou de toute autre structure similaire.”

Art. 3.— Le chapitre IV “Dispositions diverses” du titre VI du livre V du code monétaire et financier (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° L'article R. 564-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 564-1.*— Les arrêtés ministériels ou les règlements professionnels homologués par le ministre compétent ou les dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers pris pour l'application du titre VI du livre V tiennent compte de la situation particulière de chaque catégorie d'organismes financiers ou de personnes mentionnés à l'article L. 562-1 ainsi que de la nature de leur activité.

“Le ministre chargé de l'économie arrête les modalités d'application des obligations de vigilance des organismes financiers mentionnés aux 1 et 6 de l'article L. 562-1 et à l'article L. 611-3 dans les conditions prévues aux articles L. 520-2, L. 611-1 et L. 611-3.

“Le contrôle de l'inspection générale des finances sur La Poste prévu à l'article L. 565-3 est exercé en liaison avec l'inspection générale des postes et télécommunications.

“Les changeurs manuels résidant dans les départements d'outre-mer adressent leur déclaration d'activité à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.”

2° Après l'article D. 564-2, il est inséré un article R. 564-2-1 ainsi rédigé :

“*Art. R. 564-2-1.*— Les informations portées sur le registre prévu à l'article L. 565-1 ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Ces informations font mention des sommes apportées ou échangées par le joueur.”

3° Après l'article D. 564-3, il est ajouté un article R. 564-4 ainsi rédigé :

“*Art. R. 564-4.*— Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 562-6, la cellule TRACFIN informe les personnes habilitées, mentionnées à l'article R. 562-2, de la saisine du procureur de la République dans un délai de deux semaines après cette saisine. L'information est effectuée par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen sécurisé accepté par les deux parties.”

Art. 4.— I. - L'article R. 735-10 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 735-10.*— Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables à Mayotte.”

II. - L'article R. 745-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 745-10.*— Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.”

III. - L'article R. 755-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 755-10.*— Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1, R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables en Polynésie française.”

IV. - L'article R. 765-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

“*Art. R. 765-10.*— Les articles R. 562-1, R. 562-2, R. 562-2-1 à R. 562-2-3, R. 563-1 à R. 563-4, R. 564-1 à R. 564-2-1 et R. 564-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.”

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la

justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.*

*Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.*

*Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.*

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,
Philippe BAS.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 22 juin 2006 fixant les taux de promotion dans les corps de l'Institut géographique national (ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) pour les années 2006 et 2007.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2006 et 2007 dans les corps de l'Institut géographique national (ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer) en application du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
du personnel et de l'administration :
L'adjoint chargé du service du personnel,
F. CAZOTTES.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
A. WAGNER.*

ANNEXE

Corps ministériels de catégorie A

CORPS ET GRADES	Taux applicable
Corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat Ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	11 %

Corps ministériels de catégorie B

CORPS ET GRADES	Taux applicables
Corps des géomètres de l'Institut géographique national Géomètres de l'Institut géographique national	60 %
Géomètres principaux de l'Institut géographique national	30 %

EXEQUATUR accordés à des consuls.

.....
L'exequatur est accordé à Mme Divin (Maeva), épouse Navarro, en qualité de consul honoraire de la République du Chili à Papeete, avec juridiction sur le territoire d'outre-mer suivant : la Polynésie française.
.....

CONVENTION de financement n° 7-06 du 12 juin 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Sylve Perry,
.....

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra dans le cadre de son projet d'acquisition d'un camion à ordures ménagères.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir un camion à benne d'environ 12 mètres cubes permettant le ramassage et le compactage des ordures ménagères.

Le coût total de cette opération est estimé à 159 069,16 €, soit 18 982 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- part de la commune (10 %)	15 906,91 €	1 898 200 F CFP
- part du pays (30 %)	47 720,75 €	5 694 600 F CFP
- part de l'Etat (60 %)	95 441,50 €	11 389 200 F CFP
- Coût total de l'opération	159 069,16 €	18 982 000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 3598 DAF.REC-HYP

Il est donné avis de recherche des héritiers inconnus de MM. Francis Nanai, né le 23 octobre 1949 à Papeete, Tagaroa Rino Hekenoa Tuhakamaru, Jean-Claude Pierre Fontaine, né le 5 septembre 1906 et décédé à Faa'a le 2 mars 1999, Ratia Siki Tehina, né le 17 décembre 1927 à Niau, Mme Henriette Thérèse Erard veuve Richmond, MM. Turi Tea Mate alias Turi Teraipono, Thomas Ruaroo, Mmes Eugénie Vehiatua, Terine Ruaroo, Nuupure a Hira épouse Tinau, Ahurei Hira épouse Ruaroo, MM. Tehaumanahune Tetuanui, Terii Tetuanui, Mme Tevaité Tetuanui épouse Ahutoru, MM. Hoai'a a Puraga, Tagihia a Puraga, Ruatéfaton'a a Puraga, Pera Aua Nui Tairaa'u et Mme Moeata Pouira, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques) (Fare Haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 26 juin 2006.
Pour le curateur aux successions
et biens vacants, par délégation :
Maire PAPOUIN.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIELLE
N° 1626 MET.AU**

Référ. : - Arrêté n° 52 MEA du 14 décembre 2004 ;
- Arrêté n° 429 MET.AU du 30 juin 2006.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les

travaux du lotissement Mamaia 3 sis à Faa'a, réalisés par M. Christian Guion, ayant été accomplies pour les lots n° 86 à n° 97, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 30 juin 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE MAI 2006**

COMMUNE DE FATU HIVA

11 mai 2006

PC n° 60-06 MLA.AU.MAR., M. Teanui Andrew Pou, parcelle du lot n° 2 de la terre Tekeuna, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 61-06, Mme Marie Christine Tuieinui, parcelle du lot n° 32 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 370, section B3, sise à Hanavave, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 62-06, M. Ubalt Marc Peetau, parcelle de la terre Pupuauihi, cadastrée n° 349, section B4, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés ;

PC n° 63-06, M. Teikivehetope Kamia, parcelle de la terre Maareva, cadastrée n° 91, section A3, sise à Omoa, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE NUKU HIVA

12 mai 2006

PC n° 69-06 MLA.AU.MAR., Mme Rose Corser, parcelle de la terre Kohunui, section AK, cadastrée n° 15, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 70-06, M. Roger Barsinas, parcelle du lot n° 2 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

29 mai 2006

PC n° 75-06 MLA.AU.MAR., M. Joseph Pahuatini, parcelle du lot n° 1 de la terre Kohuhunui 4A, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 76-06, M. Denis Tamarii, parcelle 19 du lot n° 19-4 de la terre Tehoo Papeaki, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE UA POU

10 mai 2006

PC n° 74-06 MLA.AU.MAR., M. le maire de la commune de Ua Pou, parcelle de la terre Aatahu n° 8, sise à Hakahau, reconstruction de la mairie.

12 mai 2006

PC n° 71-06 MLA.AU.MAR., M. Xavier Germain, parcelle du lot 2j de la terre Tevaihopu, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation.

15 mai 2006

PC n° 72-06 MLA.AU.MAR., M. Léon Taata, parcelle du lot n° 2 de la terre Pukeu 2, n° 67, sise à Hakahau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 73-06, M. Iona François Angélo Teikitunaupoko, parcelle du lot n° 2 de la terre Koueva-Hapau n° 10, sise à Hakahetau, construction d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE UA HUKA

12 mai 2006

PC n° 68-06 MLA.AU.MAR., Mlle Catherine Teikiteepupuni, parcelle de la terre Tukohu, PV n° 212, sise à Hane, construction d'un bâtiment à usage de commerce.

COMMUNE DE HIVA OA

11 mai 2006

PC n° 59-06 MLA.AU.MAR., Mme Marylin Jhonston épouse Autuche, parcelle de la terre Make Make, cadastrée n° 2647, section A 38, sise à Atuona, construction de 4 maisons d'habitation ;

PC n° 64-06, Mme Fabienne Hapipi née Heitaa, parcelle du lot n° 2 de la terre Mahinui, cadastrée n° 121, section B, sise à Puamau, extension d'une maison d'habitation MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 65-06, M. Léonard Hou Yi, parcelle du lot n° 1 de la terre Mauei, section A31, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 66-06, M. Alec Mu et Mlle Martine Scallamera, parcelle de la terre Tuitui, cadastrée n° 140, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 67-06, M. Hikutete Lo-Long, parcelle de la terre Vahanekua, cadastrée n° 101, section A5, sise à Hanaiapa, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

29 mai 2006

PC n° 77-06 MLA.AU.MAR., M. le chef de la CMA, Paul Tetahiotupa, parcelle de la terre Paepaenui Vaivai Vaite Vaihonu, lot n° 3, cadastrée n° 2124, section 1, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation MTR de 72 mètres carrés.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITI MARITIME SERVICES

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute
RCS Papeete : 10059 B - N° TAHITI : 703546

L'assemblée générale mixte réunie le 26 juin 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Le lotus, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts, pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé BP 470, 98713 Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

SARL DELTADORE PACIFIC

Société à responsabilité limitée
au capital de 4 800 000 F CFP

RC : n° 2004/00638 B - N° TAHITI : 719104
BP 9087 - 98713 Papeete

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal du 24 juin 2006, l'assemblée générale extraordinaire, statuant conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Me Olivier MAZZOLI, avocat

D'une requête datée du 26 avril 2006, il appert que M. Bruno HUET, de nationalité française, né le 8 mars 1967 à Papeete, conducteur de travaux, et Mme Juliana TIHOTI épouse HUET, de nationalité française, sans profession, née le 26 février 1967 à Papeete, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Punavai Nui, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, le régime de la séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon l'acte reçu le 3 juin 2005 par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete.

Pour extrait,
Me Olivier MAZZOLI.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
(Île de Tahiti)

SOCIETE D'ACCONAGE TAHITIEN - SAT-NUI
Société anonyme au capital de 40 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute
RCS de Papeete : n° 1220 B
N° TAHITI : 066555

Démission d'administrateur
Changement de représentant permanent

Il résulte du conseil d'administration en date du 11 mai 2006, qui a pris acte de la démission de M. Jean-Pierre FOURCADE de ses fonctions d'administrateur de la société pour compter du 6 février 2006, et du changement de représentant permanent de la société SPIT au sein du conseil, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Administrateurs

Mention périmée :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jacques SOLARI, BP 368 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

Mention nouvelle :

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Jean-Baptiste LE CAILL, domicilié à Papeete, BP 9001 ;
- La SOCIETE DE PARTICIPATION ET D'INVESTISSEMENT TAHITIEN - SPIT, représentée par M. Jean SOLARI, BP 1088 Papeete ;
- M. Michel SOLARI, domicilié à Papeete, BP 2 ;
- M. Richard TEMARII, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Eric MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Dianna MALMEZAC, domiciliée à Nouméa, BP 9513 ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470.

PACIFIC SUD HELICOPTERES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 22,200, côté mer, 98719 Paea
Tahiti - Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 20 juin 2006, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PACIFIC SUD HELICOPTERES.
Forme sociale : Société à responsabilité limitée.
Siège social : Paea, PK 22,200, côté mer.

Objet social :

- le travail et le transport aériens, à la demande et régulier, de passagers et de fret ;
- l'école de pilotage et la préparation aux brevets privés ou professionnels ;
- l'exploitation, la location d'aéronefs et la station-service ;
- la maintenance et la réparation d'aéronefs, la fourniture de pièces détachées, la représentation de tout matériel d'aviation ainsi que de toutes activités se rapportant à l'aviation ;
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Durée de la société : 99 années à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Gérance : M. Marc KOSKA, demeurant à Paea, PK 22,200, côté mer.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mai 2006,

La société BUSINESS CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 12 400 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 1er étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7835 B, et la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 26 000 000 F CFP, dont le siège social est situé à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai, bâtiment A, 3e étage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1138 B, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société BUSINESS CONSULTING par la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE.

La société BUSINESS CONSULTING ferait apport à la société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE de la totalité de son actif, soit 68 384 976 F CFP, à charge de la totalité de son passif, soit 43 547 948 F CFP. La valeur nette des apports s'élèverait à 24 837 028 F CFP.

La société FIDUCIAIRE DU PACIFIQUE détenant la totalité des *mille deux cent quarante* (1240) parts composant le capital social de la société BUSINESS CONSULTING, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé.

La prime de fusion s'élèverait globalement à 19 274 633 F CFP.

Conformément à l'article L. 236-6 du code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Papeete au nom des deux sociétés.

Pour avis.

SURF CO TAHITI
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : rue des Ecoles

RCS Papeete : n° 7233 B - N° TAHITI : 511931

Par décision du 1er janvier 2006, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social de 4 000 000 F CFP par apports en numéraire, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 5 000 000 F CFP.

*Pour avis,
La gérance.*

J.C.5
Société civile
au capital de 180 000 F CFP
Siège social : quartier Faratea, Taravao,
98719 Hitia'a O Te Ra
RCS de Papeete : n° 05 198 C

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 23 juin 2006, il a été décidé de transférer le siège de la société du quartier Faratea, Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra, à Faaone, lot A du partage de la terre Tefautomo.

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Siège social

Ancienne mention

Quartier Faratea, Taravao, 98719 Hitia'a O Te Ra.

Nouvelle mention

Faaone, lot A du partage de la terre Tefautomo.

*Pour avis,
La gérance.*

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 29 mai 2006, enregistré le 16 juin 2006 à Papeete, folio 11, bordereau 317/16, la société NOVAVISION, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete (Polynésie française), immeuble Shangrila, rue Clappier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2004 B, inscrite à l'ISPF sous le n° TAHITI 099804,

A cédé à la société REGIE OUTRE MER, société par actions simplifiées au capital de 40 000 €, dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 45, rue de l'Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 420 609 984,

L'activité de fabrication de films publicitaires, de montage d'écrans publicitaires, de fabrication de modules pour la télévision, de fabrication de spots radios, de créations de jingles ou de musiques diverses, de fabrication de films autres (clips, films, entreprises, bandes-annonces, etc.), de gestion du serveur téléphonique sur lesquels sont exploités des jeux, de location de matériel et de fourniture et de prestations de services associées dépendant de son fonds de commerce de production, de réalisation et de montage graphique et audiovisuel en Polynésie française,

Sise et exploitée à Papeete (Polynésie française), immeuble Shangrila, rue Clappier, moyennant le prix global de 585 000 €, dont 508 538 € pour les éléments incorporels et 76 462 € pour les éléments corporels.

La société REGIE OUTRE MER est propriétaire des éléments corporels et incorporels dépendant du fonds de commerce cédé depuis le 1er juin 2006 et en a la jouissance depuis la même date.

La société REGIE OUTRE MER exploitera le fonds cédé à Papeete (Polynésie française), immeuble Shangrila, rue Clappier.

Les oppositions seront reçues au siège social de la société NOVAVISION à Papeete (Polynésie française), immeuble Shangrila, rue Clappier, et, pour la correspondance, chez Me Jean-Pierre Elie, huissier du ressort de la cour d'appel de Papeete, demeurant BP 62755, 98703 Faa'a, où il a été fait élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

POLYTRA 2000
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : rue Yves-Martin, Pirae
RCS de Papeete : n° 8588 B - N° TAHITI : 609214

Par une délibération en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale a décidé :

- d'augmenter le capital social au moyen d'une élévation de la valeur nominale des parts sociales, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société d'un montant de 46 000 000 F CFP.

Elle a ensuite constaté la souscription et la libération des parts ainsi que l'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant ;

- de réduire le capital social par imputation du report à nouveau à hauteur de 46 000 000 F CFP.

L'article 7 des statuts s'en trouve ainsi modifié :

Art. 7.— Apports :

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 30 juin 2006, il a été procédé à l'augmentation du capital social de 1 000 000 F CFP à 47 000 000 F CFP par apport en numéraire et élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 000 F CFP à 470 000 F CFP.

Au cours de la même assemblée, le capital social a été ensuite réduit de 46 000 000 F CFP pour être ramené de 47 000 000 F CFP à 1 000 000 F CFP, par imputation du report à nouveau.

Ces opérations n'ont pas eu d'incidence sur les droits des associés tels qu'ils existaient lors de la création de la société.

La gérance.

Cabinet Me Mathieu LAMOURETTE

Avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale
BP 45132 Papeete

SARL TEINUHI & PHIL

Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : Afaahiti, PK 4,500, côté mer
RCS de Papeete : n° 0612 B

Changement de gérante

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mars 2006, Mme Evelyne EHRHARDT épouse HOPARA a démissionné de ses fonctions de gérante.

Ancienne mention

La première gérante de la société est Mme Evelyne EHRHARDT épouse HOPARA, sans limitation de durée.

Nouvelle mention

La gérante statutaire est Mme Teinuhi PUAIRAU épouse GOGUENHEIM, sans limitation de durée.

Modification d'objet social par adjonction

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 mars 2006, l'objet social de la SARL TEINUHI & PHIL a été modifié.

Nouvelle mention supplémentaire

La société a également pour objet une activité de restauration à consommer sur place et/ou à emporter, le commerce, l'importation et l'exportation de produits se rapportant à la restauration.

La société a encore une activité dite de cybercafé permettant l'accès au public au réseau internet et à la téléphonie par internet.

*Pour avis,
La gérance.*

MOANA GLACES

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Fare Ute, Papeete
RCS de Papeete n° 3958 B - N° TAHITI : 213561

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidatrice Mlle Valérie LOUIS, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra, Le Cannet, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé BP 9029, 98715 Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,
La liquidatrice.*

MANUIA

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : centre commercial Auae, Faa'a
RCS de Papeete n° 8645 B - N° TAHITI : 612697

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidatrice Mlle Valérie LOUIS, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra, Le Cannet, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé BP 60057, 98703 Faa'a. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,
La liquidatrice.*

BIP BIP BURGER MARCHÉ

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : centre commercial du marché, Papeete
RCS de Papeete n° 8387 B - N° TAHITI : 594465

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 5 juin 2006 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidatrice Mlle Valérie LOUIS, demeurant 4, chemin de Font-de-Gallou, villa Cassandra, Le Cannet, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif et l'a autorisée à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé BP 216, 98713 Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

*Pour avis,
La liquidatrice.*

CHANTIER NAVAL DE L'OCEANIE - CNO

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 500 000 F CFP

Siège social actuel : Papeari, PK 52,300

Par assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2006, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social de son adresse actuelle à Pirae, PK 2, face à la station, avec effet au 23 juin 2006 ;
- de nommer aux fonctions de cogérante, Mme Hélène LE BIHAN, demeurant à Pirae, PK 2, face à la station, en remplacement de M. Christophe BRANCART, démissionnaire.

Les formalités seront faites au registre du commerce.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2006)

Président d'honneur	:	PERE Francis
Présidente	:	AHINI Rosalie
Vice-présidente	:	TAMU Marie Béatrice
Secrétaire	:	PERE Pauline Miri
Secrétaire adjointe	:	HUITOFOA Bernadette
Trésorier	:	TEHU Marau Vito
Trésorier adjoint	:	AHINI Michel
Assesseur	:	TEIVA Charlette Putahi

ASSOCIATION TOMITE MATETE MAPURU A PARAITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président	:	DAUPHIN Jacques dit Jacky
Vice-présidents	:	KOUAKOU Georges BOUTEAU Fauura ATAE Miri
Secrétaire	:	TUIHO Thérèse
Secrétaire adjointe	:	TETOPATA Eliane
Trésorière	:	HUUTI Dayana
Trésorière adjointe	:	TEANIHI Justine
Assesseurs	:	YAP Jeannette BARSINAS Hiripape CHANTEAU Robert TUMAHAI Maguerite LIS Cathy
Commissaires aux comptes	:	SANFORD Vainui CHANTEAU Daniel

ASSOCIATION HIPPIQUE ET D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2006)

Président	:	RAOULX Louis
Vice-présidents	:	GILAIN Guy THUROT Fanny
Secrétaire	:	ROCHETTE Leila
Secrétaire adjoint	:	IZAL Charles
Trésorière	:	RAOULX Amérita
Trésorière adjointe	:	CUMMINGS Moea

ASSOCIATION TE O O TE MAA

Modification de statuts
(22 juin 2006)

L'association a modifié son objet en rajoutant :

- d'assurer la promotion, l'information, la sensibilisation et la formation à la solidarité internationale grâce à des outils pédagogiques sur le commerce équitable et l'éco-citoyenneté ;
- d'organiser des stands de vente des produits du commerce équitable à travers les foires commerciales et des stands de vente dégustation dans les supermarchés ;
- d'organiser des stages internationaux pour sensibiliser les jeunes au commerce équitable, à l'environnement, à l'écologie, à la citoyenneté et à l'écovillage.

ASSOCIATION SYNDICALE TEFAUTEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2006)

Président	:	TOOMARU André
Vice-président	:	TERAIHARAROA Edwin
Secrétaire	:	TOOMARU Henri
Secrétaire adjoint	:	NOEL Gérard
Trésorier	:	WONG Ramon
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Corinne

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 2006)

Président	:	MAIROTO Maire
Vice-présidente	:	TAHI Ema
Secrétaire	:	TEPA Samantha
Secrétaire adjointe	:	TIMO Heiata
Trésorière	:	PITO Angéla
Trésorier adjoint	:	TEIRI Félix
Assesseurs	:	TEUIRA-HIOE Remu TEIRI Richard

ASSOCIATION LES VIEILLES POMPES DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2006)

Président	:	PIQUE Pascal
Vice-président	:	SCHMID Frédéric
Secrétaire	:	BAUDIT Laurent
Secrétaire adjoint	:	CLECH Alban
Trésorier	:	LOPEZ-DIOT Henri
Trésorier adjoint	:	JANECZEK Daniel

SYNDICAT DE LA SUBDIVISION BALDWIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 juin 2006)

Président	:	LEFAY Joseph
Secrétaire	:	TEIEFITU Noélani
Trésorier	:	HENRIOU Octave

ASSOCIATION TE HOTU RAU NUI NO MAUPITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2006)

Président : TEUPOOHUITUA Teahurai
Vice-président : TETUAHITI Temeho
Secrétaire : RAUFAUORE Zinia
Secrétaire adjointe : TAERO Tatiana
Trésorière : TAUAROA Teremoana
Trésorière adjointe : TAURUA Maititai

CLUB DE BOXE POHOKUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2006)

Président : VAIKAU Léonard
Vice-président : VAIKAU Jean
Secrétaire : TINOMANO Florida
Secrétaire adjoint : VAIKAU Albert
Trésorière : SEIGEL Dolorès
Trésorier adjoint : VAIKAU Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE MOTURUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2006)

Président : TITIFA Sébastien
Vice-présidente : KAHIHA Marie Yvonne
Secrétaire : TUIEINUI Christine
Secrétaire adjoint : TEVENINO Désiré
Trésorier : TEVENINO Daniel
Trésorière adjointe : TUIEINUI Rosa

ASSOCIATION CULTURELLE ET FAMILIALE FONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2006)

Président d'honneur : FONG LOI Yves Yok Sin
Président : PONG LOI Pascal
Vice-présidents : FONG Eric
LIFONT Jeanne
PONG LOI Raymond
LUTH Ilona
Secrétaire : PONG LOI Alain
Secrétaire adjointe : FONG Linda
Trésorier : FONG Gilles
Trésorière adjointe : SHAN KHI FAN Henriette
Commissaire aux comptes : LOU CHAO Théophile
Asseseurs : FONG Iris
MANAFENUAROA Eliza
FONG LOI Charles
MILLER Luana
KONGUE Michel
FONG LOI Albert
LICHON Patricia

ASSOCIATION TE UTUAFARE IA ORA*Modification de statuts*

L'association a modifié ses statuts et plus particulièrement son objet. Il a été ajouté :

- elle pourra mener des actions de toute nature et organiser des manifestations diverses pour sensibiliser sur les difficultés rencontrées par les familles monoparentales afin que des améliorations puissent leur être apportées dans leur vie quotidienne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2006)

Présidente : ARIIOTIMA Sylvie
Secrétaire : SAMINADAME Charles
Secrétaire adjointe : BARATTE Moana
Trésorière : FLOHR Dorelle

ASSOCIATION SPORTIVE HANAVAVE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 avril 2006)

Président : BARSINAS Marc
Vice-présidents : TEVENINO Emile
TUIEINUI Philippe
TEVENINO Daniel
Secrétaire : TUIEINUI Etienne
Secrétaire adjoint : KOHUEINUI Foch
Trésorier : KOHUEINUI Jean-Michel
Trésorier adjoint : PAVAOUAU Edwin

ASSOCIATION TE ORA O FAKAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2006)

Président d'honneur : PERE Francis
Présidente : AHINI Rosalie
Vice-présidente : TAMU Marie Béatrice
Secrétaire : PERE Pauline Miri
Secrétaire adjointe : HUITOFOFA Bernadette
Trésorier : TEHU Marau Vito
Trésorier adjoint : AHINI Michel

ASSOCIATION ARTISANALE MANAVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2006)

Présidente d'honneur : EBB Stella
Présidente : COLLET Teriiehau
Secrétaire : CHANLO Huang Fong
Trésorière : EBB Henriette
Asseseur : TAMA Teuru

DISTRICT DE PETANQUE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2006)

Président : MANUTAHU Siméon
Vice-président : MARO Abel
Secrétaire : MANUTAHU Minnie Kaha
Secrétaire adjointe : KAPIKURA Nita
Trésorier : PAERAU Tamaui
Trésorier adjoint : TIMO Gaston

FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2006)

Secrétaires territoriaux : COIRAULT Claude
HAUATA Françoise

Secrétaires territoriaux adjoints : BERTHOULOT Christian
CAILLON Laurence
DUMASDELAGE Maryline

Trésorier : MENTEC Philippe

Membres du CDFP : SUPPLY Jean-Paul
LAGRANGE Marie-José
TEANINTURAITEMOANA Pablo
BELLARD Philippe
TRUPHEMUS Serge

**CONFEDERATION DU SPORT SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE DE POLYNESIE (CSSU)
anciennement dénommée**

**CONFEDERATION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE (CTSSU)**

Modification de statuts

Les statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mars 2006)

Président : RAAPOTO Jean-Marius

Vice-présidents : LICHTLE Léon
BERGER Charles

Secrétaire : VICENTE Daniel

Secrétaire adjointe : ROCKA Joëlle

Trésorier : BALLAND Fabrice

Trésorier adjoint : CLARY Olivier

Assesseurs : CATTIAU Thibault
VILLANT Pierre
LABOUBE Arnaud

Vérificateurs aux comptes : NUI Clément
NAHEI Heifara

**ASSOCIATION DE JEUNESSE MUSICALE
ON PEUT AUSSI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2005)

Président : TEREROA Georges

Vice-président : TEUNU Jean-Claude

Secrétaire : UTIA Corinne

Secrétaire adjoint : TEMAHUKI Iputoa

Trésorière : VOIRIN Jacqueline

ASSOCIATION SPORTIVE ATIAHARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2006)

Présidente d'honneur : TAHUHUATAMA Juliette

Président : TAU Evrard

Vice-présidente : FLORES Leila

Secrétaire : TAU Lorette

Secrétaire adjoint : TAU Tevaarii

Trésorier : TEINAURI Serge

Trésorière adjointe : TEHAHE Edwidge

ASSOCIATION TUTONU VA'A NO KAUKURA

Modification de statuts

L'article 8 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2006)

Président : MAURI Bernard

Vice-président : HATITIO Parea

Secrétaire : VANBASTOLAER Isabelle

Trésorier : RICHMOND William

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUI MARO URA

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 27 du 6 juillet 2006 à la page 2289.

MODIFICATION DU BUREAU :
(22 juin 2006)

Président d'honneur : FAUA Tetia

Vice-présidente : AMO Tetuanui

Secrétaire : HAUATA Lana

**ASSOCIATION FAMILIALE CATHOLIQUE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2006)

Présidente : FREMY Marie-France

Vice-président : TAPUTU Médéric

Secrétaire : ESTALL Francine

Secrétaire adjointe : LEIMBACHER Marie-Goretti

Trésorier : PUTOA Peter

Trésorier adjoint : TEMORERE Jean-Claude

Assesseurs : MARAETAATA Marguerite
MERVIN Frida

**CERCLE RENE GUENON
D'ETUDES DES DOCTRINES TRADITIONNELLES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mai 2006)

Président : GESTAS Philippe

Vice-président : MOURIER Pierre

Secrétaire : DELGROSSI André

Trésorier : LIAUZUN Vetea

ASSOCIATION TE VAI PUNA O TE'OPAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2006)

Présidente d'honneur : MAHAA Céline

Président : MAHAA Félix

Vice-président : BARSINAS Teieftu

Secrétaire : VAIMAA Marie-Rose

Secrétaire adjointe : TEREINO Marie-Louise

Trésorier : TIMAU Norbert

Trésorière adjointe : VAIMAA Annette

LION'S CLUB PAPEETE VARE'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2006)

Présidente : MAAMAATUAI AHUTAPU Mateata
 Past-présidente : AL WARDI Taimai
 Vice-présidentes : WONG Sarah
 LEMENN Mildred
 DEGAGE-ROBERT Irène
 Secrétaire : TEHEI Tania
 Secrétaire adjointe : PENOT Yvette
 Trésorière : GALLET Marie-Claude
 Trésorière adjointe : FREELAND June

ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2006)

Présidente : TORII Yvanna
 Vice-présidente : TEAHUI Maire
 Secrétaire : FEVRE Patricia
 Secrétaire adjoint : PAPARA Peva
 Trésorière : TORII Poema
 Trésorière adjointe : MANUTAHU Vaiana

**SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2006)

Président : SCHAEFFER Philippe
 Vice-présidentes : GUYOT Sylvie
 WONG FAT Maryse
 Secrétaire : BASTIDE Jean-Philippe
 Secrétares adjoints : VAN COPPENOLLE Stéphanie
 DUQUESNE François
 Trésorière : LAVALLEY Frédéric
 Trésorière adjointe : BUVRY Odile

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PAREA TEFANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mars 2006)

Président : MAI Marchal
 Vice-présidente : AURAA Yolanda
 Secrétaire : TEMAUU Rosine
 Secrétaire adjoint : MAI Oputu
 Trésorière : PAA Ahuura
 Trésorière adjointe : TEURURAI Hina Nui

ASSOCIATION TAMARIKI EIKA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 avril 2006)

Présidente d'honneur : VIRMAUX Clotilde
 Président : HURIORE Auguste
 Vice-président : TERITTEMAURIREI Orairai
 Secrétaire : ITAIA Françoise Raina
 Secrétaire adjointe : ITAIA Raureva
 Trésorière : TERITTEMAURIREI Lilianne
 Trésorier adjoint : HURIORE Edouard
 Assesseurs : PATIRA Seila
 ITAIA Pehaina
 PAPA Juliette

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE FAARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2006)

Président : TEMAIRIA Jordan
 Vice-président : RAURII Taniara
 Secrétaire : BILLARD Corinne
 Secrétaire adjoint et
 commissaire aux comptes : LESSENE Stéphane
 Trésorière : PUTU Hinarava
 Trésorier adjoint : RANGIMAKEA Alphonse
 Assesseur : TERIIRAIE Paul

ASSOCIATION TOMITE TAAROATUIRANI

(Récépissé n° 50 AUST du 15 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TOMITE TAAROATUIRANI.

Elle a pour objet :

- de cadastrer et de partager les affaires foncières sises dans la commune de Tubuai ;
- de constituer la généalogie de nos origines ;
- d'organiser des déplacements en dehors de l'île pour des propriétés foncières ;
- de faire des levées de fonds pour la défense de nos propriétés.

Son siège social est fixé à Tubuai, Mataura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HAUATA Teta
 Vice-présidente : AIE Eliane
 Secrétaire : FAANA Francis
 Secrétaire adjointe : OPETA Thérèse
 Trésorier : CUNG-TIEN Irvin
 Trésorière adjointe : TAHIATA Arieta

ASSOCIATION ARTISANALE PAIA
(Récépissé n° 102 TG du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE PAIA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rangiroa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Ohotu, Rairoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEHEURA Hauaiti
Présidente	:	PETIS Louise
Vice-président	:	TEHEURA Boniface
Secrétaire	:	TERE Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	PETIS Teura
Trésorier	:	TEHEURA Tafai
Trésorier adjoint	:	PETIS Philippe

ASSOCIATION ARTISANALE TE RUPERUPE O TE RIMA'I

(Récépissé n° 9454 DRCL du 4 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TE RUPERUPE O TE RIMA'I.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, lotissement Grand, n° 26, Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHOE Tehetu Geneviève
Secrétaire	:	TAVERE Linda
Trésorière	:	PERETAU Béatrice

ASSOCIATION MATA HI'O

(Récépissé n° 98 SAISLV du 20 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION MATA HI'O.

Elle a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Son siège social est fixé au domicile du trésorier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TINORUA Simon
Président	:	TEIPOARII Jacques
Vice-président	:	TANIHAA Jean-Louis
Secrétaire	:	VAIREA Moeani
Secrétaire adjointe	:	TARUOURA Martine
Trésorier	:	TUORAA Gaston
Trésorière adjointe	:	HENRY Linda
Assesseurs	:	TARUOURA Joseph MANEA Alfred

ASSOCIATION TE VAHINE NO PAPETOAI

(Récépissé n° 9092 DRCL du 13 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 avril 2006 l'ASSOCIATION TE VAHINE NO PAPETOAI.

Elle a pour but :

- de permettre la mise en place d'actions, d'animations et d'informations de prévention et d'insertion en faveur des habitants de Papetoai ;
- de resserrer les liens amicaux entre les habitants ;
- de favoriser la communication et l'entraide entre les jeunes et les adultes du quartier.

Son siège social est fixé à Papetoai, au PK 22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAHINEPEU Deana
Présidente	:	LE BRONNEC Nelly
Vice-présidentes	:	PANG-FAT Mireille WILLIAMS Soleya
Secrétaire	:	LE BRONNEC Lindsay
Secrétaire adjointe	:	AMARU Linda
Trésorière	:	PEPLINSKI Alice
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Marie-Noella

ASSOCIATION TERIIIRINUI

(Récépissé n° 9456 DRCL du 4 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TERIIIRINUI.

Elle a pour but :

- d'assurer l'information vis-à-vis du public sur la prévention des risques et la protection de l'environnement des terres Ahototuana, Auae, Temuhufaina, Ahuahu, Vaipuhu et Tematau, sises commune de Papara, Tahiti, PK 34, côté montagne ;

- de mettre à disposition des collectivités locales des éléments d'informations objectifs, notamment en cas d'incident ;
- d'apporter au public, par un interlocuteur compétent, des réponses aux questions concernant les risques industriels ;
- d'étudier et de coordonner des actions nouvelles d'information vis-à-vis du public ;
- et de manière très générale, d'être ouverte à des échanges d'informations avec les organismes officiels sur les expériences mutuelles.

Son siège social est situé dans la commune de Papara, au PK 34, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMA Véronique
Vice-président	:	TOUAMA Daniel
Secrétaire	:	RAGIVARU John
Secrétaire adjointe	:	TUAHU Victorine
Trésorière	:	CHAPMAN Lauren
Trésorière adjointe	:	TEEHU Angéline

ASSOCIATION FAMILIALE ATIHOU

(Récépissé n° 9438 DRCL du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE ATIHOU.

Elle a pour but :

- de réaliser tous inventaires utiles des irrégularités constatées sur le domaine Parker, sis à Teahupoo ;
- d'assurer la sauvegarde des intérêts des habitants du domaine Parker ;
- de régler le droit de passage de la servitude privée desservant le domaine Parker ;
- d'assurer la protection et la gestion de l'environnement, de la nature, de la faune et de la flore de ce domaine sous toutes ses formes ;
- d'accomplir toutes les formalités et les démarches utiles auprès des administrations compétentes pour solliciter, au nom et dans l'intérêt commun des membres de l'association Atihou ;
- d'engager toutes les actions en justice utiles ou d'intervenir dans les instances en cours, au nom et dans l'intérêt commun des membres de l'association, sur habilitation expresse du bureau, à l'encontre des administrations compétentes.

L'objet de la présente association exclut toute action politique.

Son siège social est situé à Teahupoo, PK 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PARKER Arminio
Président	:	PARKER Gérard
Vice-président	:	FARAURU Ben
Secrétaire	:	ATGER Charles
Secrétaire adjointe	:	ALVES Melvina
Trésorier	:	PARKER Héring
Trésorière adjointe	:	TEAI Eurline

ASSOCIATION FAMILIALE HANARAU

(Récépissé n° 54 AUST du 5 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est formé le 8 juin 2006, entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HANARAU.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et les degrés de parenté qui les unissent et de les faire connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres des membres de l'association ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la couture, la pâtisserie, l'élevage et la sculpture ;
- de donner des cours aux jeunes ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, d'expositions et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif en Polynésie et à l'étranger ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Amaru, Rimatara.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IOANE Manuhaiti
Secrétaire	:	IOANE Heimau
Trésorière	:	AVAEORU Vaitua
Assesseur	:	IOANE Anna

ASSOCIATION HITI MARAMA

(Récépissé n° 101 TG du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HITI MARAMA.

Elle a pour objet :

- la promotion de l'artisanat, de l'agriculture, de la pêche, de l'horticulture, du tourisme, de la couture, de l'élevage et de la sculpture ;
- la vente de produits faits maison ;
- l'enseignement aux jeunes ;
- l'organisation d'expositions en Polynésie française et à l'étranger.

Son siège social est fixé à Vahitahi, Tuamotu, téléphone : 96 92 40 (mairie de Vahitahi). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Gustave
Vice-président	:	TANETEVAIORA Marc Michel
Secrétaire	:	SANFORD Clélia
Secrétaire adjointe	:	RAKA Teapua
Trésorier	:	TANETEVAIORA Ragai
Trésorière adjointe	:	TOOFA Tearo

ASSOCIATION DE HANDBALL DE RAIROA

(Récépissé n° 91 TG du 23 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION DE HANDBALL DE RAIROA.

Elle a pour objet la promotion et le développement de la pratique du handball sur l'île de Rangiroa.

Son siège social est fixé à Rangiroa, BP 190 Avatoru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	JONES Thérèse
Vice-président	:	TIHONI Michel
Secrétaire	:	TEPAVA Juliette
Secrétaire adjointe	:	TIHONI Louise
Trésorière	:	TAIMANA Teipo
Trésorière adjointe	:	TAAROA Nilda

ASSOCIATION FAMILIALE TOROHIHI

(Récépissé n° 95 SAISLV du 19 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er avril 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TOROHIHI.

Elle a pour objet :

- la création entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens ;
- le respect et la reconnaissance mutuelle de l'union et de la cohésion familiale ;
- la recherche et la revendication de tous les biens meubles et immeubles ou des droits indivis laissés par les ancêtres et les ascendants ;
- la gérance et l'administration de tous ces biens au profit de ses adhérents et ce, jusqu'au partage de ce patrimoine.

Son siège social est fixé à Fitiï, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUUPUU Tina
Présidente	:	TERIITUA Poema
Vice-président	:	ESTALL William
Secrétaire et trésorière	:	TAKAOAHAEHA'ETAI Maheiatea
Secrétaire adjointe	:	TERIITUA Poema
Assesseurs	:	JACQUELAIN Mata DAUNAY Virginie ESTALL Noella TOROHIHI Marie

ASSOCIATION FAMILIALE TE HUA'AI A PITO NU'U

(Récépissé n° 9424 DRCL du 28 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 22 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TE HUA'AI A PITO NU'U.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les descendants et héritiers des enfants de la descendance de l'union de Nuu Pito, né à Rurutu en 1807, et de Punuaiarii Inaiteoromea Vairaurau, née à Rurutu en 1809, ceci afin de retrouver et de consolider les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser, si possible, des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de protéger le patrimoine culturel de nos ancêtres qui nous revient de droit ;
- de faire reconnaître les droits familiaux sur les biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres.

Son siège social est fixé à Tahiti, Mahina, servitude Farehoi n° 17, PK 11,500, côté mer, chez Mme Berthe Pito épouse Graffe. Ce siège peut être déplacé dans la limite de la Polynésie française sur décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRAFFE Berthe
Vice-présidente	:	TAAREA Germaine
Secrétaire	:	DELARUE Corinne
Secrétaire adjointe	:	TERIEROOITERAI Florida
Trésorier	:	PAPARAI Paul lotua
Trésorière adjointe	:	VERNAUDON Ruta Malvina
Commissaire aux comptes	:	JEAN Napoléon
Assesseurs	:	HUAATUA Inaotoroa TEAUROA Poratau Augustin MARAETFAU Teatarii PITO Aimata Georgina PITO Emile Tauenaena PITO Tamatona

**ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT
DE MAKEMO**

(Récépissé n° 103 TG du 3 juillet 2006)

Extraits de statuts

Le 23 juin 2006, a été créée l'ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE MAKEMO.

Elle est instituée pour regrouper les jeunes gens de la commune de Makemo sortis du cursus scolaire et jusqu'à leur autonomie professionnelle ou/et financière.

Elle a pour objet :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Makemo ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé à la mairie. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FROGIER Jenny
Secrétaire	:	PITO Angéla
Secrétaire adjointe	:	WINCHESTER Heiaupua
Trésorier	:	PERRY Jonas
Trésorière adjointe	:	MARO Marguerite

ASSOCIATION TO OE PARAU NO ANANAHI

(Récépissé n° 9464 DRCL du 7 juillet 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TO OE PARAU NO ANANAHI.

Elle a pour objet :

- d'apporter des services de proximité dans les quartiers de Faa'a et dans toutes les communes associées ;
- de promouvoir toute action en faveur du développement harmonieux des activités sportives, sociales, économiques, culturelles et politiques ;
- de fédérer toutes les personnes et les associations dans des actions communes ;
- d'organiser des rencontres avec la population dans le cadre de manifestations culturelles, sportives, politiques, sociales et économiques.

Son siège social est situé dans le quartier Fanatea, à Faa'a. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PURAKAUEKE Patrick
Présidente	:	TEMAHUKI Sarah
Vice-présidente et trésorière	:	MANUTAHU Orama
Secrétaire	:	TAHIATA Ruaragi
Secrétaire adjointe	:	TEANUANUA Maeva
Trésorière adjointe	:	TAPII Christiane
Assesseurs	:	TEVAEARAI Lucien PAHOA Juanita

ASSOCIATION TAHIARAI

(Récépissé n° 8873 DRCL du 11 juillet 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHIARAI, fondée le 14 janvier 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion de nos enfants au moyen d'animations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- l'unité familiale ;
- d'organiser des sorties dans les îles et à l'étranger, ayant pour but de resserrer les liens familiaux ;
- le respect de l'unité et de la cohésion familiale ;
- le soutien familial.

Son siège social est fixé à Pirae, Nahoata, lot n° 36. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TANETOA Tahiarai
Président	:	TANETOA Gabriel
Vice-président	:	TANETOA Frédéric
Secrétaire	:	MANEA Mélanie
Secrétaire adjointe	:	TUOHE Ghislaine
Trésorière	:	GUIGNET Donata
Trésorier adjoint	:	GUIGNET Thibault
Commissaires aux comptes	:	TANETOA Franck TANETOA Guy
Assesseurs	:	TANETOA Dorita TERIINOHOPUAITERAI Mareva TANETOA Gilles

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE PRIVE

(Inspection du travail

n° 25 MTE/DIR/IT/RB du 23 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 juin 2006, à l'intérieur des établissements du 1er degré de l'enseignement privé de Polynésie française, sous contrat avec l'Etat un syndicat dénommé AUPUPU PARURU I TE HA'APPIRA'A TUATAHI E'ERE NA TE HAU ou SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE PRIVE.

Il a pour objet :

- de défendre les intérêts matériels et moraux des adhérents, tant à titre individuel que collectif ;

- de développer, par tous les moyens, la solidarité entre les membres adhérents ;
- de permettre aux membres de se faire entendre et d'exprimer leur avis sur tous sujets.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire générale : MAIRAU Georgette
 Secrétaire général adjoint : VERNIER Emile
 Trésorier : YEUN LONG MEHO Charly
 Secrétaire : LEHOT Wilbert
 Assesseur : TAURAA Hinano

ASSOCIATION FAMILIALE TEHUI

(Récépissé n° 96 SAISLV du 19 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 mai 2006 une association dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHUI.

Cette association à caractère familial a pour but de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la promotion et la protection de ses enfants :
 - dans leur scolarité ;
 - dans leurs activités sportives et leurs loisirs ;
 - dans leur réussite sociale et familiale (emploi, mariage, naissance, etc.) ;
- la défense et l'assistance de ses membres :
 - dans le domaine de la santé ;
 - dans le domaine professionnel ;
 - dans le domaine culturel et social ;
 - dans le domaine juridique (foncier, décès, sinistre, etc.).

Son siège social est fixé chez la présidente, à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FAATOMO Apita
 Vice-présidente : TEUIRA Mildred
 Secrétaire : TEITI Annick
 Trésorier : FAATOMO Lino

ASSOCIATION SPORTIVE FAANUI

(Récépissé n° 101 SAISLV du 28 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 mai 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION SPORTIVE FAANUI.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans les quartiers ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au domicile de son président M. John Ellacott, BP 115 Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : ELLACOTT Rosina
 Président : ELLACOTT John
 Vice-président : MATATOA Justino
 Secrétaire : ELLACOTT Yasmina
 Secrétaire adjointe : ELLACOTT Solange
 Trésorier : TEPAPA Rocky
 Trésorier adjoint : BERTHE David

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 53

Premier tirage du mercredi 5 juillet 2006 :

2 17 19 25 33 40

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	91 709 307
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 199 618
5 bons numéros.....	306	108 353
4 bons numéros et numéro complémentaire....	955	4 486
4 bons numéros.....	17 695	2 243
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 192	500
3 bons numéros.....	311 015	250

Deuxième tirage du mercredi 5 juillet 2006 :

5 28 37 39 46 49

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	99 118 615
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 906 980
5 bons numéros.....	174	187 100
4 bons numéros et numéro complémentaire....	544	6 490
4 bons numéros.....	12 502	3 245
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 046	620
3 bons numéros.....	246 385	310

JOKER + : 5 091 144

LOTO NATIONAL N° 54

Premier tirage du samedi 8 juillet 2006 :

1 4 15 18 35 39

Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	34 570 883
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 533 997
5 bons numéros.....	304	121 551
4 bons numéros et numéro complémentaire....	645	5 870
4 bons numéros.....	15 514	2 935
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 099	572
3 bons numéros.....	309 848	286

Deuxième tirage du samedi 8 juillet 2006 :

6 24 35 38 43 44

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	221 036 515
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 533 997
5 bons numéros.....	232	157 875
4 bons numéros et numéro complémentaire....	631	6 420
4 bons numéros.....	14 085	3 210
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19 334	644
3 bons numéros.....	271 760	322

JOKER + : 2 663 905

Modification provisoire du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Jeu Télévisé Loto", fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003, le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004, le 27 mai 2004, le 15 décembre 2004, le 23 décembre 2004, le 30 mars 2005 et le 20 mars 2006 avec publications au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit pour le tirage du Jeu Télévisé Loto du 12 juillet 2006 :

- Il est ajouté provisoirement à l'article 11 le paragraphe suivant qui sera caduc le 13 juillet 2006 : "La valeur des lots figurant dans le tableau de lots mentionné à l'article 11 est doublée pour le tirage du Jeu Télévisé Loto du 12 juillet 2006."

Art. 2.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 5 juillet 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

**Modification du règlement du jeu
de La Française des Jeux dénommé "Rapido"**

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé "Rapido", fait le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004, le 18 octobre 2004, le 15 février 2005, le 1er avril 2005 et le 20 décembre 2005 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme indiqué ci-dessous.

Art. 2.— Le troisième alinéa du sous-article 10.2. est abrogé.

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juin 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 7 juillet 2006 - N° 27

7 9 18 35 43



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	2	4 081 638 782
5+	☆	6	13	29 771 658
5		4	9	12 203 699
4+	☆☆	46	189	415 083
4+	☆	461	2 118	24 689
4		612	2 638	13 878
3+	☆☆	1 870	7 680	6 801
3+	☆	21 061	88 116	3 019
2+	☆☆	27 780	114 047	2 016
3		27 521	110 796	2 207
1+	☆☆	140 276	577 658	906
2+	☆	312 684	1 263 885	990

JOKER + : 0 748 747

KENO

Lundi 3 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 1 62 60 54 — Joker + : 2 949 804

4	5	9	10	11	12	14	18	23	29
36	39	40	43	45	46	51	52	62	66

2e tirage

Jackpot : 3 35 62 90 — Joker + : 5 679 166

2	3	7	17	23	24	27	29	33	37
39	41	42	45	49	61	64	65	68	69

Mardi 4 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 5 09 10 83 — Joker + : 5 557 245

2	8	9	12	13	16	18	19	21	25
28	30	34	44	45	46	47	49	55	64

2e tirage

Jackpot : 2 27 56 72 — Joker + : 1 752 911

1	5	6	10	14	15	16	20	24	28
29	33	34	45	53	54	60	61	62	64

Mercredi 5 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 9 77 49 49 — Joker + : 6 940 978

11	12	14	16	22	24	27	33	34	37
42	49	51	53	55	56	58	67	68	70

2e tirage

Jackpot : 7 44 22 43 — Joker + : 5 091 144

2	6	7	10	13	18	25	26	28	29
33	38	44	45	49	53	64	65	66	68

Jeudi 6 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 4 39 28 43 — Joker + : 9 842 667

5	6	9	12	14	19	22	31	38	39
41	42	44	47	51	52	58	62	64	70

2e tirage

Jackpot : 9 05 72 03 — Joker + : 1 274 047

5	6	11	15	21	23	25	34	35	38
39	41	43	49	52	54	56	58	61	66

Vendredi 7 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 4 87 25 03 — Joker + : 4 285 453

4	10	11	20	24	25	28	29	30	31
33	39	41	42	47	49	55	60	62	65

2e tirage

Jackpot : 7 35 84 05 — Joker + : 0 748 747

5	13	14	18	19	22	24	32	35	38
42	46	47	49	53	58	62	65	68	69

Samedi 8 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 7 05 48 71 — Joker + : 0 605 708

1	14	17	18	23	25	26	27	28	31
38	39	41	43	44	48	52	53	56	61

2e tirage

Jackpot : 2 39 88 98 — Joker + : 2 663 905

1	6	13	17	21	25	26	35	38	41
46	47	48	50	54	55	56	62	64	70

Dimanche 9 juillet 2006

1er tirage

Jackpot : 1 26 56 69 — Joker + : 9 382 778

8	9	15	17	19	20	21	23	26	27
34	43	45	49	50	53	62	64	67	68

2e tirage

Jackpot : 2 18 60 11 — Joker + : 0 759 391

1	4	6	14	15	18	20	24	27	40
42	45	50	52	56	57	59	62	67	69

